



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

**Numéro 7
Parution au 15 août 2019**

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BAT B - DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

SOMMAIRE

Du recueil n° 7

Parution au 15 août 2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service des séances de l'Assemblée

Arrêté 2019-005 du 4 juillet 2019 donnant délégation de fonction à Monsieur Maurice REY, Vice-Président du Conseil départemental, pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions en faveur des anciens combattants : subventions aux associations relevant de la délégation 1

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DES FINANCES

Service comptabilité

Arrêté du 22 juillet 2019 instituant une régie de recettes « crèche » à la direction des ressources humaines..... 3

Arrêté du 22 juillet 2019 concernant la fusion de la régie de recettes assurant l'encaissement de la participation à l'achat de titres restaurant et la régie d'avances des prestations sociales, en une régie de recettes et d'avances auprès de la direction des ressources humaines, service de l'action sociale nommée « régie de recettes et d'avances des prestations sociales aux agents du Département » 7

Arrêté du 22 juillet 2019 instituant une régie de recettes « chèques vacances » auprès de la direction des ressources humaines – sous-direction des relations et de l'action sociales » - service de l'action sociale 11

Arrêté du 22 juillet 2019 instituant une régie de recettes auprès de la direction des ressources humaines – sous-direction des relations et de l'action sociale – service de l'action sociale 15

Arrêté du 22 juillet 2019 instituant une régie de recettes et d'avances auprès du laboratoire départemental d'analyses 19

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service des carrières

Arrêté 19/148 du 23 juillet 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Caroline MARTIN, directeur de la MDS de territoire Pressensé, de la direction générale adjointe de la solidarité.....	23
Arrêté 19/149 du 23 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Frédéric GUBIAN, directeur des ressources humaines	27

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DE LA PMI ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

Arrêté du 19 juin 2019 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES PITCHOUNS DE LA VISTE » d'une capacité de 42 places à Marseille.....	41
Arrêté du 20 juin 2019 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE LA CABANE D'ACHILLE ET CAMILLE » d'une capacité de 10 places à Velaux	45
Arrêté du 1 ^{er} juillet 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES PETITS PAS » d'une capacité de 40 places à Saint-Martin-de-Crau.....	47
Arrêté du 1 ^{er} juillet 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES FARFADETS » d'une capacité de 40 places à Roquevaire	51
Arrêté du 3 juillet 2019 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE CRECHE ATTITUDE CASSIS » d'une capacité 10 places à Cassis	55
Arrêté du 17 juillet 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC L'OEUF » d'une capacité de 28 places à Marseille.....	57
Arrêté du 17 juillet 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE LES GRAINES D'EVEIL » d'une capacité de 10 places à Aix-en-Provence.....	61
Arrêté du 17 juillet 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LI CABRI CHOU » d'une capacité de 62 places à Cabriès.....	63
Arrêté du 18 juillet 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LE MOULIN DE LA FRESCOULE » d'une capacité de 40 places à Vitrolles.....	67
Arrêté du 18 juillet 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC L'ILE DES ENFANTS » d'une capacité de 45 places à Marignane.....	69
Arrêté du 18 juillet 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MACMAF CAP FRIMOUSSE» d'une capacité de 38 places à Marignane.....	71
Arrêté du 18 juillet 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAF LA PLANETE BLEUE » d'une capacité de 14 places à Marignane.....	75
Arrêté du 18 juillet 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LE PETIT PRINCE (MARIGNANE) » d'une capacité de 55 places à Marignane.....	77

Arrêté du 24 juillet 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRCHE PRUMUEL » d'une capacité de 10 places à Simiane Collongue.....	79
Arrêté du 24 juillet 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LA PETITE FARANDOLE (LES PENNES-MIRABEAU) » d'une capacité de 30 places aux Pennes-Mirabeau.....	81

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté du 12 juin 2019 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 de l'établissement d'accueil mère-enfant « La Martine » à Marseille	85
Arrêté du 12 juin 2019 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 de l'unité de vie « Les Chemins de Compostelle » à Arles	87
Arrêté du 5 juillet 2019 relatif à l'extension de la capacité de l'hôtel maternel, dénommé « Le Relais » à Aix-en-Provence	89
Arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social « La Chamade » à Aurons	91
Arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social « La Draille » à Marseille	93
Arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social « Le Mas de Villevieille » à Raphèle-les-Arles.....	95
Arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de l'établissement d'accueil mère-enfant « Le Relais » à Aix-en-Provence.....	97
Arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 du service expérimental d'accueil de jour pour des adolescents « Le Relais Résados » à Aix-en-Provence	99
Arrêté du 8 juillet 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social « Bois Fleuri » section hébergement à Marseille.....	101
Arrêté du 8 juillet 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social « Bois Fleuri » section placement et accompagnement à domicile à Marseille.	103
Arrêté du 8 juillet 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social « Acte 13 » section hébergement à Aix-en-Provence.....	105
Arrêté du 8 juillet 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social « Acte 13 » Unité Parenthèse à Aix-en-Provence.....	107
Arrêté du 8 juillet 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfant à caractère social « Acte 13 » section mineurs non accompagnés à Aix-en-Provence.....	109
Arrêté du 25 juillet 2019 portant autorisation de création d'un établissement d'accueil de mineurs non accompagnés d'une capacité de 50 places géré par l'association « Sara Logisol ».....	111
Arrêté du 25 juillet 2019 portant autorisation de création d'un établissement d'accueil de mineurs non accompagnés d'une capacité de 210 places géré par l'association « Groupe addap 13 ».....	113

Arrêté du 25 juillet 2019 portant autorisation de création d'une structure à caractère expérimental de mise à l'abri et d'évaluation de personnes se déclarant mineures non accompagnées d'une capacité de 60 places gérée par l'association « Groupe addap 13 »	115
Arrêté du 25 juillet 2019 portant autorisation de création d'un établissement d'accueil de mineurs non accompagnés d'une capacité de 65 places géré par l'association « Soliha Provence ».....	117
Arrêté du 25 juillet 2019 portant autorisation de création d'un établissement d'accueil de mineurs non accompagnés d'une capacité de 50 places géré par l'association « La Croix Rouge Française ».....	119
Arrêté du 25 juillet 2019 portant autorisation de création d'un établissement d'accueil de mineurs non accompagnés d'une capacité de 70 places géré par l'« Association de Réadaptation Sociale ».....	121
Arrêté du 25 juillet 2019 portant autorisation de création d'un établissement d'accueil de mineurs non accompagnés d'une capacité de 30 places géré par l'association « Hospitalité pour les Femmes ».....	123
Arrêté du 25 juillet 2019 portant autorisation de création d'un établissement d'accueil de mineurs non accompagnés d'une capacité de 25 places géré par l'association « Habitat Alternatif Social »	125
Arrêté du 26 juillet 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 du lieu de vie et d'accueil « La Promesse » à Aix-en-Provence.	127
Arrêté du 26 juillet 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social « La Reynarde » section hébergement à Marseille.....	129
Arrêté du 26 juillet 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social « La Reynarde » service placement et accompagnement à domicile à Marseille.	131
Arrêté du 26 juillet 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social « La Reynarde » unité de vie de l'Escandaou à Marseille.	133

Service des actions de prévention

Arrêté du 11 juin 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 du service d'action éducative en milieu ouvert de l'association « Education, Protection, Insertion Sociale » (EPIS) à Marseille.....	135
Arrêté du 11 juin 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 du service d'action éducative en milieu ouvert de l'association nationale des études féministes « ANEF » à Marseille.....	137
Arrêté du 11 juin 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 du service d'action éducative en milieu ouvert de l'association « Sauvegarde 13 » à Marseille.....	139

DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DES PERSONNES DU BEL ÂGE

Gestion des organismes de maintien à domicile

Arrêté du 8 juillet 2019 portant changement de nom de la SARL O2 Kid Aix à Aix-en-Provence gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes handicapées	141
Arrêté du 16 juillet 2019 portant changement de domiciliation de l'association AMICIAL à Avignon gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées	143

Service de l'accueil familial

Arrêté modificatif du 3 juillet 2019 portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de Mme Brigitte SANTINI à Ensues la Redonne.....	145
---	-----

Arrêté du 22 juillet 2019 portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de Monsieur Jean-Marc HILAIRE à Gignac-la-Nerthe	147
--	-----

Service Programmation et tarification pour personnes handicapées

Arrêté DOMS/DPH – PDS/DD13 N° 2019-017 du 28 juin 2019 portant cession de l'autorisation de gestion du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « La Route du Sel » à Pelissanne (cédant), détenue par l'association Sésame Autisme PACA domiciliée à la même adresse, au profit de l'« ADAPEI Var-Méditerranée » à La Valette-du-Var (cessionnaire)	149
Arrêté du 17 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du samsah « ARRADV 13 » à Marseille .	153
Arrêté du 23 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du foyer d'accueil médicalisé « Maison Perce Neige » à Marseille	155

Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la dotation globale de financement du « service répit à domicile du Centre gérontologique départemental » à Marseille.....	157
Arrêté du 10 juillet 2019 autorisant l'extension de l'habilitation au titre de l'aide sociale de l'EHPAD Maguen à Marseille	159
Arrêté DOMS/PA 2019-018 du 12 juillet 2019 portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Sormiou » à Marseille et portant reconnaissance d'un pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Sormiou »	161

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC

Service achats marchés-moyens généraux

Décision n° 19/131 du 10 janvier 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour la fourniture de signalétique de randonnée pour les besoins de la direction des forêts et des espaces naturels du département des Bouches-du-Rhône	165
Décision n° 19/128 du 23 mai 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour la fourniture de pièces détachées de monte d'origine et prestations de maintenance pour véhicule de type 4x4 équipant les services du Département des Bouches-du-Rhône – 2019-0187	167
Décision n° 19/132 du 23 mai 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la relance de l'accord-cadre pour la fourniture de signalétique de randonnée pour les besoins de la direction des forêts et des espaces naturels du département des Bouches-du-Rhône	169
Décision n° 19/139 du 23 mai 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de commande relatif à la location de cars avec chauffeurs pour les besoins du conseil départemental des Bouches-du-Rhône – Opération maisons du bel âge – 2019-0103	171
Décision n° 19/136 du 13 juin 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour la mise à disposition de nacelles et de passerelles de visite avec chauffeur manipulateur pour intervention sur le réseau routier départemental des Bouches-du-Rhône – 2019-0135	173

Service achats marchés des routes et des ports

Décision n° 19/137 du 6 juin 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'aménagement d'une piste cyclable véloroutes et voies vertes - Val Durance - Déconstruction d'une voie ferrée	175
Décision n° 19/138 du 11 juillet 2019 de prononcer la résiliation pour faute du marché relatif à la RD 18 - Aménagement entre la RD 10 et la RD 65 - Lot 1 Terrassement et hydrauliques	177
Décision n° 19/140 du 18 juillet 2019 déclarant sans suite le marché « RD B001 aménagement cyclable PR 26 + 600 à 36 + 000 - lot n°1 : Ouvrages d'art ».....	283
Décision n° 19/141 du 18 juillet 2019 déclarant sans suite le marché « RD B001 aménagement cyclable PR 26 + 600 à 36 + 000 - lot n°2 : Voirie - Terrassement ».....	285
Décision n° 19/142 du 18 juillet 2019 déclarant sans suite le marché « RD B001 aménagement cyclable PR 26 + 600 à 36 + 000 - lot n°3 : Signalisation directionnelle »	287
Décision n° 19/143 du 18 juillet 2019 déclarant sans suite le marché « RD B001 aménagement cyclable PR 0 + 800 à 15 + 600 - lot n°1 : Ouvrages d'art »	289
Décision n° 19/144 du 18 juillet 2019 déclarant sans suite le marché « RD B001 aménagement cyclable PR 0 + 800 à 15 + 600 - lot n°2 : Voirie - Terrassement ».....	291
Décision n° 19/145 du 18 juillet 2019 déclarant sans suite le marché « RD B001 aménagement cyclable PR 0 + 800 à 15 + 600 - lot n°3 : Signalisation directionnelle »	293
Décision n° 19/146 du 18 juillet 2019 déclarant sans suite le marché « RD7n/RD73e aménagement du carrefour de la Pierre Plantée - lot n°1 : VRD »	295
Décision n° 19/147 du 18 juillet 2019 déclarant sans suite le marché « RD7n/RD73e aménagement du carrefour de la Pierre Plantée - lot n°2 : Chaussées»	297

Service achats marchés - informatique et télécommunication

Décision n° 19/134 du 4 juillet 2019 de déclaration sans suite du marché subséquent n°6 portant sur la fourniture et la livraison de matériels réseaux à destination des collèges du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que les services associés et de relancer la consultation après avoir redéfini les besoins dans le CCTP	299
---	-----

Service achats marchés - Travaux et maintenance

Décision n° 19/130 du 2 juillet 2019 relative à l'approbation de l'Avant-Projet Définitif (APD) et du forfait définitif de rémunération concernant le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle polyvalente et l'accessibilité des PMR au collège Jean Moulin à Marseille	301
Décision d'attribution n° 19/133 du 5 juillet 2019 d'un marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération relative à la restructuration partielle et l'accessibilité de PMR au collège Les Hauts de l'Arc à Trets.....	303

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT ET DU TERRITOIRE

DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS

Service Maîtrise d'Ouvrage

Arrêté du 2 juillet 2019 portant nomination de la Commission Consultative d'Attribution des Postes à Flot du Port de CASSIS 2019-2023	305
---	-----

Arrêté du 2 juillet 2019 portant nomination de la Commission Consultative d'Attribution des Postes à Flot du Port de CARRO 2019-2023.....	307
Arrêté du 2 juillet 2019 portant nomination de la Commission Consultative d'Attribution des Postes à Flot du Port du JAI 2019-2023.....	309
Arrêté du 2 juillet 2019 portant nomination de la Commission Consultative d'Attribution des Postes à Flot du Port du SAGNAS 2019-2023.....	311
Arrêté du 2 juillet 2019 portant nomination de la Commission Consultative d'Attribution des Postes à Flot du Port du PERTUIS 2019-2023.....	313
Arrêté du 2 juillet 2019 portant nomination de la Commission Consultative d'Attribution des Postes à Flot du Port Vieux de La Ciotat 2019-2023.....	315
Arrêté de circulation permanent du 25 juillet 2019 – Fermeture définitive à la circulation sur la R.D. n° D016 du P.R. 17+28 au P.R. 17+57 de catégorie réseau urbain - commune de Salon de Provence et de Grans.....	317

Reçu n°7
du 15/08/2019

AFFICHE

10/08/2019 AU 15/08/2019

ARRÊTÉ 2019 – 005

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,
VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission permanente du Conseil départemental,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Maurice REY Vice-Président du Conseil départemental reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions en faveur des **anciens combattants** :

- subventions aux associations relevant de la délégation.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Monsieur Maurice REY reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux élus :

1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente émanant d'un maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers.

1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande émanant d'un maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.

1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2) Courriers aux associations, aux partenaires du Conseil départemental et aux particuliers :

2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil départemental et de particuliers.

2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.

2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat

4) Conventions :

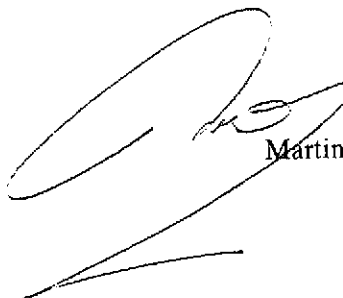
4.1 Conventions liées au versement des subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

ARTICLE 3 : L'arrêté en date du 28 avril 2015 donnant délégation en faveur des anciens combattants à Monsieur Jean-Pierre BOUVET est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 4 JUIL, 2019

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL



Dossier suivi par : Fabrice LOGGHE
Tel : 04 13 31 25 86
Fax : 04 13 31 25 99
Mél : fabrice.logghe@departement13.fr
Fichier : nouve.cg13.fr-dds DF 92 SC compa 2 - POLE
DEPENSES REGIES 02 SL111 ADMINISTRATIF 021 Régies de
recettes Régie de recettes de la crèche créations préparation arrêté création
régie recettes creche docs

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 2 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 2004 autorisant la commission permanente à procéder à la création de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU l'arrêté du 27 août 2007 instituant une régie de recettes « crèche » à la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 mai 2019 autorisant Monsieur Didier RÉAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 8 juillet 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes « crèche » à la direction des ressources humaines.

Article 2 :

Cette régie est installée à l'Hôtel du Département - 52, avenue de Saint-Just, 13256 Marseille cedex 20.

Article 3 :

La régie encaisse la participation des agents aux prix des journées de la crèche.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque bancaire,
- par chèque postal,
- par chèques emploi-service universels
- par carte bancaire.

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques, service des Dépôts de Fonds et clientèle institutionnelle.

Article 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à treize mille sept cents euros (13 700,00 €).

Article 7 :

Le régisseur est tenu de verser au Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 :

Le régisseur verse auprès de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction des Finances, service de la comptabilité, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Les dispositions de l'arrêté du 27 août 2007 sont abrogées.

Article 13 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vice-président du Conseil Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Didier Réault', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Didier RÉAULT

Dossier suivi par : Fabrice LOGGHE

Tel : 04 13 31 25 86

Fax : 04 13 31 25 99

Méil : fabrice.logghe@departement13.fr

Fichier : noven.cg13.fr/dés DF_92 SC compra 2 - POLE
DEPENSES REGIES #2 SUIVI ADMINISTRATIF #33 Régies d'avances et de
recettes régie prestations sociales arrêté création préparation arrêté création
regie prestations sociales.docx

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 2 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 2004 autorisant la commission permanente à procéder à la création de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU l'arrêté du 12 août 2011 instituant une régie de recettes et d'avances une régie de recettes et d'avances auprès de la direction des ressources humaines, service de l'action sociale nommée « régie de recettes et d'avances des prestations sociales aux agents du département » ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 mai 2019 autorisant Monsieur Didier RÉAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 10 juillet 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 :

La régie de recettes assurant l'encaissement de la participation à l'achat de titres restaurant et la régie d'avances des prestations sociales fusionnent en une régie de recettes et d'avances auprès de la direction des ressources humaines, service de l'action sociale nommée « régie de recettes et d'avances des prestations sociales aux agents du département ».

Article 2 :

Cette régie est installée au Conseil Départemental des Bouches du Rhône, Hôtel du Département, 52 avenue de St Just 13256 MARSEILLE.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Participation à l'achat des titres restaurant des agents ne pouvant être prélevés sur leur traitement ;
- Participation à l'achat des abonnements RTM des agents de l'Etat mis à disposition du Conseil Départemental des Bouches du Rhône.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque bancaire,
- par carte bancaire.

Article 5 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Rentrée scolaire,

- Aides pour événements familiaux (mariage, naissance),
- Départ à la retraite,
- Arbre de Noël (pour les enfants non-inscrits dans le fichier de l'arbre de Noël)
- Titres restaurant non nominatifs,
- Chèques vacances,
- Chèques lire (bon de scolarité pour les enfants scolarisés de plus de 19 ans),
- Bons d'achat en cas d'adoption et de Pacs.

Article 6 :

Le montant de l'avance est de 60 000 € (soixante mille euros) et le montant de l'encaisse est de 200 000 € (deux cent mille euros).

Article 7 :

A cet effet, un compte de dépôt de fonds au Trésor sera ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Régionale des Finances publiques, Service des Dépôts de fonds et clientèle institutionnelle.

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser à Monsieur le Payeur Départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le cautionnement peut être constitué soit en numéraire, soit par affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Le régisseur percevra la nouvelle bonification indiciaire.

Article 10 :

Les dispositions de l'arrêté du 12 août 2011 sont abrogées.

Article 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vice-président du Conseil Départemental



Didier RÉAULT

Dossier suivi par : Fabrice LOGGHE

Tel : 04 13 31 25 86

Fax : 04 13 31 25 99

Mél : fabrice.logghe@departement13.fr

Fichier : noeva.cg13.fr/dts/DF_92/SC/compta 2 - POLE

DEPENSES REGIES 02 SUIVI ADMINISTRATIF 021 Régies de

recettes Régie de recettes pour l'acquisition de chèques

vacances création historique création arrêté création régie recettes chèques

vacances dact

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 2 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 2004 autorisant la commission permanente à procéder à la création de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU la délibération n° 25 de la commission permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 31 mars 1995 instituant une régie de recettes destinée au remboursement des mensualités d'épargne constituées par les agents pour l'acquisition de chèques vacances ;

VU l'arrêté du 9 juin 2017 instituant une régie de recettes « chèques vacances » à la direction des ressources humaines – sous-direction des relations et de l'action sociales – service de l'action sociale ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 mai 2019 autorisant Monsieur Didier RÉAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 8 juillet 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes « chèques vacances » auprès de la direction des ressources humaines - sous-direction des relations et de l'action sociales - service de l'action sociale.

Article 2 :

Cette régie est installée au Conseil Départemental des Bouches du Rhône, Hôtel du Département, 52 avenue de St Just 13256 MARSEILLE.

Article 3 :

La régie encaisse les produits des remboursements des mensualités d'épargne constituées par les agents pour l'acquisition de chèques vacances.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque bancaire,
- par chèque postal,
- par carte bancaire.

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques, Service des Dépôts de Fonds et clientèle institutionnelle.

Article 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à quarante-cinq mille euros (45 000 €).

Article 7 :

Le régisseur est tenu de verser à monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 :

Le régisseur verse auprès de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Direction des Finances, service de la comptabilité, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

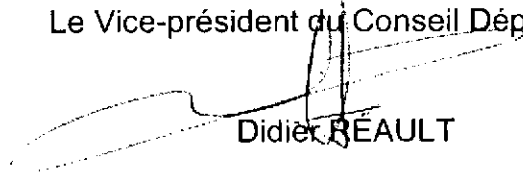
Article 12 :

Les dispositions de l'arrêté du 9 juin 2017 sont abrogées.

Article 13 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vice-président du Conseil Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Didier Réault', written over a horizontal line.

Didier RÉAULT

Marseille, le 22/07/2019

Dossier suivi par : Fabrice LOGGHE

Tel : 04 13 31 25 86

Fax : 04 13 31 25 99

Mél : fabrice.logghe@departement13.fr

Fichier : noya.cg13.fr dds DF_92 SC compta 2 - POLE

DEPENSES REGIES 02 SUIVI ADMINISTRATIF 021 Régies de

recettes Régie action sociale création préparation 03 arrêté création régie

recettes action sociale docx

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 2 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 2004 autorisant la commission permanente à procéder à la création de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2017 instituant une régie de recettes à la direction des ressources humaines – sous-direction des relations et de l'action sociales – service de l'action sociale ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 mai 2019 autorisant Monsieur Didier RÉAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 8 juillet 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès de la direction des ressources humaines - sous-direction des relations et de l'action sociales - service de l'action sociale.

Article 2 :

Cette régie est installée au Conseil Départemental des Bouches du Rhône, Hôtel du Département, 52 avenue de St Just 13256 MARSEILLE.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- frais de participation des familles, centre aéré, colonies de vacances, sorties, kermesses ou fêtes organisées à leur intention ;
- produits des fêtes ;
- dons et legs ;
- cotisation annuelle de la médiathèque;
- cotisation annuelle pour les usagers du complexe de culture physique du Conseil Départemental.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque bancaire,
- par chèque postal,
- par carte bancaire.

Article 5 :

A cet effet, un compte de dépôt de fonds au Trésor sera ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Régionale des Finances publiques, Service des Dépôts de fonds et clientèle institutionnelle.

Article 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 € (trois mille euros).

Article 7 :

Le régisseur est tenu de verser à Monsieur le Payeur Départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 :

Le régisseur est assujetti à un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le cautionnement peut être constitué soit en numéraire, soit par affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Le régisseur percevra la nouvelle bonification indiciaire.

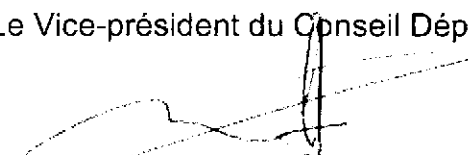
Article 9 :

Les dispositions de l'arrêté du 9 septembre 2017 sont abrogées.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vice-président du Conseil Départemental



Didier RÉAULT

Dossier suivi par : Fabrice LOGGHE

Tel : 04 13 31 25 86

Fax : 04 13 31 25 99

Mél : fabrice.logghe@departement13.fr

Fichier : nouveau.cg13.fr dds DF_92 SC_compta 2 - POLE

DEPENSES REGIES 02 SUIVI ADMINISTRATIF 033 Regies d'avances et de recettes régie LDA arrêté création préparation arrêté création régie LDA docx

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 3 du 20 décembre 2002 de la commission permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône instituant une régie de recettes et d'avances au laboratoire départemental d'analyses ;

VU l'arrêté en date du 26 mai 2009, instituant une régie de recettes et d'avances au laboratoire départemental d'analyses ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 mai 2019 autorisant Monsieur Didier RÉAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 8 juillet 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du laboratoire départemental d'analyses.

Article 2 :

Cette régie est installée au technopôle de Château Gombert, 29 rue Joliot Curie, 13013 Marseille.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- prises de sang ;
- analyses effectuées ;
- audits ;
- formation (hygiène et conseil en hygiène alimentaire).

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de règlement suivant :

- par chèques bancaires et postaux ;
- par virements bancaires et postaux ;
- par carte bancaire.

Article 5 :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 6 mois à compter de l'émission de la facture.

Article 6 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- frais de timbres ;
- chronopost ;
- recommandés ;
- frais de stationnement et de parking ;
- tickets de bus ;
- serrurerie, clefs ;

- articles de droguerie ;
- frais d'impression et de reliure ;
- acquisitions de petites fournitures ;
- papeterie ;
- travaux photographique scientifique (diapositive dans le cadre de conférences) ;
- pharmacie ;
- petit matériel ;

Article 7 :

Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon le mode de règlement suivant :
- en numéraire.

Article 8 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualités auprès de la Trésorerie Générale des Bouches-du-Rhône, service des fonds particuliers.

Article 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à deux cent mille euros (200 000,00 €).

Article 10 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à cent cinquante euros (150,00 €).

Article 11 :

Le régisseur est tenu de verser à Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 12 :

Le régisseur verse auprès de Madame la Présidente du Conseil Départemental, Direction Générale des Services, direction des finances, service de la comptabilité, la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois et la totalité des pièces justificatives de dépenses dans un délai d'un mois.

Article 13 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 15 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

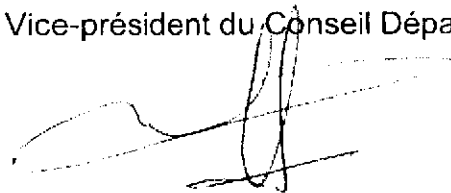
Article 16 :

Les dispositions de l'arrêté du 26 mai 2009 sont abrogées.

Article 17 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vice-président du Conseil Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Didier Réault', written over a horizontal line.

Didier RÉAULT

Martine VASSAL

19 / 148

La Présidente

*Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence*

recueil n° 7 du
15 août 2019

AFFICHE

DU 25/7/2019 AU 15/8/2019

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n°1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 portant sur le changement de dénomination de la mission cohésion sociale en mission prévention sociale ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport du comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale ;

VU l'arrêté n° 18/16 du 25 janvier 2018 donnant délégation de signature à madame Marie-Caroline MARTIN, en qualité de directeur de la MDS de territoire Pressensé ;

VU le rapport au comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale ;

VU la note affectant madame Asma Donia MANAI, conseiller socio-éducatif territorial, à la MDS de territoire de Pressensé en qualité d'adjoint social prévention sociale à compter du 1er août 2019 ;

VU la note affectant madame Anne-Marie MARQUEZ, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, à la MDS de territoire de Pressensé en qualité d'adjoint social enfance famille à compter du 1er août 2019 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Marie-Caroline MARTIN, directeur de la MDS de territoire Pressensé, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire Pressensé, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
 - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
 - 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- b - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marie-Caroline MARTIN, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Asma Donia MANAI, adjoint social prévention sociale ;
- Madame Anne-Marie MARQUEZ, adjoint social enfance famille ;
- Madame Valérie DURAME, adjoint administration générale.

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

L'arrêté n° 18/16 du 25 janvier 2018 est abrogé.

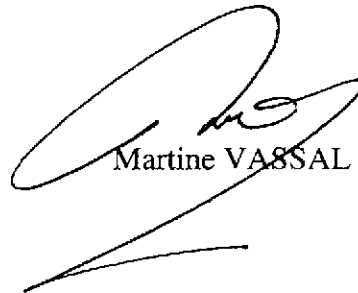
ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le

23 JUL. 2019

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

19 / 149

Martine VASSAL

La Présidente

*Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence*

Recueil n° 7 du
15 août 2019
AFFICHE
DU 25/07/2019 AU 25/08/2019

ARRETE

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières,

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département,

VU la note n° 310 du 29 août 2017 affectant monsieur Jean-Frédéric GUBIAN, attaché territorial, à la direction des ressources humaines, en qualité de directeur, à compter du 1^{er} septembre 2017,

VU l'arrêté n° 19/56 du 3 avril 2019 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Frédéric GUBIAN,

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

027

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Frédéric GUBIAN, directeur des ressources humaines, dans tout domaine de compétence de la direction des ressources humaines, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Accusés de réception
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- c. Notifications d'arrêtés
- d. Réponses aux interventions

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies
- b. Accusés de réception
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions
- d. Notifications de décisions défavorables

5 MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.

- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
- des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
 - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
 - 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission tout département sur le territoire national dans le cadre des formations et concours, pour les agents rattachés à la direction générale des services y compris ceux affectés dans les directions ressources
- e. Autres ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et départements limitrophes, pour les agents affectés à la direction des ressources humaines
- f. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

8-1 Ressources humaines -sous-direction des carrières, des positions et des rémunérations

8-1-1 Service des carrières

- a. Documents afférents aux Commissions Administratives Paritaires
- b. Entretien professionnel
- c. Courriers et documents relatifs aux intégrations
- d. Avancement d'échelon
- e. Reclassements
- f. Sanctions disciplinaires
- g. Médailles d'honneur départementales
- h. Nouvelle bonification indiciaire (N.B.I)
- i. Validations de service – retraites – droit à l'information
- j. Etats de service
- k. Dossiers administratifs des agents
- l. Arrêtés de radiation pour retraite et pour décès – arrêtés d'attribution de capital décès – prolongation d'activité – maintien en fonction.

8-1-2 Service des positions

- a. A.R.T.T.
- b. Compte épargne temps
- c. Temps partiels
- d. Congés annuels et de détente
- e. Congés bonifiés
- f. Congés maladie ordinaire et contrôles médicaux , longue maladie, grave maladie, maladie de longue durée
- g. Temps partiel thérapeutique
- h. Reclassements professionnels après avis du comité médical
- i. Saisine du comité médical
- j. Accident du travail
- k. Congés parentaux, maternité, paternité, adoption, présence parentale, congé post natal
- l. Disponibilités
- m. Autorisations d'absence
- n. Mises en demeure en cas d'absence irrégulière – abandon de poste

8-1-3 Service des rémunérations

- a. Traitements, primes et indemnités
- b. Déclaration automatisée des données sociales unifiée (DADSU)
- c. Avantages en nature
- d. Indemnités de chômage
- e. Charges patronales
- f. Supplément Familial de Traitement
- g. Bulletins de salaires
- h. Cumul d'activités et de rémunérations
- i. Frais de déplacement
- j. Titres de transports aériens et terrestres
- k. Autorisations de circuler
- l. Indemnités de fonction, frais de déplacement, charges sociales et cotisations diverses concernant mesdames et messieurs les conseillers départementaux
- m. Validation de service
- n. Opérations liées aux virements de crédits

8-2 Ressources humaines - sous-direction des relations et de l'action sociales

8-2-1 Service des relations sociales et de la prévention des risques professionnels

- a. Courriers relatifs à la convocation des membres des organismes paritaires (CT, CHS)

- b. Interventions en matière d'hygiène, de sécurité et de prévention
- c. Droits syndicaux
- d. Courriers divers aux représentants du personnel

8-2-2 Service de l'action sociale

- a. Notes d'information relatives à des actions destinées au personnel du Département autres que celles relatives à des actions nouvelles significatives
- b. Conclusion des contrats de prêts pour difficultés financières et octroi de secours en faveur des agents ayant droit
- c. Actes de gestion du restaurant et de la cafétéria, de la salle de sport et de la crèche, du centre aéré

8-2-3 Service de médecine professionnelle et préventive

- a. Notes d'information relatives aux actions du service de médecine

8-3 - Ressources humaines - sous-direction des emplois et des compétences

8-3-1 Service gestion des effectifs

- a. Conventions de stages gratifiés ou non gratifiés
- b. Radiation des effectifs départementaux consécutive à l'intégration dans une autre administration, la démission ou l'admission à la retraite
- c. Instruction des dossiers relatifs au droit d'option
- d. Cartes d'identité professionnelle
- e. Affiliations C.N.R.A.C.L., Sécurité Sociale
- f. Recrutement d'agents saisonniers
- g. Réponses aux demandes d'emplois
- h. Publication pour les appels à candidature
- i. Frais d'examens et de concours
- j. Actes relatifs aux concours, autres que les arrêtés d'ouverture de concours
- k. Attestations et demandes de casier judiciaire
- l. Attestations de recrutement
- m. Déclarations de création, de vacance et de nomination auprès du CDG 13
- n. Frais liés aux aménagements de postes des agents reconnus travailleurs handicapés
- o. Certificats de travail
- p. Renouvellements de détachement
- q. Arrêtés modificatifs relatifs aux recrutements par voie de détachement ou mutation
- r. Notifications de contrat de volontaire de service civique
- s. Fins de fonctions de volontaire de service civique (démission ou rupture de l'engagement)
- t. Recrutements des agents non titulaires remplaçants et suppléants des personnels agents techniques des collèges (ATC)
- u. Autorisations de travail et résiliations de contrat d'apprentissage

8-3-2 Service gestion et développement des compétences

- a. Convocations aux entretiens
- b. Convocations d'agents
- c. Réponses aux demandes d'emplois
- d. Attestations et demandes de casier judiciaire
- e. Courriers au Pôle Emploi et ses agences

- f. Courriers au CNASEA relatifs aux contrats aidés
- g. Courriers techniques aux EPLE
- h. Attestations de recrutement
- i. Inscriptions aux formations
- j. Convocations et autorisations pour formation
- k. Conventions de stage
- l. Documents destinés au CNFPT et aux organismes de formation
- m. Conventions de formation
- n. Attestations de stage
- o. Prises en charge financières des contrats uniques d'insertion et des parcours emploi compétence

ARTICLE 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Christiane BARONE, directeur adjoint des ressources humaines à l'effet de signer les actes énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Frédéric GUBIAN, directeur des ressources humaines et de madame Christiane BARONE, directeur adjoint des ressources humaines, délégation de signature est donnée :

- monsieur Jacques SUSINI, directeur adjoint des ressources humaines chargé du secteur technique,

à l'effet de signer les actes énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Frédéric GUBIAN, de madame Christiane BARONE, et de monsieur Jacques SUSINI, délégation de signature est donnée à :

- madame Monique SAUCEY, sous-directrice des carrières, des positions et des rémunérations,

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4 ; 6 ; 7 et 8-1

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Frédéric GUBIAN, de madame Christiane BARONE, et de monsieur Jacques SUSINI, la délégation de signature sera exercée par monsieur Fabrice LO PINTO, conseiller technique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 2 ; 3 et 4

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Frédéric GUBIAN, de madame Christiane BARONE, et de monsieur Jacques SUSINI, délégation de signature est donnée à :

- madame Sylvie COULET-ESPANET, responsable du secrétariat de direction, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 7
- madame Geneviève PALMIERI, responsable de la cellule gestion prévisionnelle des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 7
- et par madame Marie-France TCHATALIAN, conseillère technique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 6

ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Monique SAUCEY, délégation est donnée à :

- monsieur Roland THIMONIER, chef du service des carrières
- monsieur Sébastien CARAMANNO, chef du service des positions
- madame Muriel JULIEN, chef du service des rémunérations

à l'effet de signer chacun, dans le cadre des attributions de leurs services respectifs, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4 ;
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7

et

- 8-1-1 pour monsieur Roland THIMONIER
- 8-1-2 pour monsieur Sébastien CARAMANNO
- 8-1-3 pour madame Muriel JULIEN

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Monique SAUCEY et de monsieur Roland THIMONIER, délégation de signature est donnée à :

- monsieur David VIAL, adjoint au chef du service des carrières, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 7
 - 8 -1-1
- madame Muriel GULBASDIAN, responsable de secteur au service des carrières pour toutes les transmissions par bordereaux, attestations, ainsi que les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 8-1-1 i, j, k, l
- madame Karine LITTARDI, responsable de secteur au service des carrières pour toutes les transmissions par bordereaux, attestations, ainsi que les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :
- 8-1-1 a, b, c, j

ARTICLE 9

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Monique SAUCEY et de monsieur Sébastien CARAMANNO, délégation de signature est donnée à :

- madame Marie-Christine SEIGNEAU, adjointe au chef du service des positions, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8-1-2
- mesdames Annie CICCALINI, Nathalie DELAUNAY et Elodie TRUCHY, responsables de secteur au service des positions, pour toutes les transmissions par bordereaux, attestations, dans le cadre des attributions du service, tous courriers administratifs ne comportant pas de décision, ainsi que les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence :
- 8-1-2 c et f, (à l'exception des congés de longue maladie, grave maladie et longue durée) et i.

ARTICLE 10

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Monique SAUCEY et de madame Muriel JULIEN, délégation de signature est donnée à :

- madame Christine BORIE, adjointe au chef du service des rémunérations, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence :
- 1 a, b et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8-1-3
- mesdames Marie-Rose KETTERER, Chantal CRISTOL et monsieur Laurent URANGA, responsables de secteur rémunération, et madame Laurence PICARD, responsable du secteur frais de déplacement, pour toutes les transmissions par bordereaux, copies conformes, attestations, dans le cadre des attributions de leurs secteurs respectifs ;
- mesdames Marie-Rose KETTERER, Chantal CRISTOL et monsieur Laurent URANGA pour les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :
- 7
- 8-1-3 a, e, f, g

- madame Laurence PICARD pour les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 7
 - 8-1-3 i, j, k
- mesdames Brigitte AMENDOLA et Daniella PUTTINI, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence :
 - 8-1-3 n

ARTICLE 11

Délégation de signature est donnée à :

- monsieur Sébastien CARAMANNO, chef du service des relations sociales et de la prévention des risques professionnels par intérim, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes:

- 1 a, b, et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8-2-1.

- monsieur Henri SANCHEZ, chef du service de l'action sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1a, b et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8-2-2.

- madame Brigitte PERETTI, médecin hors classe chef du service de médecine professionnelle et préventive, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de ce service, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8-2-3.

ARTICLE 12

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Sébastien CARAMANNO, délégation de signature est donnée à madame Marie RAGUENES, adjointe au chef du service des relations sociales et de la prévention des risques professionnels, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b, et c
- 2

- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8-2-1.

ARTICLE 13

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Henri SANCHEZ, délégation de signature est donnée à madame Laurence MUSSI, adjointe au chef du service de l'action sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8-2-2.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à :

- madame Coralie VIAL-PEUTIN, chef du service gestion des effectifs, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8-3-1 à l'exception des b, p, q, r, s et t

- madame Karen ACHACHE, chef du service gestion et développement des compétences, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8-3-2 à l'exception du o

ARTICLE 15

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Coralie VIAL-PEUTIN, délégation de signature est donnée à :

- madame Sandrine BERGIA, adjointe au chef du service gestion des effectifs, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8-3-1 à l'exception de b, p, q, r, s et t

ARTICLE 16

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Karen ACHACHE, délégation de signature est donnée à :

- madame Carine LEROY, adjointe au chef du service gestion et développement des compétences, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8-3-2 à l'exception du o

ARTICLE 17

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Karen ACHACHE et de madame Carine LEROY, délégation de signature est donnée à :

- mesdames Céline ANAIS, Sandrine RUSSO, Céline DUQUESNE et monsieur Dimitri SZCZERBA, responsables de secteur au service gestion et développement des compétences, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b et c
- 2
- 3
- 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7
- 8-3-2 à l'exception du o

ARTICLE 18 - MARCHES PUBLICS

Délégation de signature est donnée à :

- madame Monique SAUCEY, sous-directrice des carrières, positions et rémunérations,
- mesdames Karen ACHACHE et Coralie VIAL-PEUTIN,
- messieurs Sébastien CARAMANNO et Henri SANCHEZ et madame Brigitte PERETTI,

à l'effet de signer, chacun dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 5 a, b, e pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes.
- 5 f

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Monique SAUCEY, délégation de signature est donnée respectivement à :

- madame Muriel JULIEN et messieurs Roland THIMONIER et Sébastien CARAMANNO

à l'effet de signer, chacun dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 5 a, b, e pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes.
- 5 f

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Karen ACHACHE, délégation de signature est donnée à :

- madame Carine LEROY, adjointe au chef du service gestion et développement des compétences, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 5 a, b, e pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes
- 5 f

- monsieur Dimitri SZCZERBA, responsable de secteur transversal, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 5 a, b, e pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes
- 5 f

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Muriel JULIEN, délégation de signature est donnée à :

- madame Laurence PICARD, responsable du secteur frais de déplacement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 5 f

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Henri SANCHEZ, délégation de signature est donnée à :

- madame Laurence MUSSI, adjointe au chef du service de l'action sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 5 a, b, e pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes.
- 5 f

ARTICLE 19

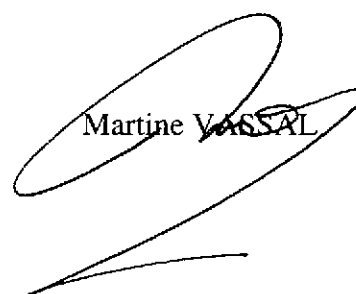
L'arrêté n° 19/56 du 3 avril 2019 est abrogé.

ARTICLE 20

Le directeur général des services du Département et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **23 JUIL. 2019**

La Présidente du conseil départemental


Martine VASSAL

Marseille, le 19 juin 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19071MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU la demande d'autorisation en date du 25 avril 2019 par le gestionnaire suivant : LEO LAGRANGE ANIMATION PACA - 67 la Canebière - 13001 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PITCHOUNS DE LA VISTE d'une capacité de 42 places ;
- VU le dossier déclaré complet le 14 juin 2019 ;
- VU l'avis réservé du référent de PMI en date du 14 juin 2019 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 14 juin 2019 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission de la commission de sécurité en date du 14 juin 2019 et du rapport de la société SOCOTEC en date du 13 juin 2019) ;

SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

SUR proposition du Directeur général des services du département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **LEO LAGRANGE ANIMATION PACA - 67 la Canebière - 13001 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES PITCHOUNS DE LA VISTE - 14 rue Serge Douriant - 13015 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement,*
- IV- de la réalisation des travaux demandés.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans avec la modulation suivante :

.20 enfants de 8h00 à 8h30 et de 17h30 à 18h00,

.42 enfants de 8h30 à 17h30.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Madame Clarisse BACHELART, éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,93 agents en équivalent temps plein dont 4,07 agents qualifiés en équivalent temps plein.

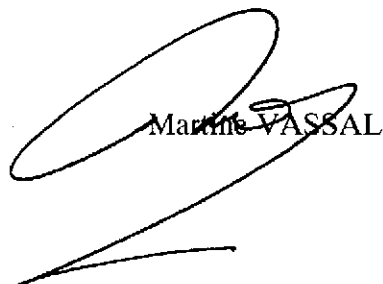
Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Marseille, le 20 juin 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19072MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU la demande d'autorisation en date du 11 mars 2019 par le gestionnaire suivant : SARL MAC 08 - 1900 avenue Jean Pallet - Lot 14 - ZA du Grand Pont - 13880 VELAUX pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LA CABANE D'ACHILLE ET CAMILLE d'une capacité de 10 places ;
- VU le dossier déclaré complet le 23 mai 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 20 juin 2019 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 17 mai 2019 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 6 mars 2019 et avis de la commission de sécurité en date du 12 février 2019) ;

SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

SUR proposition du Directeur général des services du département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SARL MAC 08** - 1900 avenue Jean Pallet - Lot 14 - ZA du Grand Pont - **13880 VELAUX**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE LA CABANE D'ACHILLE ET CAMILLE** - 1900 avenue Jean Pallet - Lot 14 - ZA du Grand Pont - **13880 VELAUX**, de type micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 5h30 à 22h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Emilie ROCHE, infirmière diplômée d'état.

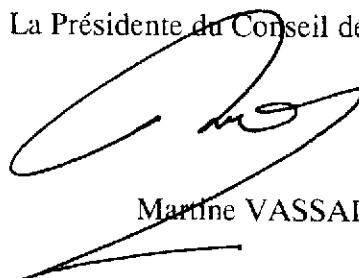
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,44 agents en équivalent temps plein dont 1,74 agents qualifié en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 août 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Marseille, le 01 JUIL. 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19082MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 12028 en date du 3 avril 2012 autorisant le gestionnaire suivant : CENTRE SOCIAL LES OLIVIERS - 2 avenue César Bernaudon - 13551 ST MARTIN DE CRAU CEDEX à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PETITS PAS (multi-accueil collectif) - Rue du Soleil - 13310 ST MARTIN DE CRAU, d'une capacité de 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h45 à 17h45.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 septembre 2018 ;
- VU le dossier déclaré complet le 25 juin 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 25 juin 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 1^{er} mars 2012 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **CENTRE SOCIAL LES OLIVIERS** - 2 avenue César Bernaudon - **13551 ST MARTIN DE CRAU CEDEX**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES PETITS PAS** - Rue du Soleil – **13310 ST MARTIN DE CRAU**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h45 à 17h45.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Audrey RITTER, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,37 agents en équivalent temps plein dont 5,15 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

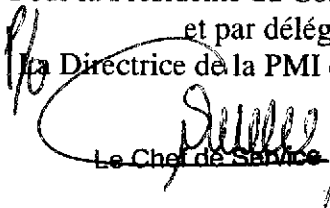
Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 juin 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 3 avril 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique



Le Chef de Service

Docteur CAMILLERIE ERNAY-VAISSE

Marseille, le 01 JUL. 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19083MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 17136 en date du 20 octobre 2017 autorisant le gestionnaire suivant : LA MAISON BLEUE – ROQUEVAIRE - 148-152 route de la reine - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES FARFADETS (multi-accueil collectif) - Avenue des Rigaous - Quartier St Roch - Immeuble "Les Mussugues" - 13360 ROQUEVAIRE, d'une capacité de 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 mai 2019 ;
- VU le dossier déclaré complet le 19 juin 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 26 juin 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité date du 25 juillet 2013 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **LA MAISON BLEUE - ROQUEVAIRE** - 148-152 route de la reine - **92100 BOULOGNE BILLANCOURT**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES FARFADETS** - Avenue des Rigaus – Quartier St Roch - Immeuble "Les Mussugues"- **13360 ROQUEVAIRE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III – du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Françoise CLAUSS, infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,40 agents en équivalent temps plein dont 3,80 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

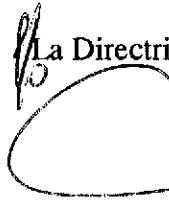
Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 juin 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 20 octobre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

 La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service



S. CAMILLÉRI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 3 juillet 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19084MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 31 janvier 2019 par le gestionnaire suivant : SARL DEFI CRECHE EYGALIERES - 19-21 rue du Dôme - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE "CRECHE ATTITUDE CASSIS" d'une capacité de: 10 places ;
- VU** le dossier déclaré complet le 25 juin 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 2 juillet 2019 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 9 avril 2019 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 13 juillet 2018 et avis de la commission de sécurité en date du 15 mars 2019) ;

SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

SUR proposition du Directeur général des services du département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SARL DEFI CRECHE EYGALIERES** - 19-21 rue du Dôme - **92100 BOULOGNE BILLANCOURT**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE "CRECHE ATTITUDE CASSIS"** Parc d'activités du Bregadan - Chemin du Mont Gibaou - **13260 CASSIS**, de type micro-crèche sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Andréa ALCARAZ, infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,55 agents en équivalent temps plein dont 0,55 agent qualifié en équivalent temps plein.

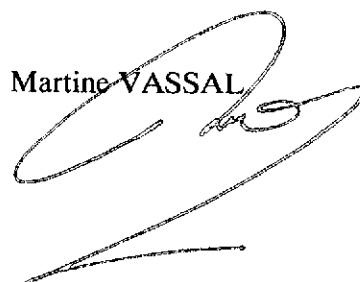
Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 août 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL



Marseille, le 17 juillet 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19092MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 19073 en date du 28 juin 2019 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION AUTEUIL PETITE ENFANCE - 40 Rue Jean de la Fontaine - 75781 PARIS CEDEX 16 à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC L'OEUF (multi-accueil collectif) - 52 boulevard Jourdan - Tir Cité saint Barthélémy III - Bat A3 - 13014 MARSEILLE, d'une capacité de 28 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 3 mars 2017 ;

VU la rencontre avec le gestionnaire et la Directrice de la PMI et de la santé publique le 12 juillet 2019 ;

CONSIDERANT les mesures prises par le gestionnaire pour organiser la poursuite de l'activité dans des conditions prenant en compte la problématique des environs, proposant un accompagnement de la direction et des salariés ;

CONSIDERANT l'intérêt des enfants à poursuivre leur accueil ;

CONSIDERANT que la délocalisation est prévue au plus tard en septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION AUTEUIL PETITE ENFANCE** – 40 Rue Jean de la Fontaine - **75781 PARIS CEDEX 16**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC L'ŒUF** - 52 boulevard Jourdan Tir-Cité Saint Barthélémy III - Bat A3 - **13014 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif **avec les réserves suivantes** :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement (article R.2324-42 et article R.2324-43 du code de la santé publique),*
- IV – du maintien de la sécurisation aux abords de la structure,*
- V – de la rénovation du bâtiment.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-28 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Anne LEBIHAN, éducatrice de jeunes enfants avec en continuité de direction, Madame Fanny BAUX, éducatrices de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,00 agents en équivalent temps plein dont 4,00 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

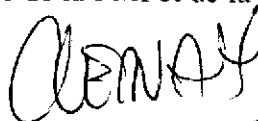
Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 juillet 2019 jusqu'au 31 juillet 2020 ;

Article 5 : L'arrêté du 28 juin 2019 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 17 juillet 201

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19086MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 18054 en date du 20 avril 2018 autorisant le gestionnaire suivant : SAS VICTOLIANE 30 Avenue des écoles militaires - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LES GRAINES D'EVEIL (micro-crèche) – 30 Avenue des écoles militaires - 13100 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 juin 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 4 juillet 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 28 février 2012 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SAS VICTOLIANE** - 30 Avenue des écoles militaires - **13100 AIX EN PROVENCE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE LES GRAINES D'EVEIL** - 30 Avenue des écoles militaires - **13100 AIX EN PROVENCE**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30-

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Marie DAMIANI, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,40 agents en équivalent temps plein dont 0,70 agent qualifié en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 juin 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.


Article 4 : L'arrêté du 20 avril 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

P/B La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service


S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 17 juillet 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
 Direction de la PMI et de la santé publique
 Service des modes d'accueil de la petite enfance
 12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
 Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
 Fax : 04.13.31.56.91

A R R E T E
 portant avis relatif au fonctionnement
 d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19085MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n° 11063 donné en date du 28 juillet 2011, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE CABRIES - Hôtel de Ville - Place Ange Estève - 13480 CABRIES et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LI CABRI CHOU (multi-accueil collectif) - Avenue Raymond Martin - Quartier Lou Pan Perdu - 13480 CABRIES, d'une capacité de 62 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
 Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).
- VU** les demandes de modifications d'agrément formulées par le gestionnaire en date du 20 novembre 2017 et du 6 mai 2019 ;

VU le dossier déclaré complet le 25 juin 2019 ;

VU l'avis réservé du référent de PMI en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 12 décembre 2017 ;

CONSIDERANT : l'article R. 2324-41 du code de la santé publique ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DE CABRIES** - Hôtel de Ville - Place Ange Estève - **13480 CABRIES** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC LI CABRI CHOU** - Avenue Raymond Martin - Quartier Lou Pan Perdu - **13480 CABRIES**, de type multi-accueil collectif avec les réserve suivantes :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement, article R.2324-41 du code de la santé publique.

La capacité d'accueil est la suivante :

-62 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans avec la modulation suivante :

-25 places de 7h30 à 8h30 et de 17h00 à 18h00,

-62 places de 8h30 à 17h00.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 17h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Laurence LABIE, éducatrice de jeunes enfants. Le poste d'adjoint est confié à Madame Stéphanie GAIDOSCH, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,67 agents en équivalent temps plein dont 5,85 agents qualifiés en équivalent temps plein.

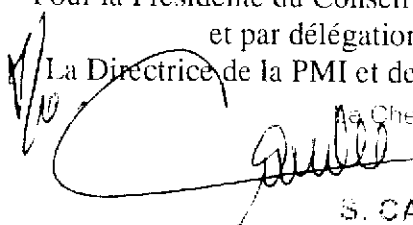
Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 juin 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 28 juillet 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service

S. CAMILLERI
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le

18 JUIL. 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la P.M.I. et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19089MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'avis n° 12022 donné en date du 20 mars 2012, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE VITROLLES - Hôtel de Ville - BP 30102 - 13743 VITROLLES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LE MOULIN DE LA FRESCOULE - Avenue de Lattre de Tassigny - 13127 VITROLLES, d'une capacité de 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 3 juillet 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 11 juillet 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 mars 2017 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DE VITROLLES** - Hôtel de Ville - BP 30102 - 13743 VITROLLES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC LE MOULIN DE LA FRESCOULE** - Avenue de Lattre de Tassigny - 13127 VITROLLES, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Prisca AGOSTA, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,90 agents en équivalent temps plein dont 8,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.


Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 juillet 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 20 mars 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Le Chef de Service

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19093MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'avis n° 18171 donné en date du 19 octobre 2018, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARIGNANE - Direction Petite Enfance Hôtel de ville - CS 40022 - 13729 MARIGNANE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC L'ILE DES ENFANTS - Chemin de Saint Pierre - 13700 MARIGNANE, d'une capacité de 45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique). La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 27 juin 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 11 juillet 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 7 février 2012 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DE MARIGNANE** - Direction Petite Enfance - Hôtel de ville - CS 40022 - 13729 MARIGNANE CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC L'ILE DES ENFANTS** - Chemin de Saint Pierre - **13700 MARIGNANE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Charlène MOREAU, Puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,90 agents en équivalent temps plein dont 7,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 août 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 19 octobre 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Directrice de Service

S. CAMILLERI

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la P.M.I. et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19087MACMAF

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n°17060 donné en date du 9 juin 2017, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARIGNANE - Département Petite Enfance Hôtel de ville - Cours Mirabeau - BP 110 - 13722 MARIGNANE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MACMAF CAP FRIMOUSSE - Rue du Couvent - 13700 MARIGNANE, d'une capacité de 38 places : - 32 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique). - 6 places en accueil familial pour des enfants de moins de quatre ans. Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du code de l'Action Sociale et des Familles qui régleme cette profession. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 27 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 11 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 5 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DE MARIGNANE** - Direction Petite Enfance - Hôtel de ville – CS 40022 - 13729 MARIGNANE CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MACMAF CAP FRIMOUSSE** - Rue du Couvent - **13700 MARIGNANE**, de type multi-accueil collectif muti-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- **38 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

- **6 places en accueil familial pour des enfants de moins de quatre ans.**

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du code de l'Action Sociale et des Familles qui règlemente cette profession.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

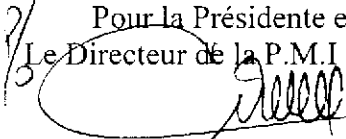
Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Barbara ALEMANY, Puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,80 agents en équivalent temps plein dont 5,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 août 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 9 juin 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique

Le Chef de Service
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE
S. CAMILLERI

Marseille, le

18 JUIL. 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la P.M.I. et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19088MACMAF

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n° 18172 donné en date du 25 octobre 2018, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARIGNANE - Direction Petite Enfance Hôtel de ville CS 40022 13729 MARIGNANE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAF LA PLANETE BLEUE (Multi-Accueil familial) - Place Paul Codos - 13700 MARIGNANE, d'une capacité de :
 - 20 places en accueil régulier familial pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans pour la période du 4 septembre 2018 au 20 octobre 2018 et 17 places à compter du 21 octobre 2018 ;La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00. Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément. Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles qui règlemente cette profession.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 27 juin 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 11 juillet 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 11 décembre 2017 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DE MARIGNANE** - Direction Petite Enfance Hôtel de ville - CS 40022 - 13729 MARIGNANE CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAF LA PLANETE BLEUE** - Place Paul Codos – **13700 MARIGNANE**, de type multi-accueil collectif multi-accueil familial sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- **14 places en accueil régulier familial pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans ;**

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles qui régleme cette profession.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Carole DI DOMENICO, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 1,00 agent en équivalent temps plein dont 1,00 agent qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 août 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 25 octobre 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE
Chef de Service

S CAMILLERIS

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la P.M.I. et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19090MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ; ;
- VU** l'avis n° 18170 donné en date du 19 octobre 2018, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARIGNANE - Direction Petite Enfance - Hôtel de ville - CS 40022 - 13729 MARIGNANE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LE PETIT PRINCE (MARIGNANE) - Place Paul Codos - 13700 MARIGNANE, d'une capacité de 55 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 27 juin 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 11 juillet 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 11 décembre 2017 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DE MARIGNANE** - Direction Petite Enfance Hôtel de ville CS 40022 13729 MARIGNANE CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC LE PETIT PRINCE (MARIGNANE)** - Place Paul Codos **13700 MARIGNANE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

55 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Nelly MIQUEL, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,40 agents en équivalent temps plein dont 6,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 août 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 19 octobre 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE
Chef de Service

S. CAMILLERI

Marseille, le

24 JUIL. 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la P.M.I. et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

A R R E T E
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19098MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 16015 en date du 04 février 2016 autorisant le gestionnaire suivant : SARL PRUMUEL - 606 Avenue du Général de Gaulle - Les Genêts - 13109 SIMIANE COLLONGUE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE PRUMUEL - 606 Avenue du Général de Gaulle - Les Genêts - 13109 SIMIANE COLLONGUE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 juillet 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 18 juillet 2019 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 25 août 2014 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SARL PRUMUEL** - 606 Avenue du Général de Gaulle - Les Genêts - 13109 SIMIANE COLLONGUE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRCHE PRUMUEL** - 606 Avenue du Général de Gaulle - Les Genêts - **13109 SIMIANE COLLONGUE**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

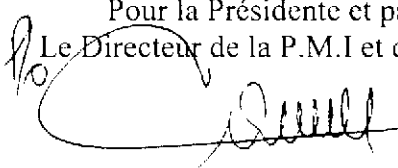
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 18h45.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Alicia MENGUAL, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,75 agents en équivalent temps plein dont 0,75 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 juillet 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 4 février 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique

Le Chef de Service
Docteur Chantal VERNAY, VANISSEERI

Marseille, le **24 JUIL, 2019**

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la P.M.I. et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

A R R E T E
portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19099MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n° 18104 donné en date du 20 juillet 2018, au gestionnaire suivant : COMMUNE DES PENNES-MIRABEAU - Hôtel de Ville 223 avenue François MITTERAND 13170 LES PENNES MIRABEAU et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA PETITE FARANDOLE (LES PENNES-MIRABEAU) (Multi-Accueil Collectif) ALSH Jean Giono - Chemin Val Sec 13170 LES PENNES MIRABEAU, d'une capacité de 30 places réparties comme suit :-30 enfants de 8h00 à 12h00,-10 enfants de 12h00 à 14h00,-25 enfants de 14h00 à 18h00, en accueil collectif régulier pour des enfants de 15 mois à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 18h00, fermée le mercredi et les vacances scolaires. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 5 juillet 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 18 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 novembre 2011 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DES PENNES-MIRABEAU** - Hôtel de Ville 223 avenue François MITTERAND - 13170 LES PENNES MIRABEAU remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC LA PETITE FARANDOLE (LES PENNES-MIRABEAU)** - ALSH Jean Giono - Chemin Val Sec - 13170 LES PENNES MIRABEAU, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

30 places réparties comme suit :

- 30 enfants de 08h00 à 12h00 ;
- 12 enfants de 12h00 à 14h00 ;
- 25 enfants de 14h00 à 18h00 ;

en accueil collectif régulier pour des enfants de 15 mois à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h00 à 18h00, fermée le mercredi et les vacances scolaires.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Geneviève FROMENTIN, éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,50 agents en équivalent temps plein dont 4,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

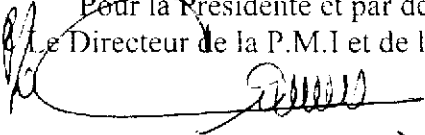
Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 20 juillet 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique

Le Chef de Service
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

S. CAMILLERI

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2019 de l'établissement d'accueil mère-enfant**

La Martine
 71/73 avenue Emmanuel Allard
 13011 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil mère-enfant La Martine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 061,00 €	605 456,78 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	432 786,78 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	92 609,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	462 243,78 €	592 753,78 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	118 606,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	11 904,00 €	

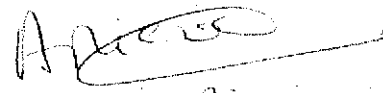
Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent: 12 703 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019 de l'établissement d'accueil mère-enfant La Martine, le montant de la dotation globalisée est fixé à 462 243,78 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 38 520,32 €. Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 46,98 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12/06/2013

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité


A. Riccio

P/ Roger CAMPARIOL
en son absence, par délégation.

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2019 de l'unité de vie**

Les Chemins de Compostelle
 46 chemin de Compostelle
 13200 Arles

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'unité de vie Les Chemins de Compostelle sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 046,00 €	align="right">304 865,35 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	181 778,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	75 041,35 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	304 745,35 €	align="right">304 865,35 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	120,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent: 0,00 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019 de l'unité de vie Les Chemins de Compostelle, le montant de la dotation globalisée est fixé à 304 745,35 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 25 395,45 €. Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 173,94 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 juin 2019

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



R Roger CAMPARIOL
en son absence, par délégation

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Arrêté relatif à l'extension de la capacité
de l'hôtel maternel, dénommé Le Relais
sis 9bis, chemin de Saint-Donat 13100 Aix-en-Provence
géré par l'association Le Relais des Possibles

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-5 ;

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté en date du 8 avril 2019 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'hôtel maternel Le Relais;

Vu la demande d'extension de 5 places de l'hôtel maternel Le Relais présentée par l'association Le Relais des Possibles dans le cadre du budget prévisionnel 2019 représentée par Monsieur Jean-Pierre Lanfray, son président ;

Considérant que le projet répond aux besoins de l'aide sociale à l'enfance sur le territoire ;

Considérant que l'extension de 5 places ne dépasse pas le seuil prévu à l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet présente les garanties techniques et financières requises ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 L'hôtel maternel Le Relais est autorisé à étendre sa capacité d'accueil de 5 places.

Article 2 La capacité totale de l'hôtel maternel est ainsi portée à 19 places pour l'accueil des femmes majeures enceintes et des femmes majeures avec enfant(s) de moins de 3 ans, soit 10 adultes et 9 enfants.

Article 3 A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

- Article 4 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 5 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.
- Article 6 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le - 5 JUIL. 2019

POUR COPIE CONFORME

Martine MASSAL

Le Chef de Service


Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social**

La Chamade
 Ferme de Roman
 2 rue du Jas
 13121 Aurons

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social La Chamade sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 314,00 €	align="right">585 597,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	384 982,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	116 301,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	598 261,00 €	align="right">598 261,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Déficit: 12 664,00 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019 de la maison d'enfants à caractère social La Chamade, le montant de la dotation globalisée est fixé à 598 261 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 49 855,08 €. Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 168,10 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification:
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 5 JUIL. 2019

Pour la présidente et par délégation,
le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

Françoise GASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social**

La Draille
 13 marché des Capucins
 13001 Marseille

**La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social La Draille sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 115,00 €	1 497 871,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	953 259,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	357 497,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 487 725,14 €	1 502 725,14 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Déficit : 4 854,14 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019 de la maison d'enfants à caractère social La Draille, le montant de la dotation globalisée est fixé à 1 487 725,14 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 123 977,10 €. Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 104,51 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 5 JUIL. 2019

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social**

Le Mas de Villevieille
 Service Mobilis dédié aux mineurs non accompagnés
 Quartier de la Jansone
 13280 Raphèle-les-Arles

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Le Mas de Villevieille sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 467,00 €	260 965,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	126 625,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	67 873,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	260 965,00 €	260 965,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable au service Mobilis dédié aux mineurs non accompagnés de la maison d'enfants à caractère social Le Mas de Villevieille, est fixé à 77 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 5 JUIL. 2019

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise GASTAGNÉ

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2019 de l'établissement d'accueil mère-enfant**

**Le Relais
 9 bis chemin de Saint-Donat
 13100 Aix-en-Provence**

**La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil mère-enfant Le Relais sont autorisées comme suit :

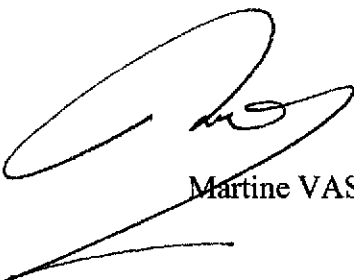
	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 523,00 €	289 888,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	207 000,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	40 365,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	260 908,98 €	266 108,98 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 200,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 23 779,02 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à l'établissement d'accueil mère-enfant Le Relais est fixé à 46,56 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 5 JUIL. 2019



Martine VASSAL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019
 du service expérimental d'accueil de jour pour des adolescents**

Le Relais Résados
 Allée de Pomone
 13090 Aix-en-Provence

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service expérimental d'accueil de jour pour des adolescents le Relais Résados sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 888,00 €	241 503,10 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	146 951,10 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	54 664,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	233 034,10 €	240 463,10 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	6 429,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent: 1 040,00 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019 du service expérimental d'accueil de jour pour des adolescents le Relais Résados, le montant de la dotation globalisée est fixé à 233 034,10 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 19 419,51 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 22,41 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 5 JUIL. 2019

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité


Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

Françoise CASTAGNÉ

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social**

**Bois Fleuri
 Section hébergement
 290 rue Pierre Doize
 13010 Marseille**

**La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Bois Fleuri sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	541 335,00 €	3 756 252,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 754 854,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	460 063,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 779 084,72 €	3 826 722,72 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	47 638,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

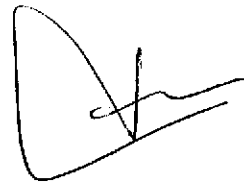
Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Déficit : 70 470,72 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Bois Fleuri est fixé à 165,08 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 8 JUIL. 2019

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social**

Bois Fleuri
Section placement et accompagnement à domicile
 290 rue Pierre Doize
 13010 Marseille

**La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Bois Fleuri sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 692,00 €	544 525,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	403 890,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	56 943,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	529 311,35 €	533 973,35 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 662,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

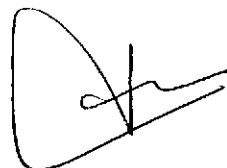
Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 10 551,65 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Bois Fleuri est fixé à 46,12 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 8 JUIL. 2019

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social**

**Acte 13
 Section hébergement
 Domaine de la Grassie Bât A
 Rte des Milles - pont de l'Arc
 13090 Aix-en-Provence**

**La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Acte 13 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	282 022,00 €	2 082 940,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 279 758,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	521 160,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 966 844,30 €	2 043 764,30 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	76 920,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 39 175,70 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Acte 13, section hébergement, est fixé à 112,26 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 8 JUIL. 2019

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social**

Acte 13
 Unité Parenthèse
 Domaine de la Grassie Bât A
 Route des Milles - pont de l'Arc
 13090 Aix-en-Provence

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Acte 13 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 800,00 €	541 419,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	426 228,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	56 391,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	541 419,00 €	541 419,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Acte 13, unité Parenthèse, est fixé à 216,22 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 8 JUIL. 2019

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social

Acte 13
Section mineurs non accompagnés
Domaine de la Grassie, Bât A
Route des Milles - pont de l'Arc
13090 Aix-en-Provence

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Acte 13 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 133,00 €	732 894,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	349 269,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	171 492,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	732 894,00 €	732 894,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Acte 13, section mineurs non accompagnés, est fixé à 78,51 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 8 JUIL. 2019

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise GASTAGNÉ

**Arrêté portant autorisation de création d'un établissement d'accueil
de mineurs non accompagnés géré par l'association Sara Logisol**

**La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016 ;
- Vu l'avis d'appel à projet publié le 15 février 2019 au recueil des actes administratifs du Département et visant la création de 500 places d'hébergement pour des mineurs non accompagnés ;
- Vu le projet déposé par l'association Sara Logisol ;
- Vu l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet en séance du 3 juin 2019, publié au recueil des actes administratifs du Département le 21 juin 2019 et sur le site internet du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Considérant que le projet répond aux besoins définis dans le cahier des charges de l'appel à projet précité ;
- Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

- Article 1 L'autorisation de création d'un établissement d'accueil de mineurs non accompagnés, est accordée à l'association Sara Logisol dont le siège social est situé 24, rue Albert Marquet, 13013 Marseille.
Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale à l'enfance.
- Article 2 L'établissement est autorisé à accueillir des mineurs non accompagnés, filles et garçons, confiés par l'aide sociale à l'enfance.
- Article 3 La capacité de l'établissement est fixée à 50 places dans une structure d'accueil collectif pour des jeunes âgés de 14 à 18 ans ;

- Article 4 La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 316-6 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 5 Cette création sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).
- Article 6 Elle est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code, au regard des résultats de l'évaluation externe.
- Article 7 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 8 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la présidente du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.
- Article 9 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 JUIL. 2019

POUR COPIE CONFORME


Martine VASSAL

Le Chef de Service


Françoise CASTAGNI

**Arrêté portant autorisation de création d'un établissement d'accueil
de mineurs non accompagnés géré par l'association Groupe addap 13**

**La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016 ;

Vu l'avis d'appel à projet publié le 15 février 2019 au recueil des actes administratifs du Département et visant la création de 500 places d'hébergement pour des mineurs non accompagnés ;

Vu le projet déposé par l'association Groupe addap 13 ;

Vu l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet en séance du 3 juin 2019, publié au recueil des actes administratifs du Département le 21 juin 2019 et sur le site internet du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le projet répond aux besoins définis dans le cahier des charges de l'appel à projet précité ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 L'autorisation de création d'un établissement d'accueil de mineurs non accompagnés est accordée à l'association Groupe addap 13 dont le siège social est situé 15, chemin des Jonquilles, 13013 Marseille.


Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale à l'enfance.

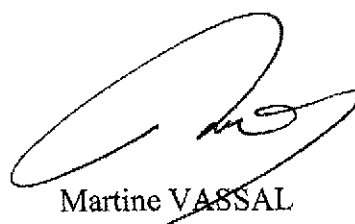
Article 2 L'établissement est autorisé à accueillir des mineurs non accompagnés, filles et garçons, confiés par l'aide sociale à l'enfance.

- Article 3 La capacité de l'établissement est fixée à 210 places réparties comme suit :
- 50 places d'hébergement dans une structure d'accueil collectif, pour des jeunes âgés de 14 à 18 ans ;
- 160 places d'hébergement en diffus, pour des jeunes âgés de 15 à 18 ans.
- Article 4 La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 316-6 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 5 Cette création sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).
- Article 6 Elle est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code, au regard des résultats de l'évaluation externe.
- Article 7 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 8 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la présidente du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.
- Article 9 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 JUL. 2019

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

Françoise CASTAGNÉ


Martine VASSAL

Direction enfance-famille
Service des projets, de la tarification et du contrôle des
établissements

**Arrêté portant autorisation de création d'une structure à caractère expérimental
de mise à l'abri et d'évaluation de personnes se déclarant mineures et non accompagnées
gérée par l'association Groupe addap 13**

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016 ;

Vu l'avis d'appel à projet publié le 15 février 2019 au recueil des actes administratifs du Département et visant la création d'un service à caractère expérimental de 60 places de mise à l'abri et d'évaluation de personnes se déclarant mineures et non accompagnées ;

Vu le projet déposé par l'association Groupe addap 13 ;

Vu l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet en séance du 3 juin 2019, publié au recueil des actes administratifs du Département le 21 juin 2019 et sur le site internet du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le projet répond aux besoins définis dans le cahier des charges de l'appel à projet précité ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

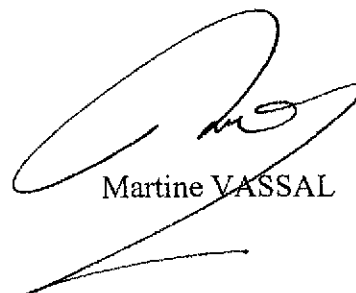
Article 1 L'autorisation de création d'une structure à caractère expérimental de mise à l'abri et d'évaluation est accordée à l'association Groupe addap 13 dont le siège social est situé : Bâtiment le Nautile, 15, chemin des Jonquilles, 13013 Marseille.
Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale à l'enfance.

Article 2 La structure est autorisée à accueillir, dans la limite de sa capacité, filles et garçons, se déclarant mineurs et non accompagnés.

- Article 3 La capacité de l'établissement est fixée à 60 places réparties comme suit :
- 10 places d'hébergement dans une structure collective ;
- 50 places d'hébergement en diffus.
- Article 4 La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 316-6 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 5 Cette création sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).
- Article 6 Elle est accordée pour une durée de cinq ans conformément à l'article L. 313-7 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelable une fois au vu des résultats d'une évaluation.
- Article 7 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 8 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la présidente du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.
- Article 9 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 JUL. 2019

POUR COPIE CONFORME


Martine VASSAL

Le Chef de Service


Françoise GASTAGNÉ

**Arrêté portant autorisation de création d'un établissement d'accueil
de mineurs non accompagnés géré par l'association Soliha Provence**

**La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016 ;

Vu l'avis d'appel à projet publié le 15 février 2019 au recueil des actes administratifs du Département et visant la création de 500 places d'hébergement pour des mineurs non accompagnés ;

Vu le projet déposé par l'association Soliha Provence ;

Vu l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet en séance du 3 juin 2019, publié au recueil des actes administratifs du Département le 21 juin 2019 et sur le site internet du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le projet répond aux besoins définis dans le cahier des charges de l'appel à projet précité ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 L'autorisation de création d'un établissement d'accueil de mineurs non accompagnés est accordée à l'association Soliha Provence dont le siège social est situé 1, chemin des Grives, 13013 Marseille.

Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale à l'enfance.

Article 2 L'établissement est autorisé à accueillir des mineurs non accompagnés, filles et garçons, confiés par l'aide sociale à l'enfance.

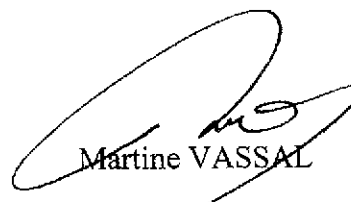
- Article 3 La capacité de l'établissement est fixée à 65 places réparties comme suit :
- 40 places d'hébergement dans une structure d'accueil collectif, pour des jeunes âgés de 14 à 18 ans ;
 - 15 places d'hébergement en diffus, pour des jeunes âgés de 15 à 18 ans ;
 - 10 places dans des familles d'accueil bénévoles pour des jeunes âgés de 14 à 18 ans.
- Article 4 La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 316-6 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 5 Cette création sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).
- Article 6 Elle est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code, au regard des résultats de l'évaluation externe.
- Article 7 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 8 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la présidente du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.
- Article 9 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 JUIL. 2019

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

Françoise CASTAGNÉ


Martine VASSAL

**Arrêté portant autorisation de création d'un établissement d'accueil
de mineurs non accompagnés géré par l'association la Croix-Rouge française**

**La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016 ;
Vu l'avis d'appel à projet publié le 15 février 2019 au recueil des actes administratifs du Département et visant la création de 500 places d'hébergement pour des mineurs non accompagnés ;
Vu le projet déposé par l'association Croix-Rouge française ;
Vu l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet en séance du 3 juin 2019, publié au recueil des actes administratifs du Département le 21 juin 2019 et sur le site internet du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
Considérant que le projet répond aux besoins définis dans le cahier des charges de l'appel à projet précité ;
Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
Sur proposition du directeur général des services ;

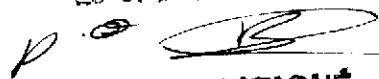
Arrête

- Article 1** L'autorisation de création d'un établissement d'accueil de mineurs non accompagnés est accordée à l'association Croix-Rouge française dont le siège social est situé, 98 rue Didot, 75014 Paris.
Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale à l'enfance.
- Article 2** L'établissement est autorisé à accueillir des mineurs non accompagnés, filles et garçons, confiés par l'aide sociale à l'enfance.

- Article 3 La capacité de l'établissement est fixée à 50 places en diffus pour des jeunes âgés de 15 à 18 ans ;
- Article 4 La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 316-6 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 5 Cette création sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).
- Article 6 Elle est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code, au regard des résultats de l'évaluation externe.
- Article 7 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 8 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la présidente du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.
- Article 9 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 JUIL. 2019

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

Françoise GASTAGNÉ


Martine VASSAL

**Arrêté portant autorisation de création d'un établissement d'accueil
de mineurs non accompagnés géré par l'Association de Réadaptation Sociale**

**La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016 ;
- Vu l'avis d'appel à projet publié le 15 février 2019 au recueil des actes administratifs du Département et visant la création de 500 places d'hébergement pour des mineurs non accompagnés ;
- Vu le projet déposé par l'Association de Réadaptation Sociale ;
- Vu l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet en séance du 3 juin 2019, publié au recueil des actes administratifs du Département le 21 juin 2019 et sur le site internet du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Considérant que le projet répond aux besoins définis dans le cahier des charges de l'appel à projet précité ;
- Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Sur proposition du directeur général des services ;

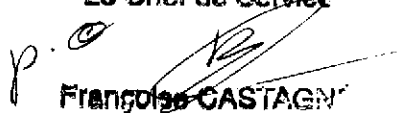
Arrête

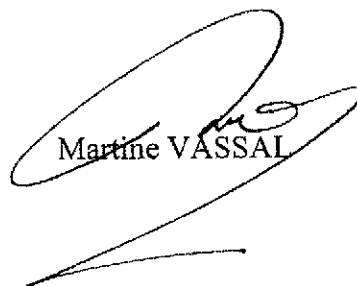
- Article 1 L'autorisation de création d'un établissement d'accueil de mineurs non accompagnés est accordée à l'Association de Réadaptation Sociale dont le siège social est situé 6 rue des Fabres, 13001 Marseille.
Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale à l'enfance.
- Article 2 L'établissement est autorisé à accueillir des mineurs non accompagnés, filles et garçons, confiés par l'aide sociale à l'enfance.

- Article 3 La capacité de l'établissement est fixée à 70 places réparties comme suit :
- 60 places d'hébergement en diffus, pour des jeunes âgés de 15 à 18 ans ;
 - 10 places dans des familles d'accueil bénévoles pour des jeunes âgés de 14 à 18 ans.
- Article 4 La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 316-6 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 5 Cette création sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).
- Article 6 Elle est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code, au regard des résultats de l'évaluation externe.
- Article 7 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 8 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la présidente du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.
- Article 9 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 JUIL. 2019

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service
P. 
Françoise CASTAGNÉ


Martine VASSAL

Arrêté portant autorisation de création d'un établissement d'accueil
de mineurs non accompagnés géré par l'association Hospitalité pour les Femmes

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016 ;
- Vu l'avis d'appel à projet publié le 15 février 2019 au recueil des actes administratifs du Département et visant la création de 500 places d'hébergement pour des mineurs non accompagnés ;
- Vu le projet déposé par l'association Hospitalité pour les Femmes ;
- Vu l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet en séance du 3 juin 2019, publié au recueil des actes administratifs du Département le 21 juin 2019 et sur le site internet du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Considérant que le projet répond aux besoins définis dans le cahier des charges de l'appel à projet précité ;
- Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Sur proposition du directeur général des services ;


Arrête

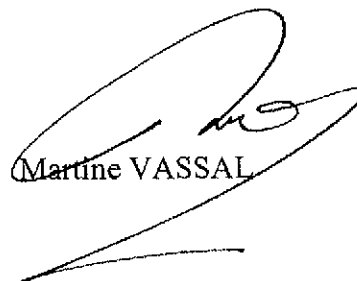
- Article 1 L'autorisation de création d'un établissement d'accueil de mineurs non accompagnés est accordée à l'association Hospitalité pour les Femmes dont le siège social est situé 15, rue Honorat, 13003 Marseille.
Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale à l'enfance.
- Article 2 L'établissement est autorisé à accueillir des mineurs non accompagnés, filles et garçons, confiés par l'aide sociale à l'enfance.

- Article 3 La capacité de l'établissement est fixée à 30 places dans une structure d'accueil collectif pour des jeunes âgés de 14 à 18 ans ;
- Article 4 La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 316-6 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 5 Cette création sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).
- Article 6 Elle est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code, au regard des résultats de l'évaluation externe.
- Article 7 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 8 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la présidente du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.
- Article 9 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 JUIL. 2019

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

Françoise CASTAGNY


Martine VASSAL

**Arrêté portant autorisation de création d'un établissement d'accueil
de mineurs non accompagnés géré par l'association Habitat Alternatif Social**

**La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016 ;
- Vu l'avis d'appel à projet publié le 15 février 2019 au recueil des actes administratifs du Département et visant la création de 500 places d'hébergement pour des mineurs non accompagnés ;
- Vu le projet déposé par l'association Habitat Alternatif Social ;
- Vu l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet en séance du 3 juin 2019, publié au recueil des actes administratifs du Département le 21 juin 2019 et sur le site internet du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Considérant que le projet répond aux besoins définis dans le cahier des charges de l'appel à projet précité ;
- Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

- Article 1** L'autorisation de création d'un établissement d'accueil de mineurs non accompagnés est accordée à l'association Habitat Alternatif Social dont le siège social est situé 22, rue des Petites Maries, 13001 Marseille.
Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale à l'enfance.
- Article 2** L'établissement est autorisé à accueillir des mineurs non accompagnés, filles et garçons, confiés par l'aide sociale à l'enfance.

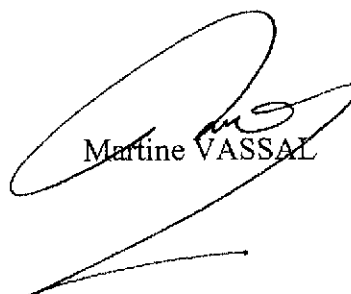
- Article 3 La capacité de l'établissement est fixée à 25 places en diffus pour des jeunes âgés de 15 à 18 ans ;
- Article 4 La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 316-6 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 5 Cette création sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).
- Article 6 Elle est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code, au regard des résultats de l'évaluation externe.
- Article 7 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 8 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la présidente du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.
- Article 9 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 JUIL. 2019

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

Françoise CASTAGNE


Martine VASSAL

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2019 du lieu de vie et d'accueil**

La Promesse
 1590 route de Saint-Canadet
 13090 Aix-en-Provence

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du lieu de vie et d'accueil La Promesse sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 400,00 €	align="right">390 921,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	262 490,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	73 031,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	390 921,00 €	align="right">390 921,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable au lieu de vie et d'accueil La Promesse est fixé à 184,05 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 26 JUIL. 2019

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

p.c. 
Françoise CASTAGNÉ

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social**

La Reynarde
 Section hébergement
 Château de la Reynarde
 131 avenue de Saint Menet
 13011 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social La Reynarde sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	751 400,00 €	5 013 940,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	3 473 160,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	789 380,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	4 997 491,00 €	5 013 940,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	16 449,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social La Reynarde, section hébergement, est fixé à 169,03 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 26 JUIL. 2019

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

p. a. 
Françoise CASTAGNÉ

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2019 de la Maison d'enfants à caractère social**

La Reynarde
 Service Placement et Accompagnement à Domicile
 Château de la Reynarde
 131 avenue de Saint Menet
 13011 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social La Reynarde sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 167,00 €	261 851,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	196 743,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	39 941,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	259 808,00 €	261 851,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 043,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social La Reynarde, service placement et accompagnement à domicile, est fixé à 50,84 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 26 JUIL. 2019

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNE

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2019 de la Maison d'enfants à caractère social

La Reynarde
 Unité de vie de l'Escandaou
 Château de la Reynarde
 131 avenue de Saint Menet
 13011 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social La Reynarde sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 372,00 €	528 009,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	418 250,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	74 387,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	547 882,70 €	557 765,70 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	9 883,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Déficit : 29 756,70 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social La Reynarde, unité de vie l'Escandaou, est fixé à 309,54 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

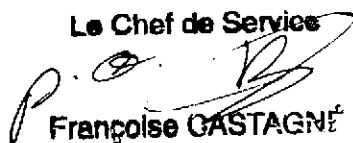
Marseille, le 26 JUIL. 2019

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

Françoise GASTAGNÉ

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2019 du service d'action éducative en milieu ouvert
de l'association Éducation, Protection, Insertion Sociale (ÉPIS)
68 rue de Rome
13 006 Marseille

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les propositions budgétaires de l'association, et le rapport de l'autorité de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse,

Arrêtent

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 046,00 €	765 894,22 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	660 583,22 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 265,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	675 964,78 €	693 964,78 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 71 929,44 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée du service d'action éducative en milieu ouvert de l'association Education, Protection, Insertion Sociale (EPIS) est fixé à 7,95 €, et la dotation à 671 988,52 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 55 999,04 €.

Article 4 Conformément aux dispositions des articles L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 JUIN 2019

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
le directeur général adjoint de la solidarité


Roger CAMPARIOL

Le Préfet de la région Provence Alpes,
Côte d'Azur, et du département des
Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Juliette TRIGNAT

06-11-014
0. 00. 00. 00

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2019 du service d'action éducative en milieu ouvert
de l'association nationale des études féministes (ANEF)
178, cours Lieutaud
13006 Marseille

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les propositions budgétaires de l'association, et le rapport de l'autorité de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse,

Arrêtent

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 156,00 €	490 605,62 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	401 309,18 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 140,44€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	445 426,60 €	445 426,60 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 45 179,02 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée du service d'action éducative en milieu ouvert de l'association ANEF est fixé à 9,39 €, et la dotation à 443 417,72 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 36 951,48 €.

Article 4 Conformément aux dispositions des articles L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 JUIN 2019

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

Le Préfet de la région Provence Alpes,
Côte d'Azur, et du département des
Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet
La Secrétaire



Juliette TRIGNAT

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2019 du service d'action éducative en milieu ouvert
de l'association Sauvegarde 13
28, boulevard de la corderie
13007 Marseille

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les propositions budgétaires de l'association, et le rapport de l'autorité de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse,

Arrêtent

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	898 651,25 €	11 951 218,79 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	9 924 411,51 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 128 156,03 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	11 705 188,59 €	11 733 138,91 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 211,56 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 738,76 €	

Article 2 La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 218 079,88 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée du service d'action éducative en milieu ouvert de l'association Sauvegarde 13 est fixé à 9,00 €, et la dotation à 11 531 393,55 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 960 949,46 €.

Article 4 Conformément aux dispositions des articles L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Marseille, le 11 JUIN 2019

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
le directeur général adjoint de la solidarité




Roger CAMPARIOL

Le Préfet de la région Provence Alpes,
Côte d'Azur, et du département des
Bouches-du-Rhône
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

LE CHEF DE SERVICE
GESTION DES ORGANISMES DE
MAINTIEN A DOMICILE

Anne-Claire AIGOIN

ARRÊTÉ

Portant changement de nom de la
SARL O2 Kid Aix
10 boulevard Ferdinand de Lesseps
13100 Aix-en-Provence
gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes handicapées

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, pris en date du 4 septembre 2014, renouvelant l'agrément délivré à la SARL O2 Kid Aix pour des activités de garde et d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans,

Vu l'arrêté modificatif du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, pris en date du 17 décembre 2015, et complétant l'agrément initial de la SARL O2 Kid Aix par des activités d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes handicapées,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SARL O2 Kid Aix Sud en date du 9 mai 2019, retraçant la décision de changement de dénomination de la SARL,

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation accordée à la SARL O2 Kid Aix pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes handicapées, sise 10 boulevard Ferdinand de Lesseps 13100 Aix-en-Provence, est modifiée en ce qui concerne la dénomination du gestionnaire. Celle-ci devient la SARL O2 Provence Métropole.

Article 2 : La zone d'intervention autorisée du service d'aide et d'accompagnement à domicile est : le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'autorisation est valable, en application de la loi du 28 décembre 2015, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'agrément préfectoral. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le

08 JUIL. 2019

Pour la présidente
Et par délégation,
Le directeur général adjoint des services



Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Gestion des organismes de maintien à domicile

POUR COPIE CONFORME

LE CHEF DE SERVICE
 GESTION DES ORGANISMES DE
 MAINTIEN A DOMICILE

Anne-Claire AIGOIN
 Anne-Claire AIGOIN

ARRÊTÉ

Portant changement de domiciliation de
 l'association Amicial
 28, avenue Fontcouverte 84000 Avignon
 gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile
 pour personnes âgées et personnes handicapées

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental, en date du 28 septembre 2016, de cession de l'autorisation de la Croix Rouge Française à l'association Amicial pour son service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association Amicial en date du 25 juin 2019, retraçant la décision de changement de domiciliation de l'association Amicial,

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association Amicial en date du 1^{er} juillet 2019 de la Sous-préfecture d'Apt, actant la décision de changement de domiciliation de l'association Amicial,

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association Amicial pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, sise 28, avenue Fontcouverte 84000 Avignon, est modifiée en ce qui concerne la domiciliation du gestionnaire. Celle-ci est désormais la suivante : bâtiment B, 4A rue Rigoberta Menchu 84000 Avignon.

Article 2 : Les autres dispositions fixées par l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental en date du 28 septembre 2016 restent inchangées.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 5 12 2010

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service de l'Accueil familial

Agrément n° 32.04.09.05

Marseille, le

- 3 juillet 2019
POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Armelle SALVET

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de

Madame Brigitte Santini
1125 Vallon de Graffiane – 13820 ENSUES LA REDONNE

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 9 janvier 2018 déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009 relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 28 octobre 2004 : Arrêté autorisant Mme Santini, à accueillir à son domicile, une personne âgée à compter du 1er novembre 2004 pour une durée d'un an,
- 31 janvier 2006 : Arrêté renouvelant l'agrément de Mme Santini, pour une durée de 5 ans, avec accord d'extension, portant ainsi sa capacité d'accueil à 2 personnes âgées ou handicapées adultes,
- 22 février 2008 : Arrêté autorisant l'extension de la capacité d'accueil de Mme Santini à 2 personnes âgées ou handicapées adultes à temps complet et 1 personne âgée ou handicapée adulte à titre temporaire,
- 16 juin 2009 : Arrêté modifiant les modalités d'accueil de Mme Santini à 3 personnes âgées ou handicapées adultes à temps complet,
- 8 août 2014 : Arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Santini pour une période de 5 ans,
- 18 novembre 2014 : Arrêté prenant acte du changement de l'adresse de Mme Santini suite à la modification du plan local d'urbanisme.

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Santini, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 8 février 2019, réputé incomplet pour pièces manquantes par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 12 février 2019 puis réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 26 février 2019.

VU l'arrêté du 14 mai 2019 portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de Mme Santini.

CONSIDERANT que les conclusions des visites d'évaluation de la demande de Mme Santini, sont favorables au renouvellement de son agrément.

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 14 mai 2019.

Article 2 : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Santini est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

.../...

Article 3 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est de trois personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 4 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet.

Article 5 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter du 8 août 2019, soit jusqu'au 7 août 2024. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Santini devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 6 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite par l'accueillant familial, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Dès qu'il envisage de changer de résidence, l'accueillant familial en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 11 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 12 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 13 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 14 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente
et par délégation
Le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service de l'Accueil familial

Marseille, le

22 JUL. 2019

Agrément n° 32 04 10 07

 POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT

ARRÊTÉ


Armelle SAUVET

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de

 Monsieur Jean-Marc Hilaire
8 avenue de la Savoie – 13180 Gignac-la-Nerthe

 La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009 relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 9 janvier 2018, déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'accueillant familial adressé par M. Hilaire, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 13 mai 2019 réputé incomplet pour pièces manquantes par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 17 mai 2019 puis réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 24 mai 2019 ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 2 novembre 2004 : Arrêté d'agrément autorisant M. Hilaire à accueillir une personne handicapée adulte,
- 21 janvier 2010 : Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Hilaire au titre de l'accueil familial afin d'héberger une personne handicapée adulte,
- 9 février 2015 : Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Hilaire au titre de l'accueil familial afin d'héberger une personne handicapée adulte.

CONSIDÉRANT que les conclusions des visites d'évaluation de la demande sur les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes sont favorables au renouvellement de son agrément ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

 Article 1^{er} : La demande de renouvellement d'agrément de M. Hilaire est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est d'une personne handicapée adulte.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

.../...

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter du 22 janvier 2020, soit jusqu'au 21 janvier 2025. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de M. Hilaire devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'il envisage de changer de résidence, l'accueillant familial en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente
et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Réf : DD13-0319-2138-D
DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2019-017

J. Guith
J. GUITH

Arrêté portant cession de l'autorisation de gestion du foyer d'accueil médicalisé (FAM) La Route du Sel, sis Quartier Bonsour – Vieux chemin de Lambesc – 13300 Pelissanne (cédant), détenue par l'association Sésame Autisme PACA domiciliée à la même adresse, au profit de l'ADAPEI Var-Méditerranée domiciliée : L'impérial B – rue Ambroise Paré – 83 160 La Valette-du-Var (cessionnaire)

FINESS EJ (cédant) : 13 000 728 9
FINESS EJ (cessionnaire) : 83 021 004 3
FINESS établissement (ET) : 13 081 044 3

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et L313-1 et suivants ;

Vu le Schéma régional de santé 2018-2023, publié par arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant adoption du Projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 2 avril 2010 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2019-2023 adopté par l'Assemblée départementale le 7 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1991 autorisant la création du FAM La Route du Sel pour une capacité de 27 places d'internat;

Vu l'arrêté du 14 mars 2008 portant, par création d'un accueil de jour de 6 places, la capacité du FAM à 33 places ;

Vu le traité du 17 septembre 2018 portant fusion-absorption de l'association SESAME AUTISME PACA par l'ADAPEI Var-Méditerranée;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association SESAME AUTISME PACA en date du 14 décembre 2018 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'ADAPEI Var-Méditerranée en date du 17 décembre 2018 ;



Vu le courrier de Monsieur Patrick DEBIEVRE, directeur général de l'ADAPEI Var-Méditerranée, en date du 24 décembre 2018, sollicitant l'autorisation de cession du FAM La Route du Sel;

Considérant que l'ADAPEI Var-Méditerranée présente les garanties techniques, morales et financières, pour assurer la gestion de l'établissement;

Considérant que le projet n'entraîne pas de coûts supplémentaires ni de changement dans l'installation ou l'organisation de l'activité et permettra la continuité de la prise en charge et l'accompagnement des usagers ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1 : La gestion du FAM La Route du Sel (FINESS ET : 13 081 044 3) sis Quartier Bonsour – Vieux chemin de Lambesc – 13300 Pelissanne est cédée à l'ADAPEI Var-Méditerranée sise - L'impérial B – rue Ambroise Paré – 83 160 La Valette-du-Var.

Article 2 : La capacité de l'établissement reste fixée à 33 places.

Elle est répertoriée et codifiée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : **ADAPEI Var-Méditerranée**
Numéro FINESS EJ :: 83 021 004 3
Adresse : L'impérial B – rue Ambroise Paré – 83 160 La Valette-du-Var
Statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Numéro SIREN : 300 586 179

Entité établissement (ET) : **FAM La Route du Sel**
FINESS établissement (ET) : 13 081 044 3
Adresse : Quartier Bonsour – Vieux chemin de Lambesc – 13300 Pelissanne
Code catégorie : 448 : Etablissement .Accueil .Médicalisé personnes handicapées

Pour 27 places :

Code discipline d'équipement : 966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Code mode fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Code clientèle : 437 Troubles du spectre autistique

Pour 6 places :

Code discipline d'équipement : 966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Code mode fonctionnement : 21 Accueil de jour
Code clientèle : 437 Troubles du spectre autistique

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 ARS PCD mixte HAS

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-97, la cession de l'autorisation entraîne le transfert du patrimoine attaché à l'établissement au bénéfice de l'ADAPEI Var-Méditerranée-dans le respect de son affectation initiale, lorsque celui-ci a été valorisé, entretenu et rénové par les produits de la tarification.

Article 5 : L'autorisation de cession est sans incidence sur la durée de l'autorisation et le calendrier des évaluations internes et externes..

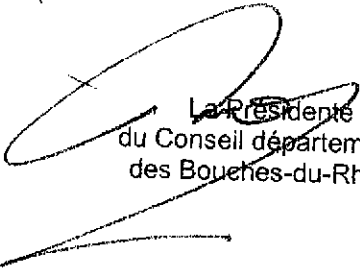
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

28 JUIN 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé


La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019
la tarification du
samsah

« ARRADV 13 »
9 boulevard Fabrice
13005 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
 - Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 271 361,81 €
- Recettes : 262 125,45 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire sur le compte 115 11 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non déductibles) à hauteur de 1 000,00 € ainsi qu'une reprise de résultat excédentaire de 8 236,36 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 à :

- 74,11 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2020.

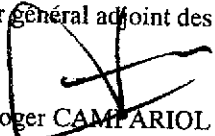
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

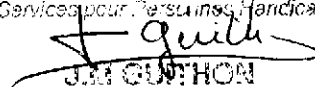
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 JUIL. 2019

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL


J. GUTHON

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019
la tarification du
foyer d'accueil médicalisé

« Maison Perce Neige »
3 rue François Bouché
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 2 089 996,34 €
- Recettes : 1 889 996,34 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 200 000,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 à :

- 173,65 € pour l'hébergement permanent
- 173,65 € pour l'hébergement temporaire
- 115,77 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif de l'année 2020.

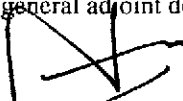
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 IIII 2019

Pour la présidente
et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL



ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019
le montant de la dotation globale de financement du

« service de répit à domicile
du Centre gérontologique départemental »
176, avenue de Montolivet
BP 50058
13375 Marseille cedex 12

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental, en date 24 octobre 2016 autorisant l'extension de 8 places de la capacité autorisée du service de répit à domicile de l'EHPAD du Centre gérontologique départemental, à compter du 1er septembre 2016 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le montant annuel de la dotation globale de financement du service de répit à domicile est fixé pour l'exercice 2019 à 302 004 € (soit 25 167 € mensuel).

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la fixation de la dotation 2020, le montant mensuel s'élèvera à : 25 166 €.

Article 3 : Les personnes âgées bénéficiant du service de répit à domicile devront s'acquitter auprès de l'établissement de la participation fixée par le Centre gérontologique départemental. Cette participation pourra être prise en charge dans le cadre du plan d'aide à domicile le cas échéant.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 08 JUIL. 2019

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

autorisant l'extension de l'habilitation au titre de l'aide sociale de
l'EHPAD Maguen, sis 80 rue auguste Blanqui 13005 Marseille.

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2010 de Monsieur le président du Conseil général des Bouches du Rhône, autorisant l'habilitation partielle au titre de l'aide sociale pour 5 lits de l'EHPAD Maguen, à compter du 1^{er} novembre 2010 ;

Vu la demande en date du 16 avril 2019 présentée par Madame Alexandra Daninos, directrice de l'EHPAD Maguen en vue de l'extension de l'habilitation au titre de l'aide sociale de 15 lits ;

Considérant la forte demande en aide sociale sur le secteur d'implantation de l'EHPAD ;

Sur proposition du directeur général des services du département ;

Arrête

Article 1^{er} : L'extension de l'habilitation au titre de l'aide sociale de 15 lits de l'EHPAD Maguen est accordée à compter du 1^{er} juin 2019.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté : 53 lits dont 20 lits habilités au titre de l'aide sociale, à compter du 1^{er} juin 2019.

Article 3 : Le prix de journée hébergement aide sociale de l'EHPAD Maguen sera celui applicable aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus, soit 57,97 € pour l'exercice 2019.

Article 4 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

10 JUIL. 2019

Pour la présidente
et par délégation
le directeur général adjoint de la solidarité

Roger Campariol



Le Directeur Adjoint

Amélie SAUVET

Réf : DD13-0419-3247-D

ARRETE DOMS/PA 2019-018

portant cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Sormiou » sis 42 boulevard Canlong, 13009 Marseille géré par la « SAS DV MARSEILLE » au profit de la « SAS LES JARDINS DE SORMIOU »

portant reconnaissance d'un pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Sormiou »

FINESS ET : 13 080 179 8
FINESS EJ : (ancien) 13 000 622 4 - (nouveau)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L313-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester à la fonction de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA 2017-057 du 29 décembre 2017 autorisant le transfert de 13 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Sormiou » sis 42 boulevard Canlong 13009 Marseille, vers l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Résidence Longchamp » sis 14 rue Bénédict 13004 Marseille ;

Vu la demande en date du 11 octobre 2018 présentée par M. Eric Eygasier, représentant la société DomusVi, sise 1 rue Saint Cloud 92150 Suresnes ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société SAS DV MARSEILLE en date du 2 janvier 2019 approuvant le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Sormiou » sis 42 boulevard Canlong, 13009 Marseille ;



Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société SAS LES JARDINS DE SORMIOU en date du 2 janvier 2019 approuvant le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Sormiou » sis 42 boulevard Canlong, 13009 Marseille ;

Vu l'extrait KBIS du 26 août 2018, délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille ;

Vu les statuts de la SAS LES JARDINS DE SORMIOU ;

Vu l'annexe quatre de la circulaire DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 06 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008/2012 ;

Vu la lettre du 9 décembre 2015 portant labellisation du PASA de l'EHPAD « Les Jardins de Sormiou » ;

Considérant que la visite de fonctionnement d'un pôle d'activités et de soins adaptés en date du 08 juin 2017 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'un tel dispositif au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Sormiou » ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : la cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Sormiou » sis 42 boulevard Canlong, 13009 Marseille géré par la « SAS DV MARSEILLE » au profit de la « SAS LES JARDINS DE SORMIOU » est autorisée.

Article 2 : il est reconnu un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Sormiou » de 14 places.

Article 3 : la capacité de l'EHPAD « Les Jardins de Sormiou » est fixée à 96 lits d'hébergement permanent, dont 28 habilités à l'aide sociale, 11 places en accueil de jour et 14 places de PASA.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LES JARDINS DE SORMIOU

Numéro d'identification (N° FINESS) :

Adresse : 1 rue de Saint Cloud 92150 Suresnes

Numéro SIREN : 823 491 444

Statut juridique : 95 - S.A.S.

Entité établissement (ET) : EHPAD LES JARDINS DE SORMIOU

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 179 8

Adresse : 42 boulevard Canlong 13009 Marseille

Numéro SIRET : 417 050 044 00060

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 - ARS TG HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 96 lits, dont 28 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 11 places

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activités et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

A aucun moment la capacité de cet établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

12 JUL. 2019

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

La présidente du
Conseil départemental des
Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant L'ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE DE SIGNALÉTIQUE DE RANDONNÉE POUR LES BESOINS DE LA DIRECTION DES FORETS ET DES ESPACES NATURELS DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 21 septembre 2018, relatif à la fourniture de signalétique de randonnée pour les besoins de la Direction des Forêts et des Espaces Naturels du Département,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Forêts et des Espaces Naturels,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 janvier 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Forêts et des Espaces Naturels, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer irrecevable la candidature de PIC BOIS - AZUR SIGNALÉTIQUE ;
- De déclarer régulière l'offre de PIC BOIS - AZUR SIGNALÉTIQUE ;
- De relancer la procédure sous la forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux articles 25 et 67 du D.M.P.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

165



Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES DE MONTE D'ORIGINE ET PRESTATIONS DE MAINTENANCE POUR VÉHICULES DE TYPE 4X4 ÉQUIPANT LES SERVICES DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE – 2019-0187

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 29 mars 2019, relatif à la fourniture pour la fourniture de pièces détachées de monte d'origine et prestations de maintenance pour véhicules de type 4X4 équipant les services du Département des Bouches-du-Rhône – 2019-0187,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et Ports,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 mai 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable la candidature d'AUTODISTRIBUTION FARSY ;
- De déclarer régulière l'offre d'AUTODISTRIBUTION FARSY ;
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
- 1er : AUTODISTRIBUTION FARSY

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 23 mai 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,

Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant LA RELANCE de L'ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE DE SIGNALÉTIQUE DE RANDONNÉE POUR LES BESOINS DE LA DIRECTION DES FORÊTS ET DES ESPACES NATURELS DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 5 février 2019, relatif à la fourniture de signalétique de randonnée pour les besoins de la Direction des Forêts et des Espaces Naturels du Département,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Forêts et des Espaces Naturels,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 mai 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Forêts et des Espaces Naturels, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures d'AZUR SIGNALÉTIQUE et BOA ;
- De déclarer régulières les offres d'AZUR SIGNALÉTIQUE et BOA ;
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - 1^{er} : BOA
 - 2^{ème} : AZUR SIGNALÉTIQUE

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 23 mai 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA LOCATION DE CARS AVEC CHAUFFEURS POUR LES BESOINS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE
OPERATION MAISONS DU BEL AGE- 2019-0103**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 19 mars 2019, relatif à la location de cars avec chauffeurs pour les besoins du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône / Opération Maisons du Bel Age,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et Générale Adjointe de la Solidarité,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 mai 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et Générale Adjointe de la Solidarité, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures d'AUTOCARS BURLE et de la RDT 13;
- De déclarer régulières les offres d'AUTOCARS BURLE et de la RDT 13 ;
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - 1^{er} : AUTOCARS BURLE
 - 2^{ème} : RDT 13

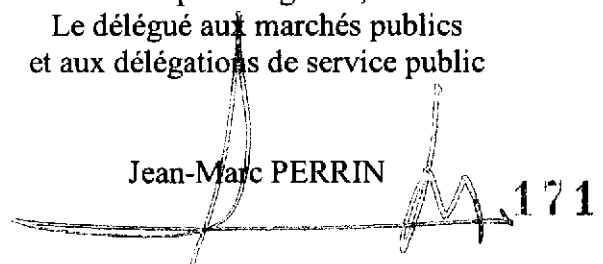
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 23 mai 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



171

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD-CADRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE NACELLES ET DE PASSERELLES DE VISITE AVEC CHAUFFEUR MANIPULATEUR POUR INTERVENTION SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE – 2019-0135

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 19 mars 2019, relatif à l'accord-cadre pour la mise à disposition de nacelles et de passerelles de visite avec chauffeur manipulateur pour intervention sur le réseau routier départemental des Bouches-du-Rhône,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et Ports,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 juin 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable la candidature du GROUPEMENT TECHNISIGN & GABRIEL;
- De déclarer régulière l'offre du GROUPEMENT TECHNISIGN & GABRIEL ;
- De classer l'offre régulière, acceptable et appropriée, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
- 1er : GROUPEMENT TECHNISIGN & GABRIEL

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 13 juin 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public


Jean-Marc PERRIN

173

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant

Intitulé : Aménagement d'une piste cyclable véloroutes et voies vertes – Val Durance – Déconstruction d'une voie ferrée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 04/09/2018 et relatif à l'**Aménagement d'une piste cyclable véloroutes et voies vertes – Val Durance – Déconstruction d'une voie ferrée.**

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports en date du 29/05/2019.

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres adaptée en date du 06/06/2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres Adaptée consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer l'ensemble des candidatures recevables pour les lots n°1 et n°2
- de déclarer l'ensemble des offres régulières

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

pour le lot n° 1 :

1^{er} : DSD DEMOLITION

2^{ème} : AZURAIL MIDI TRAVAUX

3^{ème} : Groupement RDT 13 / EIFFAGE

pour le lot n° 2 :

1^{er} : EUROVIA

2^{ème} : MIDI TRAVAUX

3^{ème} : SOCIETE DES CARRIERES VAUCLUSIENNES

4^{ème} : Groupement EIFFAGE / RDT13

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 06/06/2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Conseiller Départemental
Délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN



DECISION DE RESILIATION

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant ; notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté 2018-003 du 20 juillet 2018 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur **Jean-Marc PERRIN**, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public ;

Vu le marché relatif à la **RD18 – Aménagement entre la RD10 et la RD65 – Lot 1 Terrassement et hydrauliques** attribué au groupement **VINCI Construction Terrassement / TP SPADA** par la Commission d'Appel d'Offres du **27 octobre 2016** pour un montant de **2 490 462,88 € HT soit 2 988 555,46 € TTC** et notifié au titulaire le **09 Janvier 2017** ;

Vu le C.C.A.G Travaux en vigueur et notamment ses articles 46, 47 et 48 ;

Vu le C.C.A.P du marché et notamment son article 13 ;

Vu l'OS n° 6045 reçu par le titulaire le 21 janvier 2019, notifiant les documents de modification de l'axe 2 entre le giratoire de la route de Galice et le giratoire de la Couronnade et demandant de produire les études d'exécution dans un délai de six semaines ;

Vu la lettre de réserves à l'OS n° 6045 de Vinci Construction Terrassement du 31 janvier 2019, sollicitant la résiliation du marché ;

Vu l'OS n° 6057 reçu par le titulaire le 15 février 2019, demandant le dossier d'exploitation sous chantier et la mise à jour du calendrier prévisionnel ;

Vu la lettre de réserves à l'OS n° 6057 de Vinci Construction Terrassement en date du 20 février 2019, rappelant son courrier du 31 janvier 2019 qui sollicitait la résiliation du marché ;

Vu l'ordre de service n° 6065 reçu par le titulaire le 18 mars 2019 notifiant la mise en demeure du maître d'ouvrage au titulaire de se conformer aux OS n° 6045 et 6057,

Vu la lettre de réserves à l'OS n° 6065 de Vinci Construction Terrassement en date du 5 avril 2019, rappelant son courrier du 31 janvier 2019 qui sollicitait la résiliation du marché ;

Vu la réception partielle des travaux et son procès-verbal signé le 5 avril 2019 (EXE4),
Vu la proposition du maître d'œuvre signée le 5 avril 2019 (EXE 5),
Vu la décision de réception partielle des travaux signée par le maître d'ouvrage le 19 avril 2019 (EXE 6),

Vu l'OS n° 6092, du 24 mai 2019, notifiant l'acompte n° 11 du marché sus visé et valant liquidation provisoire ;

Vu la lettre adressée à Vinci Construction Terrassement en date du 3 juin 2019, et reçue le 06 juin 2019, le mettant en demeure de reprendre les travaux dans un délai de 15 jours calendaire à compter de la réception du courrier ;

Considérant que Vinci Construction Terrassement a refusé d'exécuter ses obligations contractuelles ;

DECIDE :

Article 1 :

De prononcer la résiliation pour faute du marché relatif à la **RD18 – Aménagement entre la RD10 et la RD65 – Lot 1 Terrassement et hydrauliques**, aux frais et risques du titulaire, au motif mentionné ci-dessus.

Article 2 :

La résiliation prendra effet à compter de la réception par le titulaire de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité

Fait à Marseille, le 11 JUIL. 2019

**Pour la Présidente du Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Conseiller départemental
délégué aux marchés publics
et délégations de service public**

Jean Marc PERRIN



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

ACTE D'ENGAGEMENT (AE)

Maître de l'ouvrage

Département des Bouches-du-Rhône

Objet du marché

RD18 – Aménagement entre la RD10 et la RD65

Lot 1 – Terrassements et hydrauliques

**Marché sur appel d'offres ouvert,
passé en application des articles 14, 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics**

Date du marché
09 JAN. 2017
Montant HT
Imputation

(Réservé pour la mention d'exemplaire unique du marché)

L'acte d'engagement comporte 12 pages et 2 annexes (calendrier prévisionnel et acte d'engagement d'insertion).

**ACTE D'ENGAGEMENT
(AE)**

Pouvoir Adjudicateur

Madame la Présidente du Conseil Départemental

***Personne habilitée à donner les renseignements
prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics***

Monsieur le Directeur des Routes par délégation

Ordonnateur

Madame la Présidente du Conseil Départemental

Comptable public assignataire

Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône

ARTICLE 1. CONTRACTANT(S)

Je soussigné,

Nom et prénom :
<input type="checkbox"/> Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :
Domicilié à :
(Tél.)
<input type="checkbox"/> Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)
Au capital de :
Ayant son siège à :
(Tél.)
N° d'identité d'établissement
N° d'inscription <input type="checkbox"/> au répertoire des métiers ou <input type="checkbox"/> au registre du commerce et des sociétés :

Nous soussignés,

Cotraitant 1	
Nom et prénom :	M. Marquis Pierre Directeur d'Agence
<input type="checkbox"/> Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :	
Domicilié à :	
(Tél.)	
<input checked="" type="checkbox"/> Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)	VINCI Construction Terrassement - Agence Terrassement Corse Méditerranée SAS - 410, Rue Serpentine 13510 EGUILLES
Au capital de :	40 000 000,00 Euros
Ayant son siège à :	61 avenue Jules Quentin 92730 NANTERRE
(Tél.)	
N° d'identité d'établissement	41033585500053
N° d'inscription <input type="checkbox"/> au répertoire des métiers ou <input checked="" type="checkbox"/> au registre du commerce et des sociétés :	410335855 NANTERRE

Cotraitant 2	
Nom et prénom :	M. Thierry USCLADE - Directeur
<input type="checkbox"/> Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :	
Domicilié à :	
(Tél.)	
<input type="checkbox"/> Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)	
TP SPADA SAS	
Au capital de :	2 250 000
Ayant son siège à :	22 Chemln des Presses 06801 CAGNES SUR MER
(Tél.) 0492137250	
N° d'identité d'établissement	41317960700044
N° d'inscription <input type="checkbox"/> au répertoire des métiers ou <input type="checkbox"/> au registre du commerce et des sociétés :	
ANTIBES B 413 179 607	

Cotraitant 3	
Nom et prénom :	
<input type="checkbox"/> Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :	
Domicilié à :	
(Tél.)	
<input type="checkbox"/> Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)	
Au capital de :	
Ayant son siège à :	
(Tél.)	
N° d'identité d'établissement	
N° d'inscription <input type="checkbox"/> au répertoire des métiers ou <input type="checkbox"/> au registre du commerce et des sociétés :	

Cotraitant
Nom et prénom :
<input type="checkbox"/> Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de ::
Domicilié à :
(Tél.)
<input type="checkbox"/> Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)
Au capital de :
Ayant son siège à :
(Tél.)
N° d'identité d'établissement
N° d'inscription <input type="checkbox"/> au répertoire des métiers ou <input type="checkbox"/> au registre du commerce et des sociétés :

Cotraitant
Nom et prénom :
<input type="checkbox"/> Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de ::
Domicilié à :
(Tél.)
<input type="checkbox"/> Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)
Au capital de :
Ayant son siège à :
(Tél.)
N° d'identité d'établissement
N° d'inscription <input type="checkbox"/> au répertoire des métiers ou <input type="checkbox"/> au registre du commerce et des sociétés :

après avoir :

- pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés ;
- pris connaissance du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et des documents qui y sont mentionnés ;
- pris connaissance du CCAG Travaux,
- produit les documents et certificats visés à l'article 44 du CMP ;

- m'engage** sans réserve, à produire la déclaration ou les certificats mentionnés à l'article 46 du CMP ainsi que les attestations d'assurance visées à l'article 1.5.6 du CCAP et, conformément aux stipulations des documents cités ci-dessus, à exécuter les prestations du présent acte d'engagement dans les conditions ci-après définies. En application de l'article 46-I j'accepte de fournir ces certificats et attestations tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

L'offre ainsi présentée ne **me** lie toutefois que si son acceptation **m'est** notifiée dans un délai de 270 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le Règlement de la Consultation et rappelée en page de garde du CCAP.

- nous engageons** sans réserve, en tant que **cotraitants groupés solidaires représentés** par :

VINCI Construction Terrassement

- mandataire du groupement, à produire la déclaration ou les certificats mentionnés à l'article 46 du CMP ainsi que les attestations d'assurance visées à l'article 1.5.6 du CCAP et, conformément aux stipulations des documents cités ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies. En application de l'article 46-I nous acceptons de fournir ces certificats et attestations tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

L'offre ainsi présentée ne **nous** lie toutefois que si son acceptation **nous** est notifiée dans un délai de 270 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le Règlement de la Consultation et rappelée en page de garde du CCAP.

Je/Nous m'engage / engageons, dans le cas où l'offre a été déposée électroniquement et où elle est retenue, à accepter la re-matérialisation conforme, format papier, de tous ses documents constitutifs à valeur contractuelle. A ce titre, **je/nous m'engage / engageons** à ce que la personne physique auteur de leur signature électronique, ou toute personne habilitée à engager l'entreprise, procède à leur signature manuscrite sans la moindre modification de ceux-ci pour les renvoyer au Pouvoir adjudicateur sous cette forme.

ARTICLE 2. PRIX

2-1. Montant du marché

L'offre de prix est établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m₀ défini à l'article 4.2.1 du CCAP.

Les modalités de variation des prix sont fixées à l'article 4.2 du CCAP.

L'évaluation de l'ensemble des travaux, telle qu'elle résulte du détail estimatif, est :

• Montant hors TVA :			2 490 462,88
• TVA au taux de	%,	soit	498 092,58
• TVA au taux de	%,	soit	
• TVA au taux de	%,	soit	
• Montant TVA incluse :			2 988 555,46
Arrêté en lettres à			

DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET QUARANTE-SIX CENTS

2-2.1. Montant sous-traité désigné au marché

Le(s) annexe(s) n° _____ au présent acte d'engagement indique(nt) la nature,

le montant des prestations que j'envisage / nous envisageons de faire exécuter par des sous-traitants, leurs noms et leurs conditions de paiement. Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance. La notification du marché est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations que j'envisage / nous envisageons de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

- Montant hors TVA

Soit x% du montant du marché

- Montant TVA incluse

Les déclarations et attestations (articles 114-1°, du CMP) des sous-traitants recensés dans les annexes, sont jointes au présent acte d'engagement.

ARTICLE 3. DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est fixé à **25 mois** y compris la période de préparation. Le délai d'exécution propre au lot 1 s'inscrit dans ce délai global d'exécution, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution.

Deux ordres de service seront transmis à l'entreprise :

- 1 pour la préparation des travaux
- 1 pour le démarrage des travaux

3-1. Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la durée de la période de préparation est de **3 mois** à compter de l'ordre de service qui prescrira l'ouverture du délai d'exécution du marché.

Toutefois, si toutes les prestations prévues pendant la période de préparation sont réalisées, le maître d'oeuvre pourra, sur proposition du titulaire, autoriser par anticipation l'exécution des travaux, étant précisé que le délai d'exécution du marché reste inchangé.

3-2. Période d'exécution

Le délai d'exécution des travaux du lot 1 est de **21,5 mois**, à compter de l'ordre de service qui prescrira le démarrage du délai d'exécution des travaux, telle que prévue au calendrier prévisionnel d'exécution ou au calendrier d'exécution des travaux mis au point pendant la période de préparation.

ARTICLE 4. PAIEMENTS

A DEFINIR ULTERIEUREMENT

Les modalités du règlement des comptes du marché sont spécifiées à l'article 5 du CCAP.

Prestataire unique

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte (joindre un RIB ou RIP) :

compte ouvert à l'organisme bancaire :		
à :		
au nom de :		
sous le numéro :		clé RIB :
code banque :	code guichet :	
code IBAN	code BIC	

Groupement

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte (joindre un RIB ou RIP) :

compte ouvert à l'organisme bancaire .		
à :		
au nom de :		
sous le numéro :		clé RIB .
code banque :	code guichet :	
code IBAN	code BIC	
<input type="checkbox"/> Les soussignés entrepreneurs groupés solidaires, autres que le mandataire, donnent par les présentes à ce mandataire qui l'accepte, procuration à l'effet de percevoir pour leur compte les sommes qui leurs sont dues en exécution du marché par règlement au compte ci-dessus du mandataire. Ces paiements seront libératoires vis-à-vis des entrepreneurs groupés solidaires.		

Toutefois, le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

Groupement avec cotraitants payés directement

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit des comptes (joindre un RIB ou RIP) :

Cotraitant 1		
compte ouvert à l'organisme bancaire :		
à :		
au nom de :		
sous le numéro :		clé RIB :
code banque :	code guichet :	
code IBAN :	code BIC	

Cotraitant 2		
compte ouvert à l'organisme bancaire :		
à :		
au nom de :		
sous le numéro :		clé RIB :
code banque :	code guichet :	
code IBAN :	code BIC	

Prestataire unique

Le prestataire désigné ci-devant :

refuse de percevoir l'avance prévue à l'article 7-2 du CCAP.

ne refuse pas de percevoir l'avance prévue à l'article 7-2 du CCAP.

Groupement

Les prestataires désignés ci-devant :

refusent de percevoir l'avance prévue à l'article 7-2 du CCAP.

ne refusent pas de percevoir l'avance prévue à l'article 7-2 du CCAP.

Fait en un seul original
à : *Équilles* le : *20/05/2016*
Mention(s) manuscrite(s) "lu et approuvé" signature(s) du/des prestataire(s) :
Lu et approuvé *le Directeur d'Agence*
Yves MORAIN

Acceptation de l'offre
Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement
Le Pouvoir Adjudicateur, Mme la Présidente du Conseil Départemental
A. Marseille le *21 DEC. 2016*
Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation
Le Conseiller Départemental
délégué à l'Administration Départementale, aux
marchés publics et
délégations de services publics
Yves MORAIN

Le Pouvoir Adjudicateur certifie que le présent marché a été adressé au représentant
de l'Etat le *23 DEC. 2016*
Pour la Présidente du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Adjoint de la DMC de la DGAET
Bernard RENIER

La notification du présent marché a été envoyée par lettre recommandée avec AR au
titulaire le : *04 JAN. 2017*
Pour le Pouvoir Adjudicateur
Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation
La Directrice de la DMC de la DGAET
Noëlle GAZANHES

DATE D'EFFET DU MARCHÉ
Reçu l'avis de réception postale de la notification du marché le :
09 JAN. 2017

ACTE D'ENGAGEMENT D'INSERTION LOT N° 1

Je soussigné(e),

Nom du signataire : **MARQUIS**
Prénom : **Pierre**
Qualité : **Directeur d'Agence**

DECLARE avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et notamment des dispositions particulières relatives à l'action obligatoire d'insertion en faveur de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

M'ENGAGE, si je suis déclaré attributaire du marché à :

réserver, dans l'exécution du lot n° 1 du marché concerné, un minimum de 1 850 heures d'insertion conformément à l'article 3.1 du CCAP, pendant la durée de réalisation des travaux, soit 20,5 mois.

prendre contact avec le facilitateur désigné à l'article 3.4 du CCAP, afin d'être accompagné dans la mise en œuvre de la clause ;

fournir, dans le délai qui me sera imparti, tous les documents et informations exigés à l'article 3.5.2 du CCAP.

M'ENGAGE pour assurer la mise en œuvre de la clause d'insertion, à appliquer la solution cochée ci-dessous

(1) FAIS le choix, parmi les options proposées ci-dessous, de l'option n° 2 et renseigne la rubrique choisie

(1) ATTENDS l'attribution du marché, pour faire le choix de l'option, en liaison avec le facilitateur désigné à l'article 3.4 du CCAP.

Pour le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine
chargé de l'équipement
désigné par le Conseil Départemental, aux
services publics et
désignation de services publics

Yves MORAINÉ

(1) Rechercher la solution retenue

A...Eguilles

Le ... 20 Mai 2016

Pour le titulaire

VINCI Construction Travaux
Agence Travaux
418, rue de la République
10070, LES
Tél : 04 42 28 23 66
Fax : 04 42 28 24 00

Option n° 1 : recours à la sous-traitance, ou à la co-traitance (2) d'une partie des travaux à une entreprise d'insertion.

Société : _____

Siège social à : _____

Numéro SIRET : _____

Code APE : _____

(2) Attention, la co-traitance ne peut intervenir après le dépôt de l'offre

Option n° 2 : mise à disposition de salariés

Recours à une entreprise de travail temporaire d'insertion :

Société : ID'EES INTERIM

Siège social à : ZI du Tubé – Local 11 – 25 avenue du Tubé – 13800 ISTRES

Numéro SIRET : 451 338 586 00154__

Code APE : 7820Z

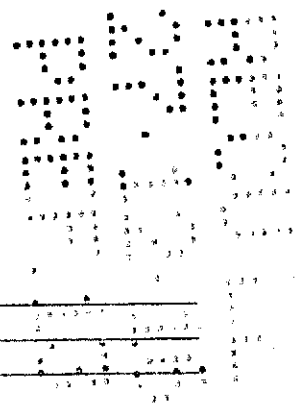
Recours à une association intermédiaire :

Société : _____

Siège social à : _____

Numéro SIRET : _____

Code APE : _____



Recours à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification :

Société : _____

Siège social à : _____

Numéro SIRET : _____

Code APE : _____

Recours à une entreprise de travail temporaire

Société : _____

Siège social à : _____

Numéro SIRET : _____

Code APE : _____

Option n° 3 : embauche directe dans l'entreprise :

Nombre de personnes embauchées : _____

Nature du ou des postes : _____

Nature des contrats :

Contrat à durée déterminée _____

Contrat à durée du marché _____

Contrat en alternance _____

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Maître de l'ouvrage

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Objet du marché

RD 18 – Aménagement entre la RD 10 et la RD 65
Lot 1 – Terrassements et hydraulique
Lot 2 – Chaussées

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 20/05/2016 à 16h00

Ouverture de bureaux :
Du lundi au vendredi inclus de 8h30 à 12h et de 14h à 17h00

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
1 - OBJET - DISPOSITIONS GENERALES	3
1-1. Objet du marché – Domicile du titulaire	4
1-2. Décomposition en tranches et lots	4
1-3. Intervenants	5
1-4. Obligation de discrétion/protection particulière	6
1-5. Dispositions générales	6
2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	9
3 - CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE DES LOTS N° 1 et 2	10
3.1. Objet de l'insertion.....	10
3.2. Les publics visés	10
3.3. Les modalités de mise en œuvre	11
3.4. Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause d'insertion ...	11
3.5. Les modalités d'exécution, de contrôle de la clause et les pénalités	12
4 - PRIX - VARIATION DANS LES PRIX	13
4-1 Contenu des prix - Règlement des comptes	13
4-2 Variation dans les prix.....	14
4-3 Application de la taxe à la valeur ajoutée	16
5 - REGLEMENT DES COMPTES	16
5.1 Répartition des paiements.....	16
5-2 Décomptes et acomptes	16
5-3 Modalités de paiement direct par virements.....	18
5-4 Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires	19
5-5 Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives	19
5-6 Approvisionnements.....	20
5-7 Répartition des dépenses communes de chantier	20
6 - DELAI D'EXECUTION – PENALITES, PRIMES ET INDEMNITES	20
6-1. Délai d'exécution.....	20
6-2. Prolongation des délais d'exécution	20
6-3. Pénalités - Primes d'avance.....	21
6-4 Pénalités et retenues autres que retard d'exécution	21
6-5 Exonération des pénalités, primes et retenues	23
6-6 Indemnité liée aux DICT.....	23
7 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	23
7-1 Retenue de garantie.....	23
7-2 Avance	24
8 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	24
8-1. Provenance des matériaux et produits	24
8-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	25
8-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	25
8-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.	25
9 - IMPLANTATION DES OUVRAGES	25
9-1. Piquetage général	25

9-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	26
10 - PREPARATION COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	26
10-1. Période de préparation – Opérations préalables à l'exécution des travaux.....	26
10-2. Etudes d'exécution des ouvrages, Plan d'Assurance Qualité et Plan de Respect de l'Environnement	28
10-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément.....	29
10-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	29
11 - CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES.....	33
11-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	33
11.2. Réception	33
11-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage	33
11-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	33
11-5. Documents fournis après exécution	33
11-6. Délai de garantie	34
11-7. Garanties particulières	34
11-8. Appel en garantie	35
12 - CESSION DU MARCHE PAR LE TITULAIRE	35
13 - RESILIATION	35
13.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	36
13.2. Ajournement des travaux	36
14 – LITIGES ET CONTENTIEUX.....	36
15 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	36

Annexe au CCAP : Fiche mensuelle de suivi de l'action d'insertion	37
---	----

1 - OBJET - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché – Domicile du titulaire

Les prestations, objet du présent marché, relèvent de la catégorie 2, au sens du Code du Travail.

Elles concernent les travaux d'aménagements de la RD18 entre la RD10 et la RD65.

Ces travaux se décomposent en 2 lots qui sont :

- Lot 1 – Terrassements et hydraulique
- Lot 2 – Chaussées

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : commune d'Aix-en-Provence

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie d'Aix-en-Provence, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2. Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

La présente consultation est décomposée selon l'allotissement suivant :

Lot 1 : Terrassements et hydraulique

Comprend notamment les travaux préparatoires, les terrassements généraux, les ouvrages hydrauliques et ouvrages d'assainissement routiers et le génie civil des réseaux secs. Le titulaire du lot 1 sera également chargé de l'élaboration du calendrier d'exécution des travaux.

Lot 2 – Chaussées

Comprend notamment les chaussées, les équipements de la route et la signalisation.

1.3. Conditions particulières concernant les Lots N° 1 et 2 :

Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 14 du Code des Marchés Publics en incluant dans le cahier des charges des lots n°1 et 2 de ce marché public, une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Les modalités de mise en œuvre sont détaillées à l'article 3 du CCAP.

1-3. Intervenants

1-3.1. Attributaires du marché

Soit un entrepreneur unique, soit des entrepreneurs groupés solidaires.

Mandataire

Pour le présent marché, les titulaires sont considérés comme groupés et sont appelés cotraitants s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

Les cotraitants sont solidaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des cotraitants vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire des autres cotraitants. Toute notification d'une décision ou communication du pouvoir adjudicateur est adressée au mandataire qui a seule qualité pour présenter des réserves.

1-3.2. Désignation de sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 114 du Code des marchés publics (CMP).

Pour chaque sous-traitant présenté à l'offre ou pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre un acte spécial de sous-traitance (DC4) ou tout document équivalent ainsi que les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

1-3.3. Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'ouvrage des prestations concernées est assurée par le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental.

La fonction de maîtrise d'œuvre comprenant l'étude, la direction et la surveillance des travaux est assurée par la Direction des Routes, déléguée à Mr le chef de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

1-3.4. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs en phase de réalisation est confiée au :

*Cabinet Présents
Agence PACA
37/39 boulevard Vincent Delpuech
13006 Marseille*

Il est désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS" jusqu'au 26/09/2016. Une consultation en cours désignera un nouveau coordonnateur à partir du 27/09/2016 le cas échéant.

Les modalités d'intervention sont fixées dans l'article 10-4.3 du présent CCAP.

1-3.5. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

La mission OPC est assurée par le maître d'œuvre avec l'assistance de la cellule de synthèse coordonnée par le LOT 1.

1-3.6. Autres intervenants

Sans objet

1-4. Obligation de discrétion/protection particulière

Sans objet

1-5. Dispositions générales

1.5.1 Contrôle des prix de revient

Le Pouvoir Adjudicateur a la possibilité, à tout moment, de vérifier les éléments comptables justifiant les prix du bordereau des prix unitaires. Le titulaire s'engage à mettre à la disposition du pouvoir adjudicateur tous les éléments nécessaires à cette vérification.

1.5.2. Présentation des candidatures

Conformément à l'article 47 du CMP, en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles 44 et 46, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans délais ni indemnités.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect des mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

1.5.3. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Sous réserve des dispositions du VI de l'article 45 et en application de l'article D 8222-5 ou D 8222-7 à 8 et de l'article D 8254-2 ou D 8254-5 du Code du travail, le titulaire est tenu de produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les documents demandés par lesdits articles.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, le maître de l'ouvrage, après mise en demeure notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 à 8 du Code du Travail.

En application des articles L.5221-8 à L.8251-1 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

En application de l'article L.1262-4-1 du Code du Travail, le titulaire qui est établi hors de France et qui envisage de détacher temporairement un salarié sur le territoire national pour l'exécution de ce marché doit en informer le pouvoir adjudicateur et fournir, avant le début du détachement, les documents ci-après :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R.1263-3-1, R.1263-4-1 et R.1263-6-1.
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R.1263-2-2.

1.5.4. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix, libellé en Euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du CMP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article 5.3 du présent C.C.A.P.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1.5.5 Assurances

A. Responsabilité

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

B. Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

Les titulaires doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Par dérogation à l'article 9-1 du CCAG travaux, leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

Pour tous les lots

- dommages corporels : 4 500 000,00 € TTC par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 750 000 € TTC par sinistre et par année.

Par dérogation à l'article 9-2 du CCAG travaux, pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance. Ils doivent adresser ces attestations à la personne publique au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de la personne publique, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes.

1.5.6 Mesures de restriction pour l'exécution des travaux

Le titulaire est soumis aux obligations des lois et règlements relatifs aux restrictions pour l'exécution des travaux, édictées en raison de circonstances diverses (prévention des risques incendies notamment, protection contre le bruit, la pollution,)

1.5.7 Hygiène et sécurité

Le titulaire doit respecter les règles de sécurité en vigueur, en particulier pour ce qui concerne l'équipement des personnes et des véhicules, les protections destinées à empêcher les chutes de personnes, le transport en élévation du personnel, l'utilisation d'échelles.

Le matériel utilisé doit être en bon état et adapté aux prestations.

1.5.8 Notification

Par dérogation à l'article 3.1 du CCAG Travaux, les notifications de décision du représentant du pouvoir adjudicateur ou les ordres de service de la maîtrise d'œuvre seront exclusivement réalisées au moyen de documents papier envoyés par lettre RAR.

1.5.9 Marché complémentaire

Le Pouvoir Adjudicateur, en application de l'article 35-II.5 du Code des Marchés Publics, se laisse la possibilité de lancer des marchés complémentaires en cas de besoin lors de l'exécution de ce marché de travaux.

1.5.10 Marché de travaux pour la réalisation de prestations similaires

Le Pouvoir Adjudicateur, en application de l'article 35-II.6 du Codes Marchés Publics, se laisse la possibilité de lancer des marchés de travaux pour la réalisation de prestations similaires en cas de besoin.

2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG.Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

☞ **L'Acte d'engagement** (AE, un pour chaque lot), et son annexe (calendrier prévisionnel d'exécution) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;

☞ L'Acte d'Engagement d'Insertion concernant le lot n° 1 (AEI)

☞ L'Acte d'Engagement d'Insertion concernant le lot n° 2 (AEI)

☞ **Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières** (CCAP) et son annexe « Fiche mensuelle du suivi de l'action d'insertion » concernant les lots n° 1 et 2

☞ **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières** (CCTP) comprenant les fascicules suivants et dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi :

○ Livre 0 – Prescriptions communes à tous les lots et son annexe 1 (NRE)

LOT 1 : Terrassements et hydraulique

○ Livre 1.1 : Prescriptions générales du Lot 1

○ Livre 1.2 : Terrassements

○ Livre 1.3 : Ouvrages hydrauliques et assainissement

○ Livre 1.4 : Génie Civil et réseaux

LOT 2 : Chaussées

○ Livre 2.1 : Prescriptions générales du Lot 2

○ Livre 2.2 : Chaussées

○ Livre 2.3 : Equipements et signalisation

☞ **Le dossier de plans** ;

☞ **Le Cahier des Clauses Administratives Générales** (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

☞ **Les textes réglementaires** cités dans le CCTP du présent marché ;

☞ **Les normes françaises homologuées** applicables aux travaux considérés, y compris les documents normatifs, transposant les normes européennes et les autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux et les certifications de conformité correspondants aux normes homologuées.

☞ **Le Cahier des Clauses Techniques Générales** (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil ;

☞ **Les actes spéciaux de sous-traitance** et leurs actes modificatifs éventuels;

☞ **Le Bordereau des Prix** (un pour chaque lot) et bordereaux de prix supplémentaires éventuels ;

☞ **Le Détail Quantitatif Estimatif** (un pour chaque lot) ;

☞ **Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé** (P.G.C.S.P.S.) ;

☞ **Le Mémoire technique** (un pour chaque lot)

☞ **Le Dossier de Déclaration de Travaux** conformément au décret 2011-1241 du 05/10/2011 :

- la liste des exploitants des réseaux fournie par le guichet unique ainsi que leurs coordonnées,
- les informations issues des études détaillées y compris les résultats des investigations complémentaires préalables aux travaux suite à la DT le cas échéant,
- l'ensemble des DT et leurs récépissés.

Par dérogation à l'article R 554-22 du Code l'Environnement le maître d'ouvrage prolonge sans limite de date la validité des Déclarations de Travaux (DT) fournies dans le présent dossier. Les éventuelles modifications, extensions ou créations de réseaux intervenues entre la DT, la signature du marché de travaux et l'exécution des travaux seront alors prises en compte par le maître d'ouvrage.

☞ **Les avenants** éventuels.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 4-2.1 du présent CCAP.

AVERTISSEMENT : Il est rappelé que conformément à la circulaire du 5 juillet 1994 relative aux normes dans les marchés publics et à l'article 6 du Code des marchés publics, lorsqu'il est fait référence, dans le présent marché, à des normes françaises non issues de normes européennes, des normes étrangères en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen peuvent être applicables sous réserve qu'elles soient reconnues équivalentes. Les mêmes principes s'appliquent lorsqu'il est fait référence à la marque d'un organisme certificateur agréé français ou à un agrément technique français.

3 - CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE DES LOTS N° 1 et 2

3.1. Objet de l'insertion

Les titulaires des lots n° 1 et 2 s'engagent à mettre en œuvre une action d'insertion au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles particulières.

L'engagement d'insertion représente un minimum de **1 850 heures** d'insertion pour le lot n° 1, et un minimum de **1 150 heures** pour le lot n° 2, à réaliser pendant la période d'exécution des travaux de ces lots, soit 20,5 mois concernant le lot n° 1 et 14 mois concernant le lot n° 2.

3.2. Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion mentionné à l'article 3.4.

Sont notamment concernés :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription)
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- les travailleurs handicapés au sens de l'article L5212-13 du Code du Travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi
- les demandeurs d'emploi bénéficiant de minima sociaux

- les jeunes de moins de 26 ans diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi
- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique définies par l'article L5132-4 du Code du Travail

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi, des missions locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

3.3. Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- **1^{ère} option** : Le recours à la sous-traitance ou cotraitance avec une structure d'insertion par l'activité économique.
- **2^{ème} option** : La mutualisation des heures d'insertion.
L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire.
- **3^{ème} option** : Le recrutement direct des personnes en difficulté d'insertion.

3.4. Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le département des Bouches du Rhône a délégué à la Métropole Aix-Marseille-Provence, un dispositif d'accompagnement des entreprises. Les entreprises désireuses d'obtenir des informations peuvent ainsi prendre contact avec ce facilitateur :

Amandine LANTEZ
Métropole Aix-Marseille-Provence
Chargée de mission Clauses sociales
8 place Jeanne d'Arc - CS 40868
13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
Tél. : 04 42 52 80 15
Port : 06 46 16 57 39
Fax : 04 42 52 80 11
E-Mail : alantez@agglo-paysdaix.fr

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a pour missions :

- d'informer les entreprises candidates **sur les différents dispositifs d'insertion existants et/ou mobilisables et sur les différentes modalités d'exécution de la clause**,
- de proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion,

- de réaliser à partir de la connaissance de la date prévisionnelle de démarrage des prestations, des actions de formation professionnalisante préalables à l'embauche, en lien avec les financeurs publics de la formation professionnelle,
- d'accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre des actions permettant de respecter les conditions d'exécution en relation avec le maître d'œuvre et le cas échéant le partenaire retenu (SIAE, GEIQ...)
- de fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par les prestations du marché,
- de suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

3.5. Les modalités d'exécution, de contrôle de la clause et les pénalités

3.5.1 : Les modalités d'exécution

Les entreprises pourront bénéficier de mesures d'appui à l'embauche selon les dispositions en vigueur et mobilisables pour les publics recrutés.

Ces personnels sont choisis librement et sous la seule responsabilité du titulaire du marché, parmi les candidats validés par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Seules ces candidatures pourront être comptabilisées au titre de la clause de promotion de l'emploi.

Le titulaire demeure entièrement responsable des personnes recrutées par lui ou ses sous-traitants ou cotraitants dans le cadre de cette action et du choix du dispositif. Il met en place un encadrement adapté à l'expérience et aux difficultés du (des) salariés recrutés (désignation d'un tuteur technique identifié).

Dans le cas où le titulaire rencontrerait en cours d'exécution, des difficultés au niveau du management du personnel en insertion, ou pour assurer son engagement, il devra en informer sous huitaine, le maître d'ouvrage et la Métropole Aix-Marseille-Provence par courrier Recommandé avec AR. Dans cette hypothèse, la Métropole Aix-Marseille-Provence étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre afin de remédier au plus vite au dysfonctionnement constaté ou de parvenir aux objectifs.

A ce titre et afin d'éviter ce type d'incident, il est vivement conseillé à l'entreprise attributaire, d'entretenir des contacts réguliers avec la Métropole Aix-Marseille-Provence dès la notification du marché.

A l'issue de l'exécution de la clause, l'entreprise s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

En cas de manquement du prestataire à son engagement d'insertion celui-ci encoure les pénalités décrites à l'article 3.5.3 du CCAP.

3.5.2 : Les modalités de contrôle de la clause

Durant toute l'exécution des prestations du marché, l'entreprise devra répondre à toute demande du Maître d'Ouvrage ou de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à la mise en œuvre de la clause de promotion de l'emploi et de l'insertion.

Il sera procédé par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

Ce contrôle sera assuré par la chargée de mission Clause d'insertion de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur la base de la fiche mensuelle de suivi des heures travaillées ainsi que des éléments suivants produits par l'entreprise titulaire de manière mensuelle :

- dispositif 1 : Etat de la main d'œuvre embauchée par une SIAE sous-traitante ou cotraitante justifié par la facture de sous-traitance ou de cotraitance intégrant un état nominatif et le nombre d'heures travaillées des personnes mobilisées dans le cadre de la sous-traitance ou de la cotraitance (EI, ACI), les contrats de travail, les livrets d'accompagnement socioprofessionnel et les bulletins de salaire.
- dispositif 2 : Etat nominatif de la main d'œuvre mise à disposition de l'entreprise ou de ses sous-traitants justifié par les factures correspondantes du prestataire (ETTI, ETT GEIQ, AI...), les contrats de travail, les livrets d'accompagnement socioprofessionnel et les bulletins de salaire.
- dispositif 3 : Etat nominatif des embauches effectuées directement ou par ses sous-traitants justifiées par les copies du contrat de travail et des fiches de paie correspondantes.

L'entreprise titulaire indiquera en outre les efforts et moyens particuliers mis en œuvre pour assurer le tutorat et la formation du public en insertion.

3.5.3 Les pénalités pour non-respect des obligations relatives à la clause

- En cas de non-respect des clauses définies dans l'acte d'engagement d'insertion, le titulaire encourt une pénalité égale au produit de 2 SMIC horaire brut par le nombre d'heures d'insertion non réalisées ;
- En cas de défaut caractérisé de transmission de documents, une pénalité de 100 euros par jour de retard sera due par le titulaire à compter de la mise en demeure par le maître d'œuvre.

4 - PRIX - VARIATION DANS LES PRIX

4-1 Contenu des prix - Règlement des comptes

- Les prix du marché sont hors T.V.A.
- Les prix sont réputés être établis en tenant compte de toutes les sujétions énumérées à l'article 10-1 du CCAG Travaux ainsi que celles-ci-dessous énumérées :
 - dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
 - sujétions liées au maintien de la circulation routière :
 - Maintien des accès (lotissements et riverains) ;
 - Maintien d'un sens de circulation sur la RD 18,
 - Travaux de nuit nécessités par le maintien de la circulation routière de jour ;

- Restrictions découlant de réglementations édictées en raison de circonstances diverses (prévention des risques d'incendies notamment, protection contre le bruit, la pollution ...)

- restrictions décrites dans le CCTP et dépenses liées aux mesures de protection environnementales découlant du Plan de Respect de l'Environnement ;

- dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets, conformément à la législation en vigueur ;

- le maintien en bon état pendant toute la durée du chantier du marquage-piquetage signalant le tracé des ouvrages existants.

- Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 10-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.
- Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.
- Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment au cours du marché demander que lui soit communiqué une décomposition des prix forfaitaire ou un sous-détail des prix unitaires.

4-2 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles ci-après :

4-2.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCAP. Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

4-2.2 Choix de l'index de référence

Les index de référence I choisis en raison de leur structure pour la révision des travaux faisant l'objet du marché sont indiqués dans les paragraphes suivants.

Ils sont publiés par l'INSEE.

Les primes, pénalités, retenues et indemnités sont révisées avec le premier index défini dans le tableau ci-dessous propre à chaque lot.

En cas de disparition d'un des index ci-dessus, le nouvel index de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun index de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'entre elles.

Les index de référence sont les suivants :

Index	Désignation
PMR	Produit de marquage routier
TP01	Index général tous travaux

Index	Désignation
TP02	Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation
TP03 a	Grands Terrassements
TP09	Fabrication et mise en œuvre d'enrobés
TP10a	Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux

Ils sont appliqués aux prix suivants :

4-2.2.1 Lot 1 – Terrassements et hydraulique :

Index	Prix
TP01	Série 100, série 200, série 600
TP02	Série 700
TP03a	Série 300, du prix 501 au prix 502, du prix 511 au prix 512
TP10a	Série 400, du prix 503 au prix 510

4-2.2.2 Lot 2 – Chaussées :

Index	Prix
PMR	série 400
TP01	Série 100
TP03a	Série 200
TP09	Série 300

Les primes, pénalités, retenues et indemnités sont révisées avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

En cas de disparition d'un des index ci-dessus, le nouvel index de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun index de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'entre elles.

4-2.3 Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_o)$$

avec I_o = valeur de l'index du mois d'établissement des prix ;

:

I_n = valeur de l'index du mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En complément à l'article 10-4-4 du CCAG, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

4-3 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

5 - REGLEMENT DES COMPTES

5.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé

- à l'entrepreneur titulaire et éventuellement aux sous-traitants
- ou
- à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et éventuellement aux sous-traitants.

5-2 Décomptes et acomptes

Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le logiciel de suivi d'exécution des marchés publics (MARCO) sur lequel le titulaire peut obtenir toutes informations souhaitées auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux articles 13-1, 13-2 ,13-3 et 13-4, du CCAG Travaux dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs ; il y est joint éventuellement, toutes indications nécessaires touchant aux approvisionnements. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est des délais de paiement.

Le projet de décompte mensuel MARCO, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au système MARCO. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état d'acompte.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état d'acompte, le décompte et le projet de décompte mensuel à utiliser le mois suivant. Cette notification intervient dans les vingt et un jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire. Si cette notification n'intervient pas dans le délai de vingt et un jours à compter de la réception de la demande du titulaire, celui-ci en informe le représentant du pouvoir adjudicateur qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

B. Décompte final

Suite à la notification de la décision de réception, le titulaire adresse, après le projet de décompte mensuel MARCO afférent au dernier mois d'exécution, un projet de décompte final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées.

Ce projet d'état navette tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG Travaux et produit les mêmes effets que le décompte final.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au système MARCO. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

C. Décompte général -Solde

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies au paragraphe A du présent CCAP ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- quarante jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire ;
- douze jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 50.1.1 du CCAG Travaux.

A compter de la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, selon les modalités énoncées ci-dessus, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

Dans un délai de trente jours compté à partir de la notification du décompte général, le titulaire renvoie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le représentant du pouvoir adjudicateur règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 50 du CCAG Travaux.

Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au représentant du pouvoir adjudicateur, dans le délai de trente jours, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 50.1.1 du CCAG Travaux, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient alors le décompte général et définitif du marché.

5-3 Modalités de paiement direct par virements

En application de l'art.13.5 du CCAG travaux, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, est inférieur ou supérieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu d'établir un acte spécial de sous-traitance modificative à la hausse ou à la baisse, signé du titulaire du marché ainsi que de sous-traitant.

5-4 Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Conformément à l'article 98 du CMP, les sommes dues en exécution sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi N°2013-100 du 28/01/2013 et à son décret d'application.

Le délai maximum de paiement est de 30 jours

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre. Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, celle-ci est constituée par la date de réception de cette acceptation par le maître d'œuvre.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

5-5 Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Cet article déroge à l'article 14 du CCAG Travaux.

Le présent article concerne les prestations supplémentaires ou modificatives, dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage, qui sont notifiées par ordre de service et pour lesquelles le marché ne prévoit pas le prix.

Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires. Ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

Dans le cas de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le maître d'œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau est réputé tenir compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'article 15.3 ou de l'article 16.1 du CCAG Travaux.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

L'ordre de service mentionné dans le 1^{er} paragraphe du présent article, ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze jours après, notifié à l'entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives. Ces prix provisoires sont arrêtés par le maître d'œuvre après consultation du titulaire. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaire, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements prescrits ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrages.

Ces prix provisoires sont des prix d'attente qui sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs ; ils n'exigent ni l'acceptation du représentant du Pouvoir Adjudicateur ni celle du titulaire.

Le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires si dans le délai d'un mois suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, le prix qu'il propose.

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un état supplémentaire de prix forfaitaires ou d'un bordereau supplémentaire de prix unitaires, signés des deux parties.

5-6 Approvisionnements

Sans objet.

5-7 Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG Travaux sont applicables.

6 - DELAI D'EXECUTION – PENALITES, PRIMES ET INDEMNITES

6-1. Délai d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement propre à chaque lot.

6-1-1 : Calendrier prévisionnel d'exécution :

Conformément à l'article 19.1.4 du CCAG, le calendrier prévisionnel d'exécution joint en annexe à l'acte d'engagement précise les dates d'intervention relatives à chaque lot.

6-1-2 : Calendrier d'exécution des travaux :

En application de l'article 28.2.3 du CCAG, le calendrier d'exécution des travaux sera élaboré par l'entreprise chargée du **Lot 1** pendant la période de préparation après consultation des entreprises et sera soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du représentant du pouvoir adjudicateur au plus tard 10 jours avant l'expiration de la période de préparation. Ce calendrier sera notifié par ordre de service aux titulaires de chacun des lots.

6-2. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG Travaux sont seules applicables.

6-3. Pénalités - Primes d'avance

6-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les stipulations de l'article 20-1 du CCAG Travaux sont seules applicables.

S'agissant d'un délai global pour les 2 lots, la pénalité de retard sera appliquée aux entreprises par application du planning fourni durant la période de préparation, et éventuellement des plannings modifiés, validés par les 2 entreprises et notifiés.

6-3.2 Primes d'avance

Sans objet

6-4 Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

6-4.1. Opérations à réaliser pendant la période de préparation

En cas de non respect d'un ou des délais fixés à l'article 10.1 du CCAP ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière distincte et fixée à 500 €. Ces pénalités sont appliquées après un ordre de service rappelant ses obligations à l'entrepreneur et sont calculées depuis la date limite fixée par l'ordre de service jusqu'à la date où l'ensemble des opérations prévues pendant la période de préparation sont réalisées.

6-4-2. Replément des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations de l'article 37 du C.C.A.G.Travaux sont seules applicables.

6-4.3. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 11-5 du présent CCAP, le titulaire de chaque lot encourt, une pénalité journalière fixée à 500 €. Ces pénalités sont appliquées après un ordre de service rappelant ses obligations à l'entrepreneur et sont calculées depuis la date limite fixée par l'ordre de service jusqu'à la date où tous les documents prévus à l'article 11.5 du CCAP ont été remis au maître d'œuvre.

6-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Conformément à l'article 3-9 du CCAG Travaux, les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier d'un représentant du titulaire, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable et par dérogation à l'article 48-1 du CCAG, une pénalité fixée à 500 €.

6-4.5. Intervention d'urgence nécessitée par un défaut de signalisation temporaire de chantier

Pour toute intervention urgente nécessitée par un défaut de signalisation temporaire, l'entreprise du **Lot 1** se verra appliquer sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG, une pénalité de 1000 € en cas de non-respect du délai d'intervention sur site défini à l'article 10.4.4 du présent CCAP.

6-4.6 Remise tardive d'un projet de décompte

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

- pour les décomptes mensuels, 1/2000 de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent,
- pour le décompte final, 1/1000 du montant de ce décompte.

Ces pénalités sont appliquées après un ordre de service rappelant ses obligations à l'entrepreneur et sont calculées depuis la date limite fixée par l'ordre de service jusqu'à la date de remise effective du projet de décompte attendu.

6-4.7 Gestion des déchets

En cas de non respect des prescriptions réglementaires et des stipulations du SOSED concernant le tri et l'élimination des déchets du chantier, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, d'une pénalité fixée à 2000 € par infraction sur simple constatation du maître d'œuvre.

6-4.8 Atteinte à l'environnement :

L'entrepreneur informe dans les plus brefs délais le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage et de tout dommage causé à l'environnement pendant l'exécution du marché. Il informe également l'autorité compétente en cas d'atteinte aux milieux (en particulier la police de l'eau en cas de pollution des eaux superficielles ou souterraines).

L'entrepreneur remédie à ses frais et risques dans les plus brefs délais à toutes les atteintes portées à l'environnement en cours d'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage suspend les paiements jusqu'à détermination du montant nécessaire à la réparation du dommage causé à l'environnement et à l'indemnisation éventuelle des tiers.

Il applique une retenue égale à ce montant sur la première demande de paiement suivant le dommage et les suivantes si nécessaire.

Cette retenue est restituée à l'entrepreneur dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la preuve que tous les dommages causés à l'environnement ont été réparés, et dans le cas où une autorité doit être contactée (ex : pollution d'un cours d'eau...), que cette autorité a donné son accord sur les remèdes apportés par l'entrepreneur.

☞ Les dispositions du présent article n'atténuent en rien la responsabilité civile et pénale de l'entrepreneur.

Les pénalités pour atteinte à l'environnement sont déclinées en deux catégories :

- les infractions de comportement sans conséquence sur l'environnement,
- les atteintes à l'environnement ou dégradations importantes,

1. Les infractions de comportement et toute autre action sans conséquence sur l'environnement :

- non respect des législations sur l'environnement (eau, air, bruit, déchets),
- non respect de la législation pour le brûlage des produits de déboisement et de dessouchage,
- non respect des autres prescriptions environnementales définies au marché,
- mauvaise organisation et application du tri sélectif des déchets sur le chantier,

- jours d'absence du Chargé Environnement de l'entreprise et absence non justifiée à une réunion.

Pour chaque infraction constatée, l'entrepreneur dispose d'un délai de 48 heures de mise en conformité sous peine de renouvellement de pénalité.

La pénalité encourue est de 500 € HT (cinq cents euros hors taxe) par cas constaté.

2. Les atteintes à l'environnement ou dégradations réparables :

- rejet direct d'hydrocarbures ou de produits toxiques sur le chantier, dans les eaux superficielles ou dans le sol,
- défaut ou absence d'entretien des dispositifs provisoires de traitement des eaux, de ruissellement,
- pénétration des engins dans les zones interdites et non respect des limites d'emprises préservées,
- coupe de végétaux en dehors des secteurs autorisés, sans autorisation écrite du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur Environnement,
- émission de poussières ou d'odeurs sans mise en place de dispositifs réducteurs,
- dépassement des seuils de bruit des chantiers autorisés,
- nettoyage ou purge des toupies à béton en dehors des fosses prévues à cet effet,
- stockage d'hydrocarbures sans mise en place de dispositif de rétention étanche.

La pénalité encourue est de 2000 € HT (deux mille euros hors taxe) par jour calendaire ou par cas constaté.

6-5 Exonération des pénalités, primes et retenues

Par dérogation à l'article 20-4 du CCAG Travaux, toutes pénalités, primes et retenues sont dues par le titulaire du marché.

6-6 Indemnité liée aux DICT

Conformément au décret 2001-1241 du 5/10/11, en cas de retard dans la réponse des exploitants qui entrainerait un préjudice réel pour le titulaire, une indemnité journalière pourra être versée.

Le titulaire devra justifier le défaut de réponse de l'exploitant avec le nombre de jours de retard et les conséquences directes sur l'exécution du chantier.

Cette indemnité journalière qui interviendra après la période de préparation est fixée à 1/3000 du montant total du marché.

7 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

7-1 Retenue de garantie

Sans objet.

7-2 Avance

Conformément à l'article 87 du CMP, le montant de l'avance n'est pas affecté par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Une avance est versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

En application de l'article 87 du CMP, l'avance n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Cette avance est accordée en une seule fois lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115 du CMP, à 10 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 10 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée exprimée en mois..

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai de 30 jours à partir de la date de notification du marché.

Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande portant sur la **totalité du montant de l'avance**. Cette garantie à première demande ne peut pas être remplacée par une caution personnelle et solidaire. Le maître d'ouvrage conserve la liberté d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie. Si cette garantie à première demande est constituée après la date génératrice du paiement de l'avance, le délai global de paiement est compté à partir de la date de dépôt de la garantie.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Il est pris en compte après les postes a, b, c et d définis à l'article 13-2-1 du CCAG Travaux.

Avance versée aux sous-traitants :

Dans le cas où le montant prévisionnel des sommes à payer directement à un sous-traitant dépasse le seuil fixé à l'article 87 du CMP, une avance peut lui être versée. Le sous-traitant fait alors sa demande au titulaire qui transmettra immédiatement au représentant du pouvoir adjudicateur la demande de versement émise par le sous-traitant. L'avance sera alors versée selon les dispositions de l'article 115 du CMP.

8 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

8-1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Dans le cas où le marché se réfère à des normes françaises non issues de normes européennes, des matériaux ou produits dont les caractéristiques sont établies par

référence à des normes en vigueur dans d'autres Etats parties à l'accord sur les marchés publics de l'Organisation Mondiale du Commerce peuvent être admis si ces caractéristiques sont reconnues comme équivalentes à celles spécifiées.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux paragraphes précédents n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

8-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

8-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

8-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

9 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

9-1. Piquetage général

Les stipulations du C.C.A.G Travaux sont seules applicables.

Ainsi, la polygonation générale sera mise en place par un géomètre, à la charge du maître d'ouvrage, avant l'intervention de l'entrepreneur. Il appartient à l'entrepreneur de réceptionner cette polygonation qui fera l'objet d'un constat contradictoire entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur.

Toutes les implantations des ouvrages à construire seront faites à partir de cette polygonation et seront assurées par l'entrepreneur, à ses frais et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG.

L'entrepreneur sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont implicitement compris dans les prix du marché.

Le piquetage complémentaire (profils intermédiaires, report) sera effectué par l'entrepreneur et à ses frais.

L'entrepreneur sera tenu de maintenir un piquetage permettant un contrôle facile par le maître d'œuvre de la géométrie du projet. Il sera responsable de la protection, de l'entretien de tous les points de la polygonale et les repères et bornes mis en place sur le chantier par le maître d'ouvrage, et ceci pendant toute la durée du marché.

9-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

9-2-1 Généralités

Ce marquage-piquetage concernera les ouvrages signalés par les exploitants d'ouvrage en réponse aux DT et aux DICT et tiendra compte des résultats des investigations complémentaires.

Par dérogation aux articles 27.3.1 et 27.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire devra avant tout commencement d'exécution effectuer sous la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage, le marquage-piquetage au sol des ouvrages existants au droit ou au voisinage des travaux à exécuter.

Il est rappelé que le maintien en bon état pendant toute la durée du chantier du marquage-piquetage signalant le tracé des ouvrages existants constitue une sujétion particulière mentionnée au 4.1 du présent CCAP.

9-2-2 Découverte des ouvrages souterrains ou enterrés non identifiés ou en écart sensible

Conformément au décret 2011-1241 du 05/10/2011 si cette découverte porte sur un ouvrage susceptible d'être sensible pour la sécurité, le titulaire sursoit aux travaux adjacents jusqu'à la décision du maître d'œuvre qui en aura été informé immédiatement par écrit.

10 - PREPARATION COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

10-1. Période de préparation – Opérations préalables à l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la période de préparation est fixée à **trois (3) mois**.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes

Par les soins du titulaire de chaque lot :

- Production des sous-détails de tous les prix unitaires et des décompositions de tous les prix forfaitaires ;

- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme et calendrier détaillé d'exécution des travaux, et par dérogation à l'article 28-2-2 2^{ème} alinéa du CCAG Travaux, dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Etablissement du projet des installations de chantier ;
- Etablissement du cadre du Plan d'Assurance Qualité dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Etablissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 10-2 du présent CCAP, des études d'exécution, des éléments du Plan d'Assurance Qualité, des éléments du Plan de Respect de l'Environnement (PRE) nécessaires pour le début des travaux ;
- Etablissement de tous les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) nécessaires pour le début des travaux prévus par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants).

- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) pour chaque exploitant identifié par le Guichet Unique dans un délai de 10 jours à compter de la date de début de la période de préparation

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le décret 2011-1241 du 5/10/2011 relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

Chaque titulaire devra également procéder à la mise au point et à la présentation au visa du maître d'œuvre du Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED) ou plan de gestion des déchets de chantier (PGD) qui complète et précise le document identique joint à l'offre.

Dans ce document seront définis :

- l'identification des natures de déchets susceptibles d'être produits (nature et quantités estimées)
- les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets - les centres de stockage et unités de recyclages vers lesquels seront acheminés les différents déchets
- les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité des déchets qui seront mis en œuvre pendant les travaux, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi

L'absence de remise au maître d'œuvre de l'ensemble des documents à fournir dans le cadre de la période de préparation fait obstacle à l'exécution des travaux.

Par les soins du titulaire du lot 1 et en coordination avec les titulaires des autres lots :

- Calendrier d'exécution des travaux

- Constitution du dossier d'exploitation avec production des schémas des différentes phases d'exécution des travaux et des mesures d'exploitation correspondantes, une partie des travaux étant réalisée sous circulation.

10-2. Etudes d'exécution des ouvrages, Plan d'Assurance Qualité et Plan de Respect de l'Environnement

Tous les documents d'exécution, le Plan d'assurance Qualité comprenant les procédures d'exécution et le Plan de Respect de l'Environnement sont établis par le titulaire et adressés au maître d'œuvre. Ce dernier formulera au titulaire ses observations éventuelles. Seuls les documents d'exécution des ouvrages définitifs et ouvrages provisoires de 1^{ère} catégorie sont soumis au visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG, les délais de visa du maître d'œuvre sont fixés comme suit :

- Documents d'exécution

Le maître d'œuvre formulera au titulaire ses observations éventuelles ou donnera son visa au plus tard 3 semaines après leur réception pour le premier indice. Le titulaire procédera, s'il y a lieu, aux rectifications correspondantes. Les documents devront à nouveau être soumis au visa du maître d'œuvre qui formulera au titulaire ses observations éventuelles ou donnera son visa au plus tard 2 semaines après la réception du nouvel indice. Les délais de visa courent à partir de la réception d'un ensemble complet cohérent de plans et notes de calculs d'un ouvrage.

- Plan d'Assurance Qualité et Plan de Respect de l'Environnement

Le maître d'œuvre formulera au titulaire de chaque lot ses observations éventuelles au plus tard 2 semaines après la réception de chaque élément du Plan d'Assurance Qualité et du et Plan de Respect de l'Environnement pour le premier indice. Le titulaire procédera, s'il y a lieu, aux rectifications correspondantes. Les documents devront à nouveau être soumis aux observations du maître d'œuvre qui les formulera au titulaire au plus tard 1 semaine après la réception du nouvel indice.

Les modalités de remise des documents sont fixées comme suit :

- **Phase de contrôle :**

Pour le maître d'œuvre :

- Trois (3) exemplaires des notes de calculs et éléments du Plan d'Assurance Qualité et du PRE ;
- Trois (3) exemplaires des plans.

- **Phase de visa :**

Les plans ne faisant pas l'objet d'observations de la part du maître d'œuvre seront adressés par le titulaire avec la mention « BON POUR EXECUTION » et la référence de l'ordre de service de notification du visa : en trois (3) exemplaires pour le maître d'œuvre.

- **Métrés :**

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les métrés correspondants à tous les plans visés « BON POUR EXECUTION », établis sur la base du bordereau de prix unitaires.

10-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

10-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application de l'article 31 du CCAG Travaux, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

10-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Les installations de chantier propres à chaque lot sont réalisées par le lot concerné selon les prescriptions énoncées dans le CCTP.

Les installations de chantier mises à disposition au MOA/MOE/CSPS sont réalisées par le titulaire du **Lot 1** selon les prescriptions énoncées dans le CCTP.

Les emplacements des installations de chantier sont laissés à l'initiative des titulaires et soumis à l'accord du maître d'œuvre.

La zone d'installation sera remise en état en fin de travaux dans les délais prévus pour le repliement des installations de chantier.

Le projet d'installation de chantier sera établi conformément aux prescriptions du C.C.T.P. Il indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Le titulaire devra :

- ✓ Faire son affaire des branchements d'eau, d'électricité et de téléphone, ainsi que des autorisations administratives que ces installations nécessitent ;
- ✓ Clôturer et gardiennier les emplacements à ses frais ;
- ✓ Nettoyer les lieux dans les délais prévus pour le repliement des installations de chantier.

10-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Pour les matériaux à évacuer, des lieux de dépôt agréés sont à proposer par le titulaire du présent marché, pendant la période de préparation.

10-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les

entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

- Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
 - Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
 - Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
 - La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
 - Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;
 - Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
 - La copie des déclarations d'accidents de travail.
 - Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le PGCSPPS visé à l'article 2 du présent CCAP.
 - Le titulaire informe le coordonnateur SPS :
 - De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
 - De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;
 - Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
- Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.
- A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect du Code du Travail.

10-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du Service Entretien et Exploitation de la Route de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

Elle doit être conforme à :

- l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 7^{ème} et 8^{ème} partie traitant de la signalisation routière temporaire.
- La circulaire du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.
- Aux guides « manuels du chef de chantier routes bidirectionnelles », « alternats », édition 2000, et guide « manuels du chef de chantier routes à chaussées séparées » édition 2002.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

La signalisation des déviations est assurée par le titulaire du lot 1.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit, y compris week-ends et jours fériés. Ce responsable devra être joignable par un numéro de téléphone unique pendant toute la durée du chantier. Une équipe d'intervention doit être présente sur le chantier dans l'heure après transmission d'une information de défaillance de la signalisation par la maîtrise d'œuvre ou le gestionnaire de voirie.

Pour chaque chantier et pour chacun des éléments de signalisation le titulaire est tenu d'avoir en permanence en réserve :

- 1 panneau AK5, B14 et AK14 grande gamme classe T2,
- 10 unités de K5a et K5b hauteur 750 classe T2,
- 4 K8,
- 1 jeu de piles pour feux à éclats.

Le titulaire est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l'achèvement des travaux, les dépenses correspondantes ne sont remboursées au titulaire que si l'abandon n'est pas prévu dans le programme d'exécution des travaux et est la conséquence d'une décision du maître d'œuvre ou résulte du cas de force majeure.

Le personnel des titulaires travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un gilet rétro réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8^{ème} partie : signalisation temporaire version décembre 2011.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

10-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

La circulation sur la RD18 sera maintenue dans le sens : Eguilles vers les Milles.

Les autres voies, ainsi que les accès riverains devront être maintenus, avec la possibilité d'alternat sous réserve de l'accord du gestionnaire.

10-4.6. Démolition de constructions

Sans objet.

10-4.7. Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34-1 du CCAG, le titulaire devra procéder à ses frais à la réparation des voies et abords dégradés pendant les travaux, causés par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels. Les constats seront effectués par le maître d'œuvre par procès-verbal et consignés dans le compte rendu de chantier.

10-4.8. Garde du chantier

Aucune stipulation particulière

10-4.9 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

L'entrepreneur effectuera en permanence le nettoyage et l'ébouage des voies publiques et privées empruntées, à sa charge.

Dans le cas où des voies dont la fondation est réputée médiocre devaient être utilisées par les véhicules de l'entreprise, un constat contradictoire des lieux sera effectué avant toute circulation par les représentants du gestionnaire de la voie concernée, de l'entrepreneur et du maître d'œuvre ; les réparations qui pourraient être effectuées sur ces voies étant à la charge de l'entrepreneur.

Un accès permanent aux véhicules de sécurité sera maintenu.

Les délais d'exécution visés à l'article 3 de l'Acte d'Engagement tiennent compte de ces sujétions.

10-4.10 Registre de chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre assurera la tenue d'un registre de chantier répertoriant de manière chronologique tous les documents émis ou reçus par le maître d'œuvre concernant le déroulement du chantier. Ce registre sera un document papier (cahier ou classeur) où figureront sur chaque ligne :

- Un numéro chronologique,
- La date de réception ou d'émission du document par le Maître d'œuvre,

- Une indication du sens du document (A=arrivée ou D=départ),
- Son auteur,
- Son destinataire,
- Son intitulé précis (ex : plan n°, indice, ...).

Ce registre sera présenté par le maître d'œuvre à (aux) l'entreprise(s) à chaque réunion de chantier. Il sera visé contradictoirement par le représentant du maître d'œuvre et par le(s) représentant(s) de(s) entreprise(s).

10-4.11 Journal de chantier

Un journal de chantier sera tenu sur le chantier par un représentant du maître d'œuvre. A ce journal, sera annexé chaque jour un compte rendu détaillé établi par un représentant de l'entreprise sur lequel seront indiqués par poste de travail :

- les horaires de travail, l'effectif et la qualification du personnel, le matériel sur le chantier, la durée et la cause des arrêts de chantier, l'évaluation des quantités de travaux effectués chaque jour ;
- les incidents de chantier.

Le journal sera signé chaque jour par le représentant de l'entreprise sur le chantier.

11 - CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

11-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations du CCAG Travaux sont seules applicables.

11.2. Réception

11-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG Travaux sont seules applicables.

11-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Sans objet.

11-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

11-5. Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, le titulaire de chaque lot remet au maître d'œuvre, en 3 exemplaires dont un reproductible sur CD-ROM et un exemplaire au coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO), au plus tard le jour des opérations préalables à la réception :

- le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;

- les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A 4 ;
- les bordereaux de suivi et de traçabilité des déchets de chantiers ;

11-6. Délai de garantie

Les stipulations de l'article 44-1 du CCAG sont seules applicables.

11-7. Garanties particulières

Par dérogation à l'article 44 du CCAG Travaux, l'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage, pendant les délais indiqués ci-après à compter de la date de réception de travaux, contre tout défaut sur les équipements mentionnés ci-dessous.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant les délais fixés, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'œuvre toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis. L'entrepreneur ne sera dégagé de sa responsabilité que si la ou les défectuosités sont occasionnées par les usagers ou sont le résultat de la force majeure.

11-7.1. Garantie particulière d'étanchéité

Le titulaire garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité sur les ouvrages hydraulique pendant un délai de 5 (cinq) ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

11-7.2. Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de protection par galvanisation à chaud sur l'ensemble des accessoires et équipements tels que garde corps, trappes, caillebotis.... pendant un délai de 10 (dix) ans pour l'anticorrosion et son aspect pendant un délai de 2 (deux) ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTP.

11.7.3. Garantie particulière relative aux éléments métalliques des vannes des bassins

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut des éléments métalliques nécessaires à la fixation et au fonctionnement des vannes, mises en place sur les bassins, pendant un délai de **dix (10) ans** à partir de la date d'effet de la réception totale des travaux du lot.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des défauts et les

réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés, ou des conditions d'exécution.

11-8. Appel en garantie

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'appeler en garantie l'entrepreneur et/ou de rechercher sa responsabilité, pour les dommages causés aux tiers, y compris après la réception sans réserve des travaux.

12 - CESSION DU MARCHÉ PAR LE TITULAIRE

La cession du marché s'entend du transfert de l'exécution du présent contrat à une personne physique ou morale distincte de son titulaire initial par l'effet d'une scission, fusion, transmission de patrimoine, cession d'actifs, location-gérance, etc... .

Le transfert du présent contrat à un titulaire différent est subordonné à l'appréciation de l'aptitude de cette nouvelle personne à assurer la bonne exécution du marché et la continuité du service public au regard de ses garanties techniques, professionnelles et financières.

Pour ce faire, le titulaire du marché doit informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais et produire tous documents et renseignements concernant la nouvelle personne à qui le marché est cédé, tels que :

- Un extrait Kbis original de moins de trois mois du nouvel opérateur économique
- La copie de l'annonce légale
- Le formulaire NOTI 2 ou les attestations fiscales et sociales datant de moins de 6 mois.
- Le formulaire DC1, en vigueur à la date de la cession, intitulé « lettre de candidature » daté et signé en original.
- Le formulaire DC2 (dernière mise à jour) dûment complété afin que le pouvoir adjudicateur puisse vérifier que le nouvel opérateur économique remplit les conditions nécessaires pour accéder aux marchés publics et présente les garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes.
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager l'opérateur économique
- Un RIP ou un RIB, pour les nouvelles coordonnées bancaires

Après accord du département quant à la cession du marché, un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire sera signé des deux parties puis notifié au nouveau titulaire.

A compter de cette notification, le nouveau titulaire devra exécuter le présent marché en respectant la totalité des engagements pris par le titulaire initial, dans le respect de tous les documents contractuels listés à l'article 2 du présent CCAP.

13 - RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents cités à l'article 12 ci-dessus.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 46-3-1 h du CCAG.

Outre les cas et conditions de résiliation du marché définis à l'article 46 du CCAG Travaux, l'inexactitude des documents et des renseignements prévus par le CMP aux articles 44 et 46 ou le refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et 8 du code du Travail tous les 6 mois, conformément à l'article 46-I.1 du CMP, entraînera, sans mise en demeure préalable par dérogation au 48.1 du CCAG, la résiliation du marché par décision du Pouvoir Adjudicateur aux frais et risques du déclarant.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

13.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément à l'article 46.4 du CCAG Travaux, l'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général est obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage qui est fixé à 1%.

13.2. Ajournement des travaux

En cas d'ajournement des lots 1 ou 2, il sera fait application de l'indemnité d'attente intitulée «Prix pour travaux différés » du bordereau des prix.

14 – LITIGES ET CONTENTIEUX

Préalablement à tout recours contentieux, il pourra être décidé de mettre en œuvre une procédure de médiation.

Le Tribunal Administratif de Marseille est seul compétent pour connaître des litiges qui surviendraient lors de l'exécution du présent marché.

15 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Article 1.5.6 du CCAP	déroge aux articles 9.1 et 9.2 du CCAG
Article 1.5.9 du CCAP	déroge à l'article 3.1 du CCAG
Article 2 du CCAP	déroge à l'article 4.1 du CCAG
Article 5-2 du CCAP	déroge aux articles 13.1, 13.2 et 13.3, 13.4 et 50.1.1 du CCAG
Article 5-5 du CCAP	déroge à l'article 14 du CCAG
Article 6-4.4 du CCAP	déroge à l'article 48.1 du CCAG
Article 6-4.5 du CCAP	déroge à l'article 48.1 du CCAG
Article 6-4.7 du CCAP	déroge à l'article 48.1 du CCAG
Article 6-5 du CCAP	déroge à l'article 20.4 du CCAG
Article 9-2.1 du CCAP	déroge aux articles 27.3.1 et 27.3.2 du CCAG
Article 10-1 du CCAP	déroge à l'article 28.1 et 28-2-2 ^{ème} alinéa du CCAG
Article 10-2 du CCAP	déroge à l'article 29.1.5 du CCAG
Article 10-4.7 du CCAP	déroge à l'article 34.1 du CCAG
Article 11-5 du CCAP	déroge à l'article 40 du CCAG
Article 11-7 du CCAP	déroge à l'article 44 du CCAG
Article 13 du CCAP	déroge à l'article 48.1 du CCAG
Article 2 du CCAP	déroge à l'article R 554.22 du Code de l'environnement

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ROUTES
ET DES PORTS

ARRONDISSEMENT
D'AIX EN PROVENCE

S.E.T. 1

Marché 2017 / 17.012 notifié le 09/01/2017

Objet du Marché
RD18 Aménagement entre la RD10 et la RD65
LOT1 – terrassements / hydrauliques

Titulaire du Marché :
GROUPEMENT VINCI Construction Terrassement
/ TP SPADA

Mandataire : VINCI Construction Terrassement
410 rue Serpentine
13510 Eguilles

N° d'ordre du registre : 6045

21 JAN. 2019

ORDRE DE SERVICE A L'ENTREPRENEUR

Monsieur le Directeur de la société VINCI Construction Terrassement est invité à :

- recevoir notification des documents de modification de l'axe 2 entre le giratoire de la route de Galice et le giratoire de la Couronnade,
- produire les études d'exécution correspondantes dans un délai de six semaines.

Vues en plan :

- Axe 2 – vue en plan générale planches 1 à 4
- Giratoire de la Couronnade – vue en plan
- Bassin ORT 1 – vue en plan

Profils en long :

- Axe 2 – profil en long
- Giratoire de la Couronnade – profil en long anneau
- Giratoire de la Couronnade – profil en long branche 1 à 3
- Giratoire de la Couronnade – profil en long entrée/sortie 1 à 3

Profils en travers :

- Axe 2 – cahier des profils en travers
- Giratoire de la Couronnade – cahier des profils en travers entrée/sortie 1 à 3

Listing axe en plan :

- Axe 2 – listing axe en plan
- Giratoire de la Couronnade – listing axe en plan anneau
- Giratoire de la Couronnade – listing axe en plan branche 1 à 3
- Giratoire de la Couronnade – listing axe en plan entrée/sortie 1 à 3

Listing axe en long :

- Axe 2 – listing axe en long
- Giratoire de la Couronnade – listing axe en long anneau
- Giratoire de la Couronnade – listing axe en long branche 1 à 3
- Giratoire de la Couronnade – listing axe en long entrée/sortie 1 à 3

Listing tabulation :

- Axe 2 – listing tabulation
- Giratoire de la Couronnade – listing tabulation anneau
- Giratoire de la Couronnade – listing tabulation branche 1 à 3
- Giratoire de la Couronnade – listing tabulation entrée/sortie 1 à 3

A Aix en Provence, le 16 JAN. 2019
Le Maître d'œuvre,


M. Billet

ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné *Thierry Yoncz*
représentant de l'Entreprise
certifie avoir reçu une copie de l'ordre de service en date du

21/01/2019

inscrit au registre sous le numéro d'ordre 6045

ci-dessus reproduite.

A Eguilles
Signature et cachet

le *21/01/2019* *avec Réserve*

NOTIFICATION

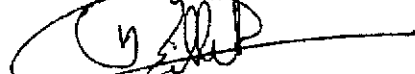
Le 16 JAN. 2019

le soussigné : M. BILLET – Chef d'arrondissement,
déclare avoir adressé au domicile de

VINCI Construction

la copie de l'ordre de service en date du 6045
inscrit au registre sous le numéro d'ordre

Signature



M. BILLET

233

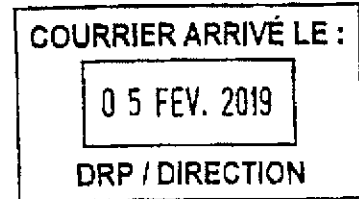
VINCI Construction Terrassement
Agence Terrassement Corse Méditerranée
410, rue Serpentine
F-13510 EGUILLLES
Tél. : +33 (0)4 42 28 23 59
Fax : +33 (0)4 42 28 24 00

Département des Bouches du Rhône
Direction Maîtrise d'Ouvrage
52 avenue de Saint Just
13256 Marseille Cedex 20

Eguillies, le 31 janvier 2019

Envoi en Recommandé avec Accusé Réception n° 1A 160 672 0647 7

N/Réf. 19/027/TM/CM
Objet : RD18 - demande de résiliation / réserves à l'OS n°6045
PJ : copie OS réservé



Monsieur,

Nous accusons réception de l'ordre de service n°6045 en date du 16 janvier 2019, reçu le 21 janvier 2019 nous invitant à produire dans un délai de six semaines les études d'exécution de l'Axe 2 correspondant à l'Axe Sud (tronçon RD65/RD64).

Or, ainsi que cela figure en tête de l'ordre de service précité, le marché nous a été notifié le 9 janvier 2017.

Ainsi, la notification de cet ordre de service intervient plus de 6 mois après la date de notification du marché.

Cette notification est donc tardive et nous autorise, conformément à l'article 46.2.1 du CCAG, à solliciter la résiliation de notre marché.

Nous vous retournons en conséquence l'ordre de service avec notre réserve correspondante et vous demandons de bien vouloir prononcer la résiliation de notre marché.

Un courrier identique est envoyé au Maître d'Œuvre.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur d'Agence

Thierry MOREL

© VINCI Construction Terrassement
Siège social :
61, avenue Jules Quentin F-92730 NANTERRE
Tél. : +33 (0)1 46 95 78 50
Fax : +33 (0)1 46 95 78 73
www.vinci-construction-terrassement.com
SAS au capital de 50 000 000 Euros
RCS Nanterre 410 335 853 - TVA FR 74 410 335 853

Thierry MOREL

COURRIER SMO

N°

Date d'arrivée **05 FEV. 2019**

	Attr.	Projet de réponse	Info		Projet de réponse	Info
Chf Service					PIP	
Adj. Chf. Svc					PPDD	
C.M. Forts					PP.P.P.	



DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ROUTES
ET DES PORTS

ARRONDISSEMENT
D'AIX EN PROVENCE

S.E.T. 1

15 FEV. 2019

Marché 2017 / 17.012 notifié le 09/01/2017

Objet du Marché
RD18 Aménagement entre la RD10 et la RD65
LOT1 – terrassements / hydrauliques

Titulaire du Marché :
GROUPEMENT VINCI Construction Terrassement
/ TP SPADA

Mandataire : VINCI Construction Terrassement
410 rue Serpentine
13510 Eguilles

N° d'ordre du registre : 6057

ORDRE DE SERVICE A L'ENTREPRENEUR

Monsieur le Directeur de la société **VINCI Construction Terrassement** est invité à fournir, dans un délai de **2 semaines**, les documents prévus à l'Article IV.01.2 du C.C.T.P :

- le Dossier d'Exploitation Sous Chantier et la demande d'arrêt de circulation pour modification de l'itinéraire de déviation pour la réalisation des travaux de la section : Giratoire de la Couronnade (RD65) – Giratoire chemin de Galice (RD64) définie à l'article 3-7-3 du CCTP0;

- la mise à jour du calendrier prévisionnel de l'ensemble des travaux

Le présent ordre de service conforme à la minute inscrite au registre sous le n° 6057 sera notifié au marché désigné ci-dessus.

A Aix en Provence, le **14 FEV. 2019**

Le Maître d'œuvre,
Le Chef d'Arrondissement
Jean-Luc ROUX

M. Billet

ACCUSE DE RECEPTION	NOTIFICATION
Je soussigné... <i>Thierry MOREL</i> ... représentant de l'Entreprise certifie avoir reçu une copie de l'ordre de service en date du <i>15/02/2019</i> inscrit au registre sous le numéro d'ordre 6057 ci-dessus reproduite. A <i>Eguilles</i> , le <i>18/02/2019</i> Signature et cachet <i>Arnaud Rissus</i> VINCI Construction Terrassement Agence Terrassement Corse Méditerranée 410 rue Serpentine 13510 EGUILLES Tél. 04 42 28 23 59	Le 14 FEV. 2019 le soussigné : M. BILLET – Chef d'arrondissement, déclare avoir adressé au domicile de VINCI Construction la copie de l'ordre de service en date du 14 FEV. 2019 inscrit au registre sous le numéro d'ordre 6057 Signature Le Chef d'Arrondissement Jean-Luc ROUX M. BILLET

Département des Bouches du Rhône
Direction des Routes
Arrondissement d'Aix en Provence
20 Avenue de Tubingen
13098 AIX EN PROVENCE Cedex

VINCI Construction Terrassement
Agence Terrassement Corse Méditerranée
410, rue Serpentine
F-13510 EGUILLES
Tél. : +33 (0)4 42 28 23 59
Fax : +33 (0)4 42 28 24 00

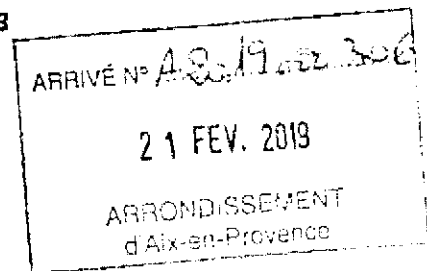
Eguilles le, 20 Février 2019

Envoi en Recommandé avec Accusé Réception n° 1A 160 672 0658 3

N/Réf.: 19/047/TM/CM

Affaire : RD18 - Aménagement entre la RD10 et la RD65 - Lot 1
Objet : Courrier de réserves à l'OS n°6057

PJ : Courrier au Maître d'Ouvrage, du 31 janvier 2019



Monsieur,

Nous accusons réception en date du 15 février 2019 de l'ordre de service n° 6057 du 14 février 2019, nous invitant à fournir sous 15 jours un DESC et un calendrier prévisionnel pour les travaux à venir.

En application de l'article 3.8.1 du CCAG 2009, nous vous retournons cet Ordre de Service signé.

Cependant, en application de l'article 3.8.2 de ce même CCAG, cet Ordre de Service appelle de notre part les réserves suivantes :

- ✓ Nous vous invitons à reprendre notre courrier du 31 janvier 2019, à l'adresse du Maître d'Ouvrage, par lequel nous demandons la résiliation de notre marché.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

Le Directeur Sud

Thierry MOREL

VINCI Construction Terrassement
Siège social :
61, avenue Jules Quantin F-92730 NANTERRE
Tél. : +33 (0)1 46 95 78 50
Fax : +33 (0)1 46 95 78 73
www.vinci-construction-terrassement.com

SAS au capital de 50 000 000 Euros
RCS Nanterre 410 335 855 - TVA FR 74 412 335 855



DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ROUTES
ET DES PORTS

ARRONDISSEMENT
D'AIX EN PROVENCE

S.E.T. 1

N° d'ordre du registre : 6065

Marché 2017 / 17.012 notifié le 09/01/2017

Objet du Marché
RD18 Aménagement entre la RD10 et la RD65
LOT1 – terrassements / hydraulique

Titulaire du Marché :
GROUPEMENT VINCI Construction Terrassement
/ TP SPADA

Mandataire :
VINCI Construction Terrassement
410 rue Serpentine
13510 Equilles

18 MARS 2019

ORDRE DE SERVICE A L'ENTREPRENEUR


Monsieur le Directeur de la société **VINCI Construction Terrassement**, mandataire du groupement **VINCI Construction Terrassement/ TP SPADA**, est invité à recevoir notification de la décision de mise en demeure du maître d'ouvrage de se conformer aux ordres de services n°6045 reçu le 21 janvier 2019 et n° 6057 reçu le 15 février 2019 dans un déla

Le présent ordre de service conforme à la minute inscrite au registre sous le n° 6065 sera notifié au titulaire du marché désigné ci-dessus.

A Aix en Provence, le 13 Mars 2019

Le Maître d'œuvre,


Marc Billet

ACCUSE DE RECEPTION	NOTIFICATION
Je soussigné <u>Thierry Joret</u> représentant de l'Entreprise certifie avoir reçu une copie de l'ordre de service en date du <u>18/03/19</u> inscrit au registre sous le numéro d'ordre 6065 ci-dessus reproduite. A <u>Equilles</u> le <u>18 Mars 2019</u> Signature et cachet <u>Avec Réserve</u>	Le <u>13 Mars 2019</u> le soussigné : M. BILLET – Chef d'arrondissement, déclare avoir adressé au domicile de VINCI Construction Terrassement la copie de l'ordre de service inscrit au registre sous le numéro d'ordre 6065 Signature  M. BILLET

Le présent Ordre de Service est à établir en 3 exemplaires :
Un exemplaire est à remettre au titulaire, en date du 28/03/2019, la signature du titulaire doit être retournée à l'adresse suivante :
Direction des Routes et des Ports / Arrondissement d'Aix en Provence,
20 Avenue de Tilbingen CS 20431 - 13098 Aix en Provence Cedex 2

Département des Bouches du Rhône
Direction des Routes
Arrondissement d'Aix en Provence
20 Avenue de Tubingen
13098 AIX EN PROVENCE Cedex

VINCI Construction Terrassement
Agence Terrassement Corse Méditerranée
410, rue Serpentine
F-13510 EGUILLES
Tél. : +33 (0)4 42 28 23 53
Fax : +33 (0)4 42 28 24 03

Eguilles le, 05 Avril 2019

Envoi en Recommandé avec Accusé Réception n° 1A 161 194 4216 7

N/Réf.: 19/082/TM/CM

Affaire : RD18 - Aménagement entre la RD10 et la RD65 - Lot 1
Objet : Courrier de réserves à l'OS n°6065

Monsieur,

Nous avons accusé réception en date du 15 février 2019, en application de l'article 3 8 1 du CCAG, de l'ordre de service n° 6065 du 13 mars 2019, nous notifiant

« () la décision de mise en demeure du maître d'ouvrage de se conformer aux ordres de services n°6045 reçu le 21 janvier 2019 et n° 6057 reçu le 15 février 2019 dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la présente décision. »

En application de l'article 3 8 2 de ce même CCAG, cet Ordre de Service appelle de notre part les réserves suivantes

Nous vous invitons à reprendre notre courrier du 31 janvier 2019, en réserve à l'OS 6045, par lequel nous demandons au Maître d'Ouvrage de prononcer la résiliation de notre marché ; demande renouvelée dans notre courrier du 20 février 2019 en réserve à l'OS 6057.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'assurance de nos sentiments les plus dévoués

Le Directeur Sud

Thierry MOREL

Copia: Maître d'Ouvrage, M. Wirth

VINCI Construction Terrassement
Siège social :
61, avenue Jules Quentin F-92730 NANTERRE
Tél. : +33 (0)1 46 95 78 50
Fax : +33 (0)1 46 95 78 73
www.vinci-construction-terrassement.com

SAS au capital de 40 000 000 Euros
RCS Nanterre 419 135 855 - TVA FR 74 450 015 855





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

Le formulaire EXE4 est un modèle, qui peut être utilisé par le maître d'œuvre, pour formaliser le procès-verbal des opérations préalables à la décision de réception des ouvrages

A - Identification du département, de l'arrondissement, de l'arrêté (ou de l'acte) relatif à la décision de réception des ouvrages

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ROUTES
Arrondissement d'Aix en Provence
20, avenue de Tübingen
13098 Aix en Provence

Tél : 04 13 31 54 00 – Fax : 04 42 59 47 37

B - Identification du titulaire du marché public

GROUPEMENT VINCI Construction Terrassement / TP SPADA
410 rue Serpentine
13510 Equilles

C - Identification du maître d'œuvre

DIRECTION DES ROUTES
Monsieur le Chef d'Arrondissement d'Aix en Provence
20, avenue de Tübingen
13098 Aix en Provence

Tél : 04 13 31 54 00 – Fax : 04 42 59 47 37

D - Objet du marché public

RD18 Aménagement entre la RD10 et la RD65
LOT1 – terrassements / hydrauliques
Marché 2017 / 17.012 notifié le 09/01/2017

E - Objet des opérations préalables à la décision de réception des ouvrages

☑ Date d'achèvement des travaux proposée par le titulaire du marché public : **25 février 2019**

Les opérations préalables à la réception des ouvrages portent sur :

(Cocher la case correspondante)

- la réception de l'ensemble des ouvrages prévus au marché
 la réception partielle de l'ouvrage relative aux prestations désignées ci-dessous :
- ouvrages situés entre la RD10 et la RD64 (axe1)

F - Procès-verbal des opérations préalables à la réception des ouvrages.

Je soussigné, Marc BILLET, maître d'œuvre,

(Rappeler les nom et prénom du maître d'œuvre et cocher les cases correspondantes.)

- en présence du représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice ;
- en l'absence du représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, dûment avisé par mes soins ;
- en présence du titulaire du marché public ;
- en l'absence du titulaire du marché public dûment convoqué, par courrier en date du

après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que :
(Cocher les cases correspondantes.)

1. les épreuves, prévues au marché public :

- n'ont pas été effectuées ;
- ont été effectuées ;
 - et sont concluantes ;
 - et sont concluantes, à l'exception de celles indiquées à l'annexe n° 1 ci-jointe ;

2. les travaux et prestations, prévus au marché public :

- ont été exécutés ;
- ont été exécutés, à l'exception de ceux indiqués à l'annexe n° 1 ci-jointe ;

3. les ouvrages :

- sont conformes aux spécifications du marché public ;
- sont conformes aux spécifications du marché public, à l'exception des imperfections ou malfaçons indiquées à l'annexe n° 1 ci-jointe ;

4. les conditions de pose des équipements :

- sont conformes aux spécifications des fournisseurs ;
- ne sont pas conformes aux spécifications des fournisseurs.

5. les installations de chantier :

- ont été repliées ;
- n'ont pas été repliées ;

6. les terrains et les lieux :

- ont été remis en état.
- n'ont pas été remis en état.

Dressé le 5 avril 2019
Signature (maître d'œuvre)

Accepté le 5 avril 2019
Signature (titulaire)

J'atteste que le titulaire du marché public a refusé de signer le présent procès-verbal.

Pour la Présidente du Conseil Départemental
Dressé le 5 avril 2019 par délégation
Le chef d'arrondissement d'Aix-en-Provence
Signature (maître d'œuvre)

Marc BILLET



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques



Le formulaire EXE5 est un modèle, qui peut être utilisé par le maître d'œuvre, pour formaliser ses propositions relatives à la réception des ouvrages, qu'il entend adresser au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice



DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ROUTES
Arrondissement d'Aix en Provence
20, avenue de Tübingen
13098 Aix en Provence

Tél : 04 13 31 54 00 – Fax : 04 42 59 47 37



GROUPEMENT VINCI Construction Terrassement / TP SPADA
410 rue Serpentine
13510 Equilles



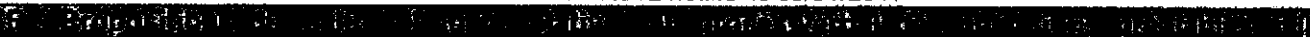
DIRECTION DES ROUTES

Monsieur le Chef d'Arrondissement d'Aix en Provence
20, avenue de Tübingen
13098 Aix en Provence

Tél : 04 13 31 54 00 – Fax : 04 42 59 47 37



RD18 Aménagement entre la RD10 et la RD65
LOT1 – terrassements / hydrauliques
Marché 2017 / 17.012 notifié le 09/01/2017



Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception partielle des ouvrages, en date du 5 avril 2019 ;
je soussigné, maître d'œuvre, propose :

1. de prononcer la réception partielle des ouvrages situés entre la RD10 et la RD64 (axe1), en retenant, pour l'achèvement des travaux, la date du 25 février 2019.
Cette réception serait prononcée :
(Cocher la case correspondante.)
 - 1.1. sans réserve.
 - 1.2. sous réserve :
(Cocher la case correspondante.)
 - 1.2.1. de l'exécution concluante des épreuves énumérées à l'annexe n° 1 ci-jointe.
 - 1.2.2. de l'exécution des travaux et prestations énumérés à l'annexe n° 1 ci-jointe.

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'Économie.



Avant le

1.3. avec réserve :
(Cocher la case correspondante)

1.3.1. le titulaire doit remédier, avant le aux imperfections et malfaçons indiquées à l'annexe n° 1 ci-jointe.

1.3.1.1. Toutefois, il est proposé que cette dernière réserve soit levée, si le titulaire du marché public accepte une réfaction égale en prix de base à

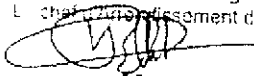
1.3.2. les installations de chantier doivent être repliées et les terrains et les lieux doivent être remis en état, avant le

1.3.3. les conditions de pose des équipements doivent être mises en conformité avec les spécifications des fournisseurs, avant le

2. de ne pas prononcer la réception.

Re Signature du maître d'œuvre.

Aix en Provence, le 5 avril 2019

Signature
(maître d'œuvre)
Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation
Le chef d'établissement d'Aix-en-Provence

Marc BILLET



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques



Le formulaire EXE6 est un modèle, qui peut être utilisé par le maître de l'ouvrage, pour formaliser sa décision de réception, relative aux travaux commandés dans le cadre d'un marché public.

A. Identification du maître de l'ouvrage.

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DES ROUTES
Arrondissement d'Aix en Provence
20, avenue de Tübingen
13098 Aix en Provence
Tél : 04 13 31 54 00 – Fax : 04 42 59 47 37

B. Identification du titulaire du marché public.

GROUPEMENT VINCI Construction Terrassement / TP SPADA
410 rue Serpentine
13510 Eguilles

C. Identification du maître d'œuvre.

DIRECTION DES ROUTES
Monsieur le Chef d'Arrondissement d'Aix en Provence
20, avenue de Tübingen
13098 Aix en Provence
Tél : 04 13 31 54 00 – Fax : 04 42 59 47 37

D. Objet du marché public.

RD18 Aménagement entre la RD10 et la RD65
LOT1 – terrassements / hydrauliques
Marché 2017 / 17.012 notifié le 09/01/2017

E. Objet de la décision de réception en régie.

La présente décision a pour objet la réception des prestations désignées ci-dessous :

Exécution des ouvrages propres au lot 1 situés entre la RD10 et la RD64 (axe 1).

F. Décision du maître de l'ouvrage.

Au vu :
(Cocher la ou les cases correspondantes.)

- du procès-verbal des opérations préalables à la réception, en date du 5 avril 2019 et des propositions présentées le 5 avril 2019 par le maître d'œuvre ;
- de la lettre, en date du, par laquelle le titulaire du marché public accepte la réfaction proposée ;

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'Économie.



le maître de l'ouvrage décide :
(Cocher la case correspondante)

1. que la date retenue, pour l'achèvement des travaux, est fixée au 25 février 2019
2. que la réception est prononcée ;
(Cocher la case correspondante.)
- 2.1. sans réserve.
- 2.2. sous réserve :
(Cocher la case correspondante.)
- 2.2.1. de l'exécution concluante des épreuves énumérées à l'annexe n° 1 ci-jointe.
- 2.2.2. de l'exécution des travaux et prestations, énumérés à l'annexe n° 1 ci-jointe, avant le
- 2.3. avec réserve :
(Cocher la case correspondante.)
- 2.3.1. le titulaire doit remédier, avant le aux imperfections et malfaçons indiquées à l'annexe n°1 ci-jointe.
 Toutefois, il est proposé que cette dernière réserve soit levée, si le titulaire du marché public accepte une réfaction égale en prix de base à :
- 2.3.2. les installations de chantier doivent être repliées et les terrains et les lieux doivent être remis en état, avant le
- 2.3.3. les conditions de pose des équipements doivent être mises en conformité avec les spécifications des fournisseurs, avant le

G: Signature du maître de l'ouvrage.

A : A. Jayille, le 19/04/2014

Signature
(maître de l'ouvrage)

Le Directeur-Adjoint des Routes et des P

Claude PASCAL

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS

ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

M. BILLET

Marché n° 2017-17012
Notifié le 09/01/2017

Objet du marché : RD 18 Aménagement entre
D10/D65 LOT1 : terrassements et
hydrauliques

Service études et travaux 1

Titulaire du marché : GPT VINCI / SPADA

N° d'ordre du registre : 6092

Adresse :
VINCI CONSTRUCTION
Agence Méditerranée
410 rue Serpentine
13510 EGUILLES

ORDRE DE SERVICE A L'ENTREPRENEUR

Monsieur le Directeur de la société VINCI est invité à recevoir la notification de l'acompte n°11 du marché sus visé, ainsi que l'état navette suivant.

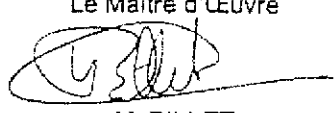
Le présent ordre de service certifié conforme à la minute inscrite au registre sous le n° 6092 sera notifié au titulaire du marché désigné ci-dessus.

A Aix-en-Provence, le 24/05/2019

Le Maître d'Œuvre

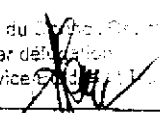


M. BILLET

ACCUSE DE RECEPTION	NOTIFICATION
<p>Je soussigné <u>Thierry BILLET</u> Représentant de l'entreprise VINCI déclare avoir reçu une copie certifiée conforme à l'ordre de service en date du 24/05/2019 inscrit sous le numéro d'ordre <u>6092</u> ci-dessus reproduite.</p> <p>A... <u>EGUILLES</u> le <u>03/06/2019</u></p> <p>Signature et cachet</p> <p><u>Avec</u> <u>rester</u> VINCI Construction Terrassement Agence Terrassement Corée Méditerranée 410 rue Serpentine 13510 EGUILLES Tél. 04.42.28.23.59</p>	<p>Le 24/05/2019 Le soussigné : Marc BILLET Chef de l'Arrondissement d'Aix en Provence Déclare avoir adressé au domicile de : VINCI La copie de l'ordre de service en date du 24/05/2019 Inscrit au registre sous le n° <u>6092</u> Le Maître d'Œuvre</p>  <p>M. BILLET</p>

CERTIFICAT POUR PAIEMENT

en date du 16/05/19, porté à l'état d'acompte n° : 11

COLLECTIVITÉ CONTRACTANTE <i>Libellé</i>	Code	Ordonnateur	Imputation	Numéro marché	Date Notif.	N° Etat
CONSEIL GENERAL DES BDR				17-17012	09/01/17	11
<i>Références du dernier mandat émis</i>				<i>Objet du marché</i>		
<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>	<i>Date</i>	<i>N°</i>	RD18 AMENAGEMENT ENTRE D10 ET D65 LOT 1 TERRASSEMENT ET HYDRAULIQUES		
	160 841,94					
				Bénéficiaire : TITULAIRE		
<i>Montant cumulé des mandats antérieurs</i>				GPT VINCI /TP SPADA 61 avenue Jules Quentin 92730 NANTERRE		
	1 488 072,58			<i>Compte à créditer</i>		
	▽			IBAN : FR76 3000 3041 7000 0202 0499 003 BIC : SOGEFRPP SOCIETE GENERALE		
TOTAL	1 648 914,52			<i>Montant cumulé des sommes dues :</i> 1 656 693,84 <i>Total des sommes dues déjà mandatées :</i> 1 648 914,52		
L'ordonnateur soussigné certifie qu'il peut être payé au bénéficiaire ci-dessus désigné la somme ci-contre :					7 779,32	
Délai de mandatement : 30 J Délai de paiement : 30 J						
A Aix-en-Provence		le 24/05/19				
L'ordonnateur :		Pour la Présidente du Conseil Général et par délégation Le Chef du Service des Travaux Publics				
 J.F. VERPY						

ETAT D'ACOMPTE N° : 11

des prestations effectuées en date du 16 05 19

pour le compte de : CONSEIL GENERAL DES BDR

Marché : 17-17012

Notifié le 09/01/17 pour 2 490 462,88 € HT.

Objet Marché : **RDIS AMENAGEMENT ENTRE D10 ET D65 LOT 1 TERRASSEMENT ET HYDRAULIQUES**

Mandataire : **GPT VINCI/TP SPADA**
61 avenue Jules Quentin
92730 NANTERRE

Téléphone : 0442282359

Eléments de Calcul de l'Acompte	Montants du Présent Etat	Montants Cumulés depuis l'Origine	Classeur :
			Répertoire :
A. AVANCE ET ACOMPTE EN PRIX DE BASE			Chapitre : Sous/Chapitre : Article : Exercice : Collectivité :
1. Montant du décompte n° 11	1 419 089,27	1 419 089,27	
2. Montant du décompte antérieur	1 407 088,64		
3. Montant de l'acompte en prix de base	<u>12 000,63</u>		
B. REVISION DES PRIX			
1. Etat annexé	554,34	554,34	
2. Montant cumulé figurant sur l'état d'acompte antérieur		68 978,90	
3. Montant cumulé depuis l'origine		<u>69 533,24</u>	
TOTAUX H.T.	12 554,97	1 488 622,51	
C. TAXE A LA VALEUR AJOUTEE			
1. T.V.A.	2 510,99	2 510,99	
2. Montant cumulé figurant sur l'état d'acompte antérieur		295 213,51	
3. Montant cumulé depuis l'origine		<u>297 724,50</u>	
MONTANT CUMULE DU MARCHE	15 065,96	1 786 347,01	

AVANCE

Av. Initiale : 119 542,22
Remboursée : 5 793,39
Reste à Remb. : 113 748,83

NET A PAYER

15 065,96

ETAT DE REPARTITION DE L'ACOMPTE
PAR CO ET SOUS - TRAITANTS

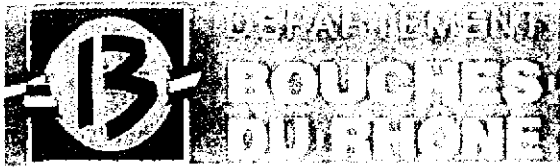
ENTREPRISE - BENEFICIAIRE	NET A PAYER				
	Avance	HT Prestations	Hors T.V.A.	Révision	T.T.C
Sous-Traitant : BTPS Méditerranée M.SEVERE Jean-Jacques		7 286,64	7 286,64		7 286,64 <i>Autoliquidation</i>
Titulaire : GPT VINCI/TP SPADA		4 713,99	4 713,99	554,34	7 779,32
MONTANTS DE L'ACOMPTE		12 000,63	12 000,63	554,34	15 065,96

A Aix en Provence

le 24/5/19

Par la Présidente du Conseil Départemental
et, par délégation
Le Chef du Service Finances et Travaux :

J.F. VERPY

**CERTIFICAT ADMINISTRATIF**

des prestations effectuées en date du 16/05/19, porté à l'état d'acompte n° : 11

pour le compte de : CONSEIL GENERAL DES BDR

Marché : 17-17012

Notifié le 09/01/17 pour 2 490 462,88 € H.T.

Objet Marché : RD18 AMENAGEMENT ENTRE D10 ET D65 LOT 1 TERRASSEMENT ET HYDRAULIQUES

Mandataire : GPT VINCI / TP SPADA
61 avenue Jules Quentin
92730 NANTERRE

Téléphone : 0442282359

Date de réception de la maîtrise d'oeuvre du projet de décompte	23/05/19
Délai contractuel de mandatement	30 J
Suspension du délai de mandatement (du fait du titulaire du marché) :	
- Date de réception par le titulaire de la lettre de suspension de délai	
- Date de réception par la maîtrise d'oeuvre de la totalité des justifications réclamées	
- Prolongation du délai de mandatement égale au retard constaté	
Date limite de mandatement	24/06/19
Date de mandatement	___/___/___
Date limite de paiement	24/06/19
Date de paiement	___/___/___

Il n'y a pas lieu à paiement d'intérêts moratoires

Il y a lieu à paiements d'intérêts moratoires

**SITUATION N° : 0001
PRESTATIONS A L'ENTREPRISE**

des prestations effectuées en date du 16 05 19, jointe au décompte n° : 11
pour le compte de : CONSEIL GENERAL DES BDR

Marché : 17-17012

Notifié le 09 01 17 pour 2 490 462,88 € H.T.

Objet Marché : RD18 AMENAGEMENT ENTRE D10 ET D65 LOT 1 TERRASSEMENT ET HYDRAULIQUES

Mandataire : GPT VINCI / TP SPADA
61 avenue Jules Quentin
92730 NANTERRE

Téléphone : 0442282359

Numéro de Prix	Désignation	Unité	Quantités Réalisées		Quantités Prises en Compte	Prix Unitaires Hors T.V.A.	Montant Dépenses Hors T.V.A.	
			Mesurées Exactement					Estimées
			Antérieures	Période				
CATEGORIE N° : 01 Soumise à Variation 2 avec l'Index TP01 Soumise à T.V.A. au taux de 20,000 %								
101	Installation de chantier	F		0,50	0,50	271 290,85	135 645,43	
102	Constats d'huissier	F	1		1	1 666,67	1 666,67	
103a	Application des schémas n° I.2.3.3bis-4 et déviation accès privé	U	13		13	528,82	6 874,66	
103b	Application des schémas type CF28.CF29.CF30.CF32	F	2		2	528,82	1 057,64	
103c	Application des schémas type CF13	F	7		7	528,82	3 701,74	
103d	Séparateur K16	ML	488		488	12,44	6 070,72	
103f	Panneaux de type KC ou KD	M2	4		4	99,80	399,20	
103g	Panneaux de type AK.B ou C	U	11		11	61,81	679,91	
103j	Marquage provisoire LC	ML	2 040		2 040	0,76	1 550,40	
104	Surveillance et maintenance de la signal temporaire de chantier	MOI	12		12	840,21	10 082,52	
105	Marquage et picotage au sol des ouvrages souterrains	M2	40 220		40 220	0,10	4 022,00	
107	Localisation des ouvrages enterrés par des techniques intrusives	m'	132,24		132,24	11,95	1 580,27	
108	Travaux de dégagement partiel ou total des réseaux enterrés	m²	142,50		142,50	32,26	4 597,05	
109	Mise en place de protection mécanique	ML	62,20		62,20	17,25	1 074,95	
110	Etudes d'exécution	F		0,50	0,50	32 093,94	16 046,97	
111	Relevé topo initial du projet	F	1		1	1 689,12	1 689,12	
112	Mission géotechnique G3	F		0,50	0,50	2 380,95	1 190,48	
113	Epreuve de l'ouvrage (OA Malvallat)	F		1	1	2 546,24	2 546,24	
114	Visite simplifiée de l'ouvrage (OA Malavallat)	F	0,50	0,50	1	1 612,90	1 612,90	
115	Dossier des ouvrages exécutés	F		0,50	0,50	9 520,86	4 760,43	
116	Organisation de l'assurance qualité - contrôles Etudes et Travaux	F		0,50	0,50	17 789,22	8 854,61	
117	Responsable QSE	Mois	14	1	15	2 500,00	37 500,00	
118	Prix pour travaux différés	Mois	3,25		3,25	3 249,75	10 551,14	

SITUATION N° : 0001 PRESTATIONS A L'ENTREPRISE

des prestations effectuées en date du 16/05/19, jointe au décompte n° : 11
pour le compte de : CONSEIL GENERAL DES BDR

Numéro de Prix	Désignation	Unité	Quantités Réalisées			Quantités Prises en Compte	Prix Unitaires Hors T.V.A.	Montant Dépenses Hors T.V.A.
			Mesurées Exactement		Estimées			
			Antérieures	Période				
201	Dégagement des emprises	M2	67 918			67 918	0,24	16 300,32
202	Abattage et désouchage d'arbres	U	128			128	101,59	13 003,52
203	Démolition de chaussée existante et évacuation en décharge	M2	2 916,40			2 916,40	2,11	6 153,60
204	Démolition de bordures et caniveaux	ML	40,35			40,35	8,72	351,85
205	Démolition d'ouvrages en béton (armés et non armés) ou maçonnerie de tout type	M3	18,01			18,01	42,90	772,63
206	Démolition de collecteurs y compris regards	ML	186,11			186,11	45,34	8 433,23
207	Démolition de dalots y compris regards	ML	14,16			14,16	89,92	1 273,27
208	Dépose de candélabres et poteaux	U	5			5	402,53	2 012,65
601b	TP 42 45 télécom	ML	2 241			2 241	17,10	38 321,10
602	Plus value au prix 601 pour réfection de la structure de chaussée lors du remblaiement au droit d'une zone de chaussée existante conservée	ML	50,20			50,20	26,19	1 314,74
603b	Chambre de tirage FT classe C	U	18			18	459,47	8 270,46
603c	Chambre de tirage FT classe T	U	4			4	641,68	2 566,72
PN1	Plus value au prix 601b pour fourreau TP 42 45 supplémentaire	ML	4 437,30			4 437,30	1,75	7 765,28
PN3	Fourniture et mise en place de signalisation de chantier CF23	J	2			2	819,00	1 638,00
PN4	Fourniture et mise en place de signalisation de chantier CF24	J	16			16	486,00	7 776,00
PN5	Déconstruction de l'ouvrage de franchissement du Malvallat	F	1			1	8 010,00	8 010,00
MONTANT PORTE AU DECOMPTÉ								388 323,42

CATEGORIE N° : 02

Soumise à Variation 3 avec l'Index TP02

Soumise à T.V.A. au taux de 20,000 %

701	Démolition de parapet amont existant	F	1			1	2 432,22	2 432,22
702	Dérivation du Malvallat	F	1			1	13 016,73	13 016,73
703	Déblais de l'ouvrage	M3	1 229,66			1 229,66	8,44	10 378,33
704	Remblais contigus	M3	768			768	21,14	16 235,52
705	Géotextile	M2	66,65			66,65	2,15	143,30
706	Matelas de répartition	M3	97,34			97,34	22,82	2 221,30
707	Remblais GNT 0 31,5	M3	99,34			99,34	23,33	2 317,60
711	Béton de propreté C20 25	M2	66,65			66,65	20,06	1 337,00
725	Béton C35 45	M3	114,30			114,30	170,81	19 523,58
713	Coffrage parements simples	M2	183,60			183,60	66,17	12 148,81

SITUATION N° : 0001
PRESTATIONS A L'ENTREPRISE

des prestations effectuées en date du 16/05/19, jointe au décompte n° : 11
pour le compte de : CONSEIL GENERAL DES BDR

N° de Prix	Désignation	Unité	Quantités Réalisées		Quantités Prises en Compte	Prix Unitaires Hors T.V.A.	Montant Dépenses Hors T.V.A.
			Mesurées Exactement				
			Antérieures	Période			
714	Coffrage parements fins	M2	284,82		284,82	67,25	19 154,15
715	Armatures pour béton armé	KG	7 308,10		7 308,10	1,16	8 477,40
716	Badigeon pour bétons enterrés	M2	144,61		144,61	4,30	621,82
717	Élément drainant y compris drain	M2	82,06		82,06	14,55	1 193,97
719	Étanchéité type teranap ou similaire	M2	212		212	32,26	6 839,12
720	Garde corps	ML		36	36	215,05	7 741,80
721	Traitement du joint entre ouvrage	ML	19,20		19,20	13,20	253,44
722	Ouvrage provisoire	F	1		1	7 109,14	7 109,14

MONTANT PORTE AU DECOMPTE 131 146,23

CATEGORIE N° : 03 Soumise à Variation 4 avec l'Index TP03a Soumise à T.V.A au taux de 20,000 %

301	Décapage de terre végétale sur épaisseur de 30cm	M2	36 579		36 579	1,17	42 797,43
302	Exécution des déblais et évacuation	M3	8 511		8 511	3,33	28 341,63
303	Exécution des déblais et mise en stock provisoire	M3	565,47		565,47	4,09	2 312,77
304	Remblais avec matériaux d'apport	M3	19 496,31		19 496,31	2,00	38 992,62
305	Purges et substitutions	M3	614,16		614,16	31,57	19 389,03
306	Géotextile anti-contaminant	M2	12 661,87		12 661,87	1,21	15 320,86
307	Couche de forme sous chaussée en GNT 0 80 (60cm)	M2	11 715,90		11 715,90	7,36	86 229,02
308	Mise en oeuvre de terre végétale issue du site	M3	3 049,73		3 049,73	6,48	19 762,25
309	Reprofilage de fossés existants	ML	295,60		295,60	5,40	1 596,24
310	Réalisation, entretien et remblaiement de tranchée en vue de la pose de réseaux par un concessionnaire	ML	651		651	28,00	18 228,00
311	Remodelage du terrain naturel	M2	21 240		21 240	0,91	19 328,40
501b	Déblais ORT 3	M3	4 430		4 430	7,71	34 155,30
501c	Déblais ORT 4	M3	1 975		1 975	7,89	15 582,75
502b	Remblais ORT 3	M3	570		570	3,03	1 727,10
502c	Remblais ORT 4	M3	170		170	3,03	515,10
511a	Enrochements 100/400kg	M3	188,10		188,10	40,38	7 595,48
512	Gabions en boîtes	M3	215		215	149,76	32 198,40

MONTANT PORTE AU DECOMPTE 384 072,38

CATEGORIE N° : 04 Soumise à Variation 6 avec l'Index TP10a Soumise à T.V.A au taux de 20,000 % **259**

401a	Buse 300mm	ML	92		92	94,35	8 680,20
401b	Buse 400mm	ML	17		17	104,47	1 775,99

**SITUATION N° : 0001
PRESTATIONS A L'ENTREPRISE**

des prestations effectuées en date du 16 05 19, jointe au décompte n° : 11

pour le compte de : CONSEIL GENERAL DES BDR

Numéro de Prix	Désignation	Unité	Quantités Réalisées			Quantités Prises en Compte	Prix Unitaires Hors T.V.A.	Montant Dépenses Hors T.V.A.
			Mesurées Exactement		Estimées			
			Antérieures	Période				
401d	Buse 600mm	ML	43,50			43,50	144,09	6 267,92
401e	Buse 800mm	ML	88			88	184,86	16 267,68
401f	Buse 1000mm	ML	231,50			231,50	206,59	47 825,59
402a	Cadre 0.5mx0.3m	ML	171,54			171,54	239,10	41 015,21
402b	Cadre 0.6mx0.4m	ML	132,20			132,20	263,89	34 886,26
402d	Cadre 1.75mx0.75m	ML	22			22	607,82	13 372,04
402e	Cadre 2.0mx1.0m	ML	24			24	673,26	16 153,24
404a	Tête d'ouvrage sur 500mm	U	1			1	775,20	775,20
404b	Tête d'ouvrage sur 600mm	U	1			1	798,58	798,58
404c	Tête d'ouvrage sur 800mm	U	1			1	798,58	798,58
404f	Tête d'ouvrage sur cadre 1.75mx0.75m	U	2			2	856,40	1 712,80
404h	Tête d'ouvrage sur cadre 2.5mx1.0 ou 2.0mx1.5m	U	2			2	1 125,11	2 250,22
404j	Tête de sécurité sur 600mm	U	17			17	723,91	12 306,47
405a	Regard de visite 1000mm tampon C250	U	2			2	837,27	1 674,54
405c	Regard de visite 1500mm tampon C250	U	7			7	1 244,97	8 714,79
405e	Regard de visite sur cadre l sup ou égal 1.5m C250	U	5			5	653,51	3 267,55
405h	Plus value aux prix 405a à 405j regard grille C250 sur cunette (y compris empierrement 2.50x4 70)	U	5			5	417,71	2 088,55
406a	Cunette enherbées non étanches	ML	413,90			413,90	10,37	4 292,14
406b	Cunette enherbées étanches	ML	3 667,80			3 667,80	19,34	70 935,25
408	Caniveau béton type CC1	ML	65			65	40,93	2 660,45
503	Ouvrage d'entrée de bassin (By pass)	U	2			2	10 433,33	20 866,66
504	Ouvrage de sortie de bassin	U	2			2	6 210,48	12 420,96
505a	Ouvrage de rejet pour buse 300mm	U	2			2	775,20	1 550,40
505b	Ouvrage de rejet pour buse 800mm et 1000mm	U	2			2	799,05	1 598,10
506	Géocomposite bentonitique	M2	4 285			4 285	4,78	20 482,30
507	GNT 0.31.5 en fond de bassin sur géocomposite bentonitique (15cm.)	M2	2 839			2 839	3,29	9 340,31
508	Fossé béton de fond de bassin	ML	185			185	89,80	16 465,00
509	Panneau synoptique 1.5mx1.00m de fonctionnement de bassin	U		2		2	476,19	952,38
510	Rampe de bassin en béton de 15cm d'épaisseur	M2	144,20			144,20	42,46	6 122,73
PN2	Fourniture et pose de tête de	U	19			19	709,28	13 476,32

SITUATION N° : 0001
PRESTATIONS A L'ENTREPRISE

des prestations effectuées en date du 16/05/19, jointe au décompte n° : 11

pour le compte de : CONSEIL GENERAL DES BDR

Numéro de Prix	Désignation	Unité	Quantités Réalisées		Quantités Prises en Compte	Prix Unitaires Hors T.V.A.	Montant Dépenses Hors T.V.A.	
			Mesurées Exactement					Estimées
			Antérieures	Période				
	sécurité DN400mm							
MONTANT PORTE AU DECOMPTE							401 799,41	

FICHE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

des prestations effectuées en date du 16 05 19, jointe au décompte n° : 11
pour le compte de : CONSEIL GENERAL DES BDR

Marché : 17-17012

Notifié le 09 01 17 pour 2 490 462,88 € H.T.

Objet Marché : RD18 AMENAGEMENT ENTRE D10 ET D65 LOT 1 TERRASSEMENT ET HYDRAULIQUES

Mandataire : GPT VINCI /TP SPADA
61 avenue Jules Quentin
92730 NANTERRE

Téléphone : 0442282359

AVANCE GLOBALE

	Montant	Prestations à l'Entreprise et Approv.	Pourcentages de Réalisation			Montant	Calcul Remboursement	Montant
	Initial		Inf	Constaté	Sup	Initial Avance		Av. Acompte
	2 490 462,88	1 305 340,44	65,00	52,414 %	80,00	119 542,22	5 793,39 - 5 793,39	
		1 305 340,44						

AVANCE PAR FOURNISSEUR

Fournisseur	Montant Initial	Montant H.T. Prestations	Pourcentage Avancement	Montant Initial Av.	Calcul Remboursement	Montant Av. Acompte
GPT VINCI /TP SPADA				113 748,83		

DELAI D'EXECUTION

Type de Délai	Début des Prest.	Délai (Mois - Jours) Initial - Modifié	Date de Fin Prévue	Date Exec. Réelle	Date Achév. Prest	Retard Avance (Jours)	Calcul de la Prime ou Pénalité	Montant de la Prime ou Pénalité
Global	03 10 17	25	27 01 20	16 05 19		256		

FICHE DE CALCUL DES COEFFICIENTS DE REVISION

des prestations effectuées en date du 16 05 19, jointe au décompte n° : 11

pour le compte de : CONSEIL GENERAL DES BDR

Marché : 17-17012

Notifié le 09-01-17 pour 2 490 462,88 € H.T.

Objet Marché : RD18 AMENAGEMENT ENTRE D10 ET D65 LOT 1 TERRASSEMENT ET HYDRAULIQUES

Mandataire : GPT VINCI / TP SPADA
61 avenue Jules Quentin
92730 NANTERRE

Téléphone : 0442282359

Mois d'établissement des Prix (M0) : 04/16

Acompte		Index	Mois	Valeur Nationale	Base Modifiée	Valeur Calculée	Résultat Fraction	Coefficient
N°	Mois							
		M	M0	F	B	C = F x B	C	
				V0	B'	C0 = F0 x B'	C0	
Coefficient de Révision Numéro 2 = 0,15000 + 0,85000 x (TP01)								
10	01/19		TP01	01/19	109,7000	109,7000	1,0904573	1,077 Définitif
				04/16	100,6000	100,6000		
11	05/19		TP01	02/19	110,3000	110,3000	1,0964215	1,082 Provisoire
				04/16	100,6000	100,6000		
Coefficient de Révision Numéro 3 = 0,15000 + 0,85000 x (TP02)								
10	01/19		TP02	01/19	113,5000	113,5000	1,0923965	1,079 Définitif
				04/16	103,9000	103,9000		
11	05/19		TP02	02/19	113,6000	113,6000	1,0933590	1,080 Provisoire
				04/16	103,9000	103,9000		
Coefficient de Révision Numéro 4 = 0,15000 + 0,85000 x (TP03a)								
10	01/19		TP03a	01/19	109,6000	109,6000	1,0568949	1,049 Définitif
				04/16	103,7000	103,7000		
11	05/19		TP03a	02/19	110,0000	110,0000	1,0607522	1,052 Provisoire
				04/16	103,7000	103,7000		
Coefficient de Révision Numéro 6 = 0,15000 + 0,85000 x (TP10a)								
10	01/19		TP10a	01/19	110,0000	110,0000	1,0466223	1,040 Définitif
				04/16	105,1000	105,1000		
11	05/19		TP10a	02/19	110,1000	110,1000	1,0475737	1,041 Provisoire
				04/16	105,1000	105,1000		

ETAT DE LA REVISION

des prestations effectuées en date du 16/05/19, joint au décompte n° : 11

pour le compte de : CONSEIL GENERAL DES BDR

Marché : 17-17012

Notifié le 09/01/17 pour 2 490 462,88 € H.T.

Objet Marché : **RD18 AMENAGEMENT ENTRE D10 ET D65 LOT 1 TERRASSEMENT ET HYDRAULIQUES**

Mandataire : **GPT VINCI / TP SPADA**
61 avenue Jules Quentin
92730 NANTERRE

Téléphone : 0442282359

DECOMPTE CONCERNE						Montant Révisable du Décompte Antérieur	CALCUL REVISION			MONTANT	
N°	Mois	T.V.A	Partie Révisable		Base de Calcul		Taux en %	Montant Calculé Déjà Payé	Provisoire	Définitif	
			Index ou N°	Montant							
10	01/19	20,000	TP01	385 016,97	337 687,68	47 329,29	7,7	3 644,36 4 212,31		- 567,95	
10	01/19	20,000	TP02	123 403,43	121 798,16	1 605,27	7,9	126,82 122,00		4,82	
10	01/19	20,000	TP03a	384 072,38	316 063,85	68 008,53	4,9	3 332,42 3 196,40		136,02	
10	01/19	20,000	TP10a	400 847,03	348 918,88	51 928,15	4,0	2 077,13 2 025,20		51,93	
11	05/19	20,000	TP01	388 323,42	385 016,97	3 306,45	8,2	271,13	271,13		
11	05/19	20,000	TP02	131 145,23	123 403,43	7 741,80	8,0	619,34	619,34		
11	05/19	20,000	TP03a	384 072,38	384 072,38		5,2	0,00			
11	05/19	20,000	TP10a	401 799,41	400 847,03	952,38	4,1	39,05	39,05		
TOTAUX									929,52	- 375,18	

MONTANT DE LA REVISION

554,34

ETAT D'APPLICATION DE LA T.V.A.

des prestations effectuées en date du 16/05/19, joint au décompte n° : 11

pour le compte de : CONSEIL GENERAL DES BDR

Marché : 17-17012

Notifié le 09/01/17 pour 2 490 462,88 € H.T.

Objet Marché : RD18 AMENAGEMENT ENTRE D10 ET D65 LOT 1 TERRASSEMENT ET HYDRAULIQUES

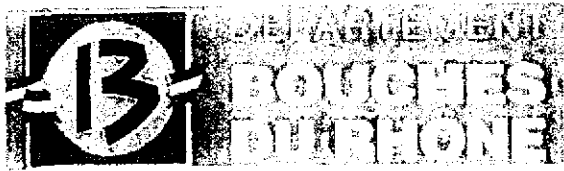
Mandataire : GPT VINCI / TP SPADA
 61 avenue Jules Quentin
 92730 NANTERRE

Téléphone : 0442282359

Décompte		DEPENSES EN PRIX DE BASE			Montant des Variations de Prix	Base de Calcul	Taux T.V.A.	Montant de la T.V.A. déjà Payé	Montant de la T.V.A. à Payer
N°	Mois	Au Décompte Concerné	Au Décompte Antérieur	A l'Acompte					
11	05/19	1 419 089,27	1 407 088,64	12 000,63	554,34	12 554,97	20,000		2 510,99

MONTANT DE LA T.V.A.

2 510,99



FICHE DE SUIVI DES PAIEMENTS AUX ENTREPRENEURS

en date du 16/05/19, porté à l'état d'acompte n° : 11

Marché : 17-17012

Notifié le 09/01/17 pour 2 490 462,88 € H.T.

Objet Marché : RD18 AMENAGEMENT ENTRE D10 ET D65 LOT 1 TERRASSEMENT ET HYDRAULIQUES

Collectivité Contractante : CONSEIL GENERAL DES BDR

Maître d'Oeuvre : ARRONDISSEMENT AIX EN PROVENCE

Date de Début d'Exécution	Délai	Date de Fin Limite	Date de Réception
03/10/17	25 Mois	27/01/20	

Sous-Traitant de : GPT VINCI/TP SPADA

LA COMPAGNIE DES FORESTIERS

33 avenue Jean Monnet

13410 LAMBESC

Références Bancaires IBAN : FR76 1680 7001 6632 1980 5221 557

BIC : CCBPFRPPGRE

BANQUE POPULAIRE

Prestation Sous-Traitée

Recalibrage du lit mineur du Malvallat par mise en place de matelas gabions enro

Montant T.T.C. : 30 762,00

Date Exécution	Numéro	Imputation	Montant Acompte ou Solde	Montant Intérêts Moratoires	Date de Mandat	Numéro de Mandat	Cumul
31/01/19	Acompte 10		30 762,00				30 762,00
TOTAUX			30 762,00				30 762,00

FICHE DE SUIVI DES PAIEMENTS AUX ENTREPRENEURS

en date du 16 05 19, porté à l'état d'acompte n° : 11

Marché : 17-17012

Notifié le 09 01 17 pour 2 490 462,88 € H.T.

Objet Marché : **RD18 AMENAGEMENT ENTRE D10 ET D65 LOT 1 TERRASSEMENT ET HYDRAULIQUES**

Collectivité Contractante : **CONSEIL GENERAL DES BDR**

Maître d'Ouvre : **ARRONDISSEMENT AIX EN PROVENCE**

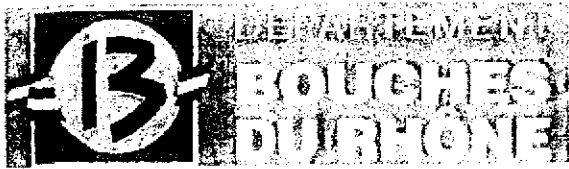
Date de Début d'Exécution	Délai	Date de Fin Limite	Date de Réception
03/10/17	25 Mois	27/01/20	

Sous-Traitant de : GPT VINCI / TP SPADA
BTPS Méditerranée
M. SEVERE Jean-Jacques
 Lieu-dit Rempelin 600 Route de Marseille
 13080 LUYNES
 Références Bancaires IBAN : FR76 1026 8024 8010 0160 0020 027
 BIC : COURFR2T
 BANQUE COURTOIS

Prestation Sous-Traitée

Fourniture et pose d'un demi garde-corps
 Montant T.T.C. : 7 286,64

Date Exécution	Numéro	Imputation	Montant Acompte ou Solde	Montant Intérêts Moratoires	Date de Mandat	Numéro de Mandat	Cumul
16 05 19	Acompte 11		7 286,64				7 286,64
T O T A U X			7 286,64				7 286,64



FICHE DE SUIVI DES PAIEMENTS AUX ENTREPRENEURS

en date du 16/05/19, porté à l'état d'acompte n° : 11

Marché : 17-17012

Notifié le 09/01/17 pour 2 490 462,88 € H.T.

Objet Marché : RD18 AMENAGEMENT ENTRE D10 ET D65 LOT 1 TERRASSEMENT ET HYDRAULIQUES**Collectivité Contractante : CONSEIL GENERAL DES BDR****Maitre d'Oeuvre : ARRONDISSEMENT AIX EN PROVENCE**

Date de Début d'Exécution	Délai	Date de Fin Limite	Date de Réception
03/10/17	25 Mois	27/01/20	

Sous-Traitant de : GPT VINCI/TP SPADA**CLEMENCON SARL**

12 place Carnot

42530 SAINT GENEST LERPT

Références Bancaires IBAN : FR76 1390 7600 0081 6478 1821 005

BIC : CCBPFRPLYO

BANQUE POPULAIRE

Prestation Sous-Traitée

Réalisation mur parapet de pont, cunette béton, rampe accès bassin, finition ...

Montant T.T.C. : 35 990,00

Date Exécution	Numéro	Imputation	Montant Acompte ou Solde	Montant Intérêts Moratoires	Date de Mandat	Numéro de Mandat	Cumul
29/11/18	Acompte 9		21 300,00				21 300,00
31/01/19	Acompte 10		14 690,00				35 990,00
TOTAUX			35 990,00				35 990,00

FICHE DE SUIVI DES PAIEMENTS AUX ENTREPRENEURS

en date du 16 05 19, porté à l'état d'acompte n° : 11

Marché : 17-17012

Notifié le 09 01 17 pour 2 490 462,88 € H.T.

Objet Marché : RD18 AMENAGEMENT ENTRE D10 ET D65 LOT 1 TERRASSEMENT ET HYDRAULIQUES

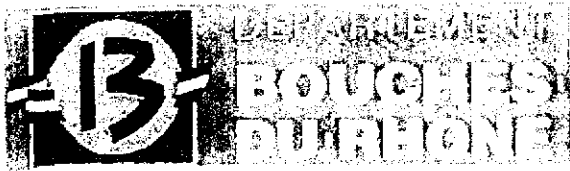
Collectivité Contractante : CONSEIL GENERAL DES BDR

Métre d'Ouvre : ARRONDISSEMENT AIX EN PROVENCE

Date de Début d'Exécution	Délai	Date de Fin Limite	Date de Réception
03/10/17	25 Mois	27/01/20	

<p>Sous-Traitant de : GPT VINCI/TP SPADA HYDROGEOTECHNIQUE SUDE EST 18 Bd Félix de Kérimel 13730 SAINT-VICTORET Références Bancaires IBAN : FR76 1189 9001 1500 0854 4974 593 BIC : CMCIFR2A CREDIT MUTUEL</p>	
<i>Prestation Sous-Traitée</i>	
Prestations géotechniques	
Montant T.T.C. :	11 904,00

Date Exécution	Numéro	Imputation	Montant Acompte ou Soldes	Montant Intérêts Moratoires	Date de Mandat	Numéro de Mandat	Cumul
24 04 18	Acompte 3		9 666,00				9 666,00
TOTAUX			9 666,00				9 666,00



FICHE DE SUIVI DES PAIEMENTS AUX ENTREPRENEURS

en date du 16/05/19, porte à l'état d'acompte n° : 11

Marché : 17-17012

Notifié le 09/01/17 pour 2 490 462,88 € HT.

Objet Marché : RD18 AMENAGEMENT ENTRE D10 ET D65 LOT I TERRASSEMENT ET HYDRAULIQUES

Collectivité Contractante : CONSEIL GENERAL DES BDR

Maître d'Ouvre : ARRONDISSEMENT AIX EN PROVENCE

Date de Début d'Exécution	Délai	Date de Fin Limite	Date de Réception
03/10/17	25 Mois	27/01/20	

Sous-Traitant de : GPT VINCI / TP SPADA

RIEU EURL1783 avenue John Fitzgerald Kennedy
84200 CARPENTRAS

Références Bancaires IBAN : FR76 3000 3002 0000 0209 2653 512

BIC : SOGEFRPP

SOCIETE GENERALE

Prestation Sous-Traitée

Abbatage et dessouchage d'arbres

Montant T.T.C. : 11 400,00

Date Exécution	Numéro	Imputation	Montant Acompte ou Solde	Montant Intérêts Moratoires	Date de Mandat	Numéro de Mandat	Cumul
28/02/18	Acompte 2		11 400,00				11 400,00
TOTAUX			11 400,00				11 400,00

FICHE DE SUIVI DES PAIEMENTS AUX ENTREPRENEURS

en date du 16/05/19, porté à l'état d'acompte n° : 11

Marché : 17-17012

Notifié le 09/01/17 pour 2 490 462,88 € H.T.

Objet Marché : RD18 AMENAGEMENT ENTRE D10 ET D65 LOT 1 TERRASSEMENT ET HYDRAULIQUES

Collectivité Contractante : CONSEIL GENERAL DES BDR

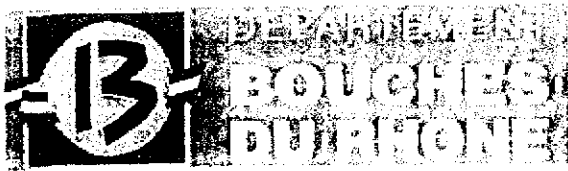
Maître d'Oeuvre : ARRONDISSEMENT AIX EN PROVENCE

Date de Début d'Exécution	Délai	Date de Fin Limite	Date de Réception
03/10/17	25 Mois	27/01/20	

Sous-Traitant de : GPT VINCI / TP SPADA
TECHNISIGN
 629 avenue Denis PAPIN BP 50021 zi nord
 13655 ROGNAC cedex
 Références Bancaires IBAN : FR76 1717 9401 0179 0000 6666 089
 BIC : CMMMFR21
 CREDIT MARITIME MUTUEL

Prestation Sous-Traitée
 Pose de panneaux de signalisation temporaire
 Montant T.T.C. : 44 236,90

Date Exécution	Numéro	Imputation	Montant Acompte ou Solde	Montant Intérêts Moratoires	Date de Mandat	Numéro de Mandat	Cumul
24/04/18	Acompte 3		10 321,62				10 321,62
31/07/18	Acompte 5		8 299,01				18 620,63
31/10/18	Acompte 8		8 616,27				27 236,90
29/11/18	Acompte 9		1 211,93				28 448,83
31/01/19	Acompte 10		6 099,70				34 548,53
TOTAUX			34 548,53				34 548,53



FICHE DE SUIVI DES PAIEMENTS AUX ENTREPRENEURS

en date du 16/05/19, porté à l'état d'acompte n° : 11

Marché : 17-17012

Notifié le 09/01/17 pour 2 490 462,88 € H.T.

Objet Marché : RD18 AMENAGEMENT ENTRE D10 ET D65 LOT 1 TERRASSEMENT ET
HYDRAULIQUES

Collectivité Contractante : CONSEIL GENERAL DES BDR

Maître d'Oeuvre : ARRONDISSEMENT AIX EN PROVENCE

Date de Début d'Exécution	Délai	Date de Fin Limite	Date de Réception
03/10/17	25 Mois	27/01/20	

Titulaire

GPT VINCI/TP SPADA

61 avenue Jules Quentin

92730 NANTERRE

Références Bancaires IBAN : FR76 3000 3041 7000 0302 0499 003

BIC : SOGEFRPP

SOCIETE GENERALE

Date Exécution	Numéro	Imputation	Montant Acompte ou Solde	Montant Intérêts Moratoires	Date de Mandat	Numéro de Mandat	Cumul
03/10/17	Acompte 1		143 450,66				143 450,66
28/02/18	Acompte 2		183 207,35				326 658,01
24/04/18	Acompte 3		39 142,43				365 800,44
30/06/18	Acompte 4		31 725,56				397 526,00
31/07/18	Acompte 5		338 129,06				735 655,06
31/08/18	Acompte 6		251 666,94				987 322,00
30/09/18	Acompte 7		315 760,97				1 303 082,97

FICHE DE SUIVI DES PAIEMENTS AUX ENTREPRENEURS

en date du 16/05/19, porté à l'état d'acompte n° : 11

<i>Date Exécution</i>	<i>Numéro</i>	<i>Imputation</i>	<i>Montant Acompte ou Solde</i>	<i>Montant Intérêts Moratoires</i>	<i>Date de Mandat</i>	<i>Numéro de Mandat</i>	<i>Cumul</i>
31/10/18	Acompte 8		150 726,98				1 453 809,95
29/11/18	Acompte 9		34 262,63				1 488 072,58
31/01/19	Acompte 10		160 841,94				1 648 914,52
16/05/19	Acompte 11		7 779,32				1 656 693,84
<i>TOTAUX</i>			1 656 693,84				1 656 693,84

FICHE DE SUIVI DES PAIEMENTS AUX ENTREPRENEURS

en date du 16 05 19, porté à l'état d'acompte n° : 11

Marché : 17-17012

Notifié le 09 01 17 pour 2 490 462,88 € H.T.

Objet Marché : RD18 AMENAGEMENT ENTRE D10 ET D65 LOT 1 TERRASSEMENT ET HYDRAULIQUES

FICHE RECAPITULATIVE DES PAIEMENTS DU MARCHÉ N° : 17-17012

REFERENCES DES FOURNISSEURS		TOTAL	TOTAL	TOTAL	
NOM	REFERENCES BANCAIRES	Acomptes et SOLDE	Intérêts Moratoires	Mandaté	
Sous-Trait de	LA COMPAGNIE DES FORESTIERS GPT VINCI /TP SPADA	FR76 1680 7001 6632 1980 5221 557 BIC CCBPFRPPGRF BANQUE POPULAIRE	30 762,00		30 762,00
Sous-Trait de	BTPS Méditerranée MSEVERE Jean-Jacques GPT VINCI /TP SPADA	FR76 1026 8024 8010 0160 0020 027 BIC COURFR2T BANQUE COURTOIS	7 286,64		7 286,64
Sous-Trait de	CLEMENCON SARL GPT VINCI /TP SPADA	FR76 1390 7000 0081 6478 1821 005 BIC CCBPFRPPPLYO BANQUE POPULAIRE	35 990,00		35 990,00
Sous-Trait de	HYDROGEOTECHNIQUE SUDE EST GPT VINCI /TP SPADA	FR76 1189 9001 1500 0834 4974 593 BIC CMCIFR2A CREDIT MUTUEL	9 666,00		9 666,00
Sous-Trait de	RIEU EURL GPT VINCI /TP SPADA	FR76 3000 3002 0000 0209 2653 512 BIC SOGEFRPP SOCIETE GENERALE	11 400,00		11 400,00
Sous-Trait de	TECHNISIGN GPT VINCI /TP SPADA	FR76 1717 9401 0179 0000 6666 089 BIC CMMNFR21 CREDIT MARITIME MUTUEL	34 548,53		34 548,53
Titulaire	GPT VINCI /TP SPADA	FR76 3000 3041 7000 0202 0499 003 BIC SOGEFRPP SOCIETE GENERALE	1 656 693,84		1 656 693,84
TOTAUX			1 786 347,01		1 786 347,01

DECOMPTE MENSUEL N° : 11

des prestations effectuées en date du 16/05/19
pour le compte de : CONSEIL GENERAL DES BDR

Marché : 17-17012

Notifié le 09/01/17 pour 2 490 462,88 € H.T.

Objet Marché : RD18 AMENAGEMENT ENTRE D10 ET D65 LOT 1 TERRASSEMENT ET HYDRAULIQUES

Mandataire : GPT VINCI / TP SPADA
61 avenue Jules Quentin
92730 NANTERRE

Téléphone : 0442282359

Désignation des Postes	Taux T.V.A.	Index ou Numéro	Sommes Dues Hors T.V.A.	
			Actualisables ou Révisables	NI Actualisables NI Révisables
AVANCE INITIALE				
Situation N° 0001 Catégorie N° 01	20,000 %			119 542,22
TOTAL DU POSTE				119 542,22
PRESTATIONS A L'ENTREPRISE				
Situation N° 0001 Catégorie N° 01	20,000 %	TP01	388 523,42	
Situation N° 0001 Catégorie N° 02	20,000 %	TP02	131 145,23	
Situation N° 0001 Catégorie N° 03	20,000 %	TP03a	384 072,38	
Situation N° 0001 Catégorie N° 04	20,000 %	TP10a	401 799,41	
TOTAL DU POSTE			1 305 340,44	
TOTAL DES DEPENSES			1 305 340,44	119 542,22
REMBOURSEMENT AVANCE				
Situation N° 0001 Catégorie N° 01	20,000 %			5 793,39
TOTAL DU POSTE				5 793,39
TOTAL DES SOMMES A DEDUIRE				5 793,39

MONTANT DU DECOMPTE

1 419 089,27

Reçu de l'entrepreneur le 23/05/19

Vu et accepté ou modifié le

Délai de mandatement : 30 J

Délai de paiement : 30 J

Date de réception par l'entrepreneur de la lettre de suspension de délai

Date de réception de la totalité des justifications complémentaires réclamées

A Act en France

Le 24/05/19

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation
Le Chef de Service Etudes et Travaux

J.F. VERPY

275

ETAT DE VENTILATION DE L' ACOMPTE N° : 11

des prestations effectuées en date du 16/05/19

pour le compte de : **CONSEIL GENERAL DES BDR**

Marché : 17-17012 Notifié le 09/01/17 pour 2 490 462,88 € H.T.

Objet Marché : **RD18 AMENAGEMENT ENTRE D10 ET D65 LOT 1 TERRASSEMENT ET HYDRAULIQUES**

Mandatitaire : **GPT VINCI /TP SPADA**
61 avenue Jules Quentin
92730 NANTERRE

Téléphone : 0442282359

TR Lot	Fournisseur	Opér.	Budg. (ex.)	Imputation Budgétaire			Montant H.T.	Variation	Montant T.V.A.	Montant T.T.C.
				Chapitre	Sous/Chapitre	Article				
	GPT VINCI /TP SPADA		201 9				4 713,99	554,34	2 510,99	7 779,32
							4 713,99	554,34	2 510,99	7 779,32
							4 713,99	554,34	2 510,99	7 779,32

N° du chèque :

Date

N° du virement :

CALCUL DE L'ACOMPTE N° 11

des prestations effectuées en date du 16/05/19

pour le compte de : CONSEIL GENERAL DES BDR

Marché : 17-17012

Notifié le 09/01/17 pour 2 490 462,88 € H.T.

Objet Marché : **RD18 AMENAGEMENT ENTRE D10 ET D65 LOT 1 TERRASSEMENT ET HYDRAULIQUES**

Mandataire : **GPT VINCI/TP SPADA**
61 avenue Jules Quentin
92730 NANTERRE

Téléphone : 0442282359

<i>RUBRIQUES</i>	<i>Situation en Cours (a)</i>	<i>Situation Précédente (b)</i>	<i>Acompte 11 Différence (a-b)</i>
1. Avance	113 748,83	113 748,83	
2. Approvisionnement			
3. Prestations	1 305 340,44	1 293 339,81	12 000,63
4. Prestations en Régie			
5. Autres Dépenses			
6. Primes			
7. Révision	69 533,24	68 978,90	554,34
8. Pénalités			
9. Autres Dépenses Négatives			
10. TOTAL H.T. (1 à 9)	1 488 622,51	1 476 067,54	12 554,97
11. T.V.A.	297 724,50	295 213,51	2 510,99
12. Retenue de Garantie			
13. TOTAL T.T.C. (10 à 12)	1 786 347,01	1 771 281,05	15 065,96

ACOMPTES ANTERIEURS

N°	Montant T.T.C.	N°	Montant T.T.C.	N°	Montant T.T.C.
1	143 450,66	2	194 607,35	3	59 130,05
4	31 725,56	5	346 428,07	6	251 666,94
7	315 760,97	8	159 343,25	9	56 774,56
10	212 393,64	TOTAL	1 771 281,05		

**FICHE DE SUIVI DE MARCHÉ**

en date du 16/05/19, portée à l'état d'acompte n° : 11

Marché : 17-17012

Notifié le 09/01/17 pour 2 490 462,88 € HT.

Objet Marché : RD18 AMENAGEMENT ENTRE D10 ET D65 LOT 1 TERRASSEMENT ET HYDRAULIQUES**Mandataire : GPT VINCI/TP SPADA**
61 avenue Jules Quentin
92730 NANTERRE

Téléphone : 0442282359

Montant Approximatif : 2 988 555,46 € T.T.C.

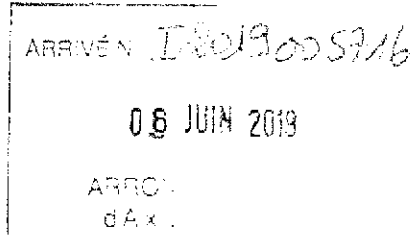
Désignation	Date	Date début	Délai	Mnt Initial	Mnt Modifié	Mnt Payé	Variation Prix	Mnt Ecart
	Notification	Prestations		H.T.	H.T.	H.T.	Ret Garantie	H.T.
				Mnt Initial	Mnt Modifié	Mnt Payé		Mnt Ecart
				T.T.C.	T.T.C.	T.T.C.		T.T.C.
Marché	09/01/17	03/10/17	25 mois	2 490 462,88		1 419 089,27	69 533,24	1 071 373,61
				2 988 555,46		1 786 347,01		1 202 208,45

Informations Enregistrées en cours de Marché

Décompte

Désignation de la Modification

- 2 st
- 3 Le 30/03/2018: acte de s/t n°3 TECHNISIGN 27236.90€ HT (autoliquidation)
- 4 OS 5904 : Ajournement à compter du 26 mars 2018
OS 5951 : Reprise travaux à compter du 18 juin 2018
- 6 Le 12/09/2018: os n°5987 PN1
- 9 Le 4/12/2018: os n°6027, acte de s/t CLEMENCON 35990€ HT (autoliquidation)
Le 11/12/18: os n°6033 PN2
Le 07/12/2018: acte modif n°1 TECHNISIGN porté à 44 236.90€ (autoliquidation)
Le 9/1/19: PN3 PN4
- 10 Le 22/01/2019: os n°6050 PN5
Le 21/2/2019: acte s/traitant COMPAGNIE DES FORESTIERS 30763€HT (autoliquidation)
le 26/03/2019: acte de s/traitant BTPS 7286.64€HT (autoliquidation)



Marseille, le - 3 JUIN 2019

Monsieur Thierry MOREL
VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT
Agence Terrassement Corse Méditerranée
410, rue Serpentine
13510 EGUILLES

RAR 1A 157469 6214 7

Objet : Marché n°17-1712 - RD18 - Aménagement entre la RD10 et la RD65 - Application de la
l'article 48.4 du CCAG travaux.

Réf. : Votre courrier n° 19 100 du 9 mai 2019

Monsieur le Directeur,

Par courrier référencé du 9 mai 2019, vous contestez la décision de réception partielle des ouvrages du 19 avril 2019 notifiée par ordre de service n°6084, au motif que cette réception devrait être « définitive », compte tenu de votre demande de résiliation de votre marché en date du 31 janvier 2019.

Je vous rappelle les termes de mes courriers des 15 février et du 1^{er} avril 2019 dont vous persistez à ne pas tenir compte :

- malgré les vicissitudes ayant affecté l'exécution du marché, vous n'êtes pas fondé à demander la résiliation de votre marché pour ordre de service tardif. En effet, ni l'ordre de service n° 5766 de démarrage de la période de préparation, reçu le 2 octobre 2017, ni l'ordre de service n° 5780 de démarrer la première phase des travaux que vous avez reçu le 20 février 2018 n'ont fait l'objet de votre part d'un refus d'exécution et d'une demande de résiliation du marché formulée dans le délai de quinze jours comme le prévoit l'article 46.2 du CCAG Travaux.

Ces délais étant dorénavant dépassés, vous êtes déchu de votre droit de demander la résiliation du marché et êtes tenu de l'exécuter. Vous ne pouvez en effet exciper des dispositions de l'article 46.2.1 du CCAG Travaux pour présenter une demande de résiliation qui n'est pas relative au commencement des travaux du marché mais uniquement au commencement des travaux de l'une de ses phases, la dernière en l'occurrence.

- par ordre de service n°6065 du 18 mars 2019, le maître d'œuvre vous a notifié la décision du représentant du pouvoir adjudicateur de mise en demeure de vous conformer aux ordres de service n°6045 et 6057 vous demandant de fournir la reprise des études d'exécution et le dossier d'exploitation nécessaire à la poursuite des travaux.

En application de l'article 42.2 du CCAG Travaux, suite à la prise de possession des ouvrages de la section de RD18 achevée et à son ouverture à la circulation, le Département a procédé à la réception partielle de vos ouvrages achevés. Cette réception ne peut évidemment pas concerner les ouvrages que vous refusez de réaliser.

Dans la mesure où vous persistez à refuser la reprise de vos travaux, et où vous n'avez pas déféré à la mise en demeure de vous conformer aux ordres de service n°6045 et 6057 dans le délai prescrit, je vous mets en demeure de reprendre l'exécution des travaux qui vous ont été confiés dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de réception du présent courrier.

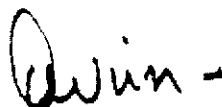
Passé ce délai, le Département considérera que vous refusez d'exécuter vos obligations contractuelles, et prononcera la résiliation pour faute du marché à vos frais et risques, en application de l'article 48 du CCAG travaux.

Dans ce contexte, je vous invite à me présenter vos observations en application de l'article 46.3.2 du CCAG travaux.

Par ailleurs, si, devant votre refus d'exécution, la résiliation du marché à vos frais et risques devait être prononcée, par exception aux dispositions de l'article 13.4.2 du CCAP, le décompte général de votre marché ainsi résilié ne vous serait alors notifié qu'après règlement définitif du nouveau marché passé par substitution pour l'achèvement des travaux, nouveau marché dont vous pourriez suivre l'exécution si vous le désiriez.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des Routes et des Ports



Daniel WIRTH

Objet : Déclaration sans suite du marché « RD B001 aménagement cyclable PR 26+600 à 36+000 - lot n° 1 : Ouvrages d'art »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P. et notamment son article 98)
- Vu l'arrêté n° 2018-003 du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et de délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 05 octobre 2018 relatif au lancement d'un marché à procédure adaptée portant sur la RD B001 aménagement cyclable PR 26+600 à 36+000 lot n° 1 : Ouvrages d'art – lot n° 2 : Voirie - Terrassement – lot n° 3 : Signalisation directionnelle,

Considérant que le candidat du lot n°1, malgré les deux négociations successives, présente une offre dont le montant se situe très haut-dessus par rapport à l'estimation,

Considérant les avis défavorables de la CAO du 25 avril 2019 et 06 juin 2019 concernant l'attribution du lot n°1 Ouvrages d'art.

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite le marché à procédure adaptée portant sur RD B001 aménagement cyclable PR 26+600 à 36+000 - lot n° 1 : Ouvrages d'art.
L'ensemble de la procédure fera l'objet d'une relance ultérieure.

Article 2 :

Les candidats seront informés de la présente décision.

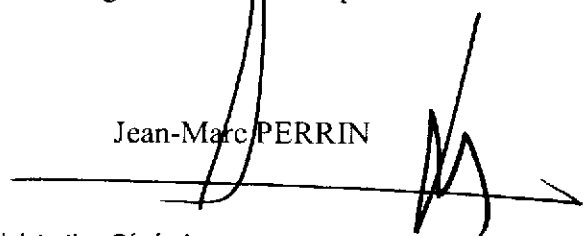
Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 18 JUIL. 2019

Pour la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué aux marchés publics
et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



DGS/DGAAG

Direction de l'Achat Public

Service Achats Marchés Routes et Ports

Objet : Déclaration sans suite du marché « RD B001 aménagement cyclable PR 26+600 à 36+000 -lot n° 2 : Voirie – Terrassement. »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P. et notamment son article 98)
- Vu l'arrêté n° 2018-003 du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et de délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 05 octobre 2018 relatif au lancement d'un marché à procédure adaptée portant sur la RD B001 aménagement cyclable PR 26+600 à 36+000 lot n° 1 : Ouvrages d'art – lot n° 2 : Voirie - Terrassement – lot n° 3 : Signalisation directionnelle,

Considérant que le candidat du lot n° 1 Ouvrages d'art, malgré les deux négociations successives, présente une offre dont le montant se situe très haut-dessus de l'estimation de l'administration,

Considérant les avis défavorables de la CAO du 25 avril 2019 et 06 juin 2019 concernant l'attribution du lot n°1 Ouvrages d'art,

Considérant, qu'en l'absence d'attribution du lot n° 1 : Ouvrages d'art, l'exécution des autres lots ne peut techniquement être mise en œuvre

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite les marchés à procédure adaptée portant sur RD B001 aménagement cyclable PR 26+600 à 36+000 lot n° 2 : Voirie – Terrassement. L'ensemble de la procédure fera l'objet d'une relance ultérieure.

Article 2 :

Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **18 JUIL. 2019**

Pour la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône
et par délégation,

Le Conseiller départemental délégué aux marchés publics
et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

285

Objet : Déclaration sans suite du marché « RD B001 aménagement cyclable PR 26+600 à 36+000. – lot n° 3 : Signalisation directionnelle. »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P. et notamment son article 98)
- Vu l'arrêté n° 2018-003 du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et de délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 05 octobre 2018 relatif au lancement d'un marché à procédure adaptée portant sur la RD B001 aménagement cyclable PR 26+600 à 36+000 lot n° 1 : Ouvrages d'art – lot n° 2 : Voirie - Terrassement – lot n° 3 : Signalisation directionnelle,

Considérant que le candidat du lot n° 1 Ouvrages d'art, malgré les deux négociations successives, présente une offre dont le montant se situe très haut-dessus de l'estimation de l'administration,

Considérant les avis défavorables de la CAO du 25 avril 2019 et 06 juin 2019 concernant l'attribution du lot n°1 Ouvrages d'art,

Considérant, qu'en l'absence d'attribution du lot n° 1 : Ouvrages d'art, l'exécution des autres lots ne peut techniquement être mise en œuvre

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite les marchés à procédure adaptée portant sur RD B001 aménagement cyclable PR 26+600 à 36+000. – lot n° 3 : Signalisation directionnelle. L'ensemble de la procédure fera l'objet d'une relance ultérieure.

Article 2 :

Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **18 JUIL. 2019**

Pour la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué aux marchés publics
et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



19/143

DGS/DGAAG
Direction de l'Achat Public
Service Achats Marchés Routes et Ports

recueil n° 7 du
15 août 2019
AFFICHÉ
DU 26/7/2019 AU 15/8/2019

Objet : Déclaration sans suite du marché « RD B001 aménagement cyclable PR 0+800 à 15+600 - lot n° 1 : Ouvrages d'art »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P. et notamment son article 98)
- Vu l'arrêté n° 2018-003 du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et de délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 05 octobre 2018 relatif au lancement d'un marché à procédure adaptée portant sur la RD B001 aménagement cyclable PR 0+800 à 15+600 lot n° 1 : Ouvrages d'art – lot n° 2 : Voirie - Terrassement – lot n° 3 : Signalisation directionnelle,

Considérant que le candidat du lot n°1, malgré les deux négociations successives, présente une offre dont le montant est très largement supérieur à l'estimation de l'administration,

Considérant les avis défavorables de la CAO du 25 avril 2019 et 06 juin 2019 concernant l'attribution du lot n°1 Ouvrages d'art.

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite le marché à procédure adaptée portant sur RD B001 aménagement cyclable PR 0+800 à 15+600 -lot n° 1 : Ouvrages d'art. L'ensemble de la procédure fera l'objet d'une relance ultérieure.

Article 2 :

Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **18 JUIL. 2019**

Pour la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué aux marchés publics
et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



Objet : Déclaration sans suite du marché « RD B001 aménagement cyclable PR 0+800 à 15+600 -lot n° 2 : Voirie – Terrassement. »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P. et notamment son article 98)
- Vu l'arrêté n° 2018-003 du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et de délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 05 octobre 2018 relatif au lancement d'un marché à procédure adaptée portant sur la RD B001 aménagement cyclable PR 0+800 à 15+600 lot n° 1 : Ouvrages d'art – lot n° 2 : Voirie - Terrassement – lot n° 3 : Signalisation directionnelle,

Considérant que le candidat du lot n° 1 Ouvrages d'art, malgré les deux négociations successives, présente une offre dont le montant est très largement supérieur de l'estimation de l'administration,

Considérant les avis défavorables de la CAO du 25 avril 2019 et 06 juin 2019 concernant l'attribution du lot n° 1 Ouvrages d'art,

Considérant, qu'en l'absence d'attribution du lot n° 1 : Ouvrages d'art, l'exécution des autres lots ne peut techniquement être mise en œuvre

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite les marchés à procédure adaptée portant sur RD B001 aménagement cyclable PR 0+800 à 15+600 lot n° 2 : Voirie – Terrassement. L'ensemble de la procédure fera l'objet d'une relance ultérieure.

Article 2 :

Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le

18 JUL. 2019

Pour la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué aux marchés publics
et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



recueil n° 7 des
15 août 2019
AFFICHE

DU 25/07/2019 AU 15/08/2019

Objet : Déclaration sans suite du marché « RD B001 aménagement cyclable PR 0+800 à 15+600. – lot n° 3 : Signalisation directionnelle. »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P. et notamment son article 98)
- Vu l'arrêté n° 2018-003 du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et de délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 05 octobre 2018 relatif au lancement d'un marché à procédure adaptée portant sur la RD B001 aménagement cyclable PR 0+800 à 15+600 lot n° 1 : Ouvrages d'art – lot n° 2 : Voirie - Terrassement – lot n° 3 : Signalisation directionnelle,

Considérant que le candidat du lot n° 1 Ouvrages d'art, malgré les deux négociations successives, présente une offre dont le montant est très nettement supérieur à l'estimation de l'administration,

Considérant les avis défavorables de la CAO du 25 avril 2019 et 06 juin 2019 concernant l'attribution du lot n°1 Ouvrages d'art,

Considérant, qu'en l'absence d'attribution du lot n° 1 : Ouvrages d'art, l'exécution des autres lots ne peut techniquement être mise en œuvre

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite les marchés à procédure adaptée portant sur RD B001 aménagement cyclable PR 0+800 à 15+600. – lot n° 3 : Signalisation directionnelle. L'ensemble de la procédure fera l'objet d'une relance ultérieure.

Article 2 :

Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **18 JUL. 2019**

Pour la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône
et par délégation,

Le Conseiller départemental délégué aux marchés publics
et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

Objet : Déclaration sans suite du marché « RD7n/RD73e aménagement du carrefour de la Pierre Plantée - lot n° 1 VRD »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P. et notamment son article 98)
- Vu l'arrêté n° 2018-003 du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et de délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 22 octobre 2018 relatif au lancement d'un marché à procédure adaptée portant sur la RD7n/RD73e aménagement du carrefour de la Pierre Plantée - lot n° 1 : VRD et lot n° 2 : Chaussées,

Considérant que le seul candidat du lot n° 1 n'a pas souhaité négocier et a maintenu sa proposition financière initiale dont le montant est très nettement supérieur à l'estimation de l'administration,

Considérant les avis défavorables de la CAO du 25 avril 2019 et 06 juin 2019 concernant l'attribution du lot 1 n° VRD,

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite les marchés à procédure adaptée portant sur RD7n/RD73e aménagement du carrefour de la Pierre Plantée - lot n° 1 VRD. L'ensemble de la procédure fera l'objet d'une relance ultérieure.

Article 2 :

Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 :

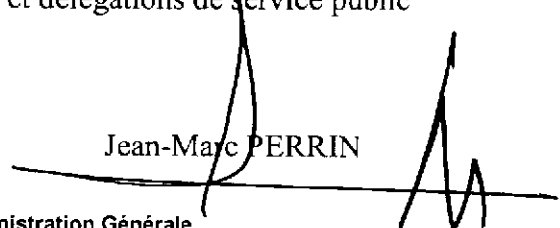
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **18 JUIL. 2019**

Pour la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône
et par délégation,

Le Conseiller départemental délégué aux marchés publics
et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



Objet : Déclaration sans suite du marché RD7n/RD73e aménagement du carrefour de la Pierre Plantée - lot n°2 : Chaussées

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P. et notamment son article 98)
- Vu l'arrêté n° 2018-003 du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et de délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 22 octobre 2018 relatif au lancement d'un marché à procédure adaptée portant sur la RD7n/RD73e aménagement du carrefour de la Pierre Plantée - lot n° 1 : VRD et lot n°2 : Chaussées,

Considérant que le seul candidat au lot n° 1 n'a pas souhaité négocier et a maintenu sa proposition financière initiale dont le montant est très nettement supérieur à l'estimation de l'administration;

Considérant les avis défavorables de la CAO du 25 avril 2019 et 06 juin 2019 concernant l'attribution du lot n°1 VRD ;

Considérant, qu'en l'absence d'attribution du lot n° 1 : VRD, l'exécution du lot 2 : Chaussées ne peut pas techniquement être mise en œuvre ;

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite le marché à procédure adaptée portant sur RD7n/RD73e aménagement du carrefour de la Pierre Plantée - lot n° 2 : Chaussées. L'ensemble de la procédure fera l'objet d'une relance ultérieure.

Article 2 :

Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2019**

Pour la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué aux marchés publics
et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

297

19 / 134

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2018 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur Jean Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public,
- Vu l'accord-cadre n°2018-18285 multi-attributaires portant sur la fourniture et la livraison de matériels de type « Réseau et Serveur » (incluant les logiciels, contrats de maintenance et services associés),
- Vu la remise en concurrence des trois titulaires le 20 mars 2019 pour le marché subséquent n°6 portant sur la fourniture et la livraison de matériels réseaux à destination des collèges du département des Bouches du Rhône, ainsi que les services associés,

Considérant que les trois sociétés n'ont pas pu répondre aux caractéristiques techniques telles que définies dans le CCTP,

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 98 du Décret Marchés Publics autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif énoncé ci-dessus,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer sans suite le marché subséquent n°6 portant sur la fourniture et la livraison de matériels réseaux à destination des collèges du département des Bouches du Rhône, ainsi que les services associés,
- De relancer la consultation après avoir redéfini les besoins dans le CCTP.

Article 2 :

Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 04 JUIL. 2019

**Pour la Présidente du Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Conseiller départemental
délégué aux marchés publics
et délégations de service public**


Jean Marc PERRIN

19 / 130



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



Accueil n° 7 du
15 août 2019
AFFICHE
Duculet/2019 AU 15/08/2019

Objet : Décision relative à l'approbation de l'Avant-Projet Définitif (APD) et du forfait définitif de rémunération concernant le Marché de Maîtrise d'Œuvre pour la Construction d'une salle polyvalente et l'accessibilité des PMR au collège Jean Moulin à Marseille

Vu la délibération n° 9 du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2018 – 003 du 20 juillet 2018 de Madame la Présidente du Conseil Départemental, donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics, et désignant également celui-ci pour présider les jurys de concours de Maîtrise d'Œuvre,

Vu les articles 25, 67 et 90 – II – 1 - a du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° 128 du 27 juin 2014 de la Commission Permanente, autorisant le lancement de l'opération relative à la **Construction d'une salle polyvalente et l'accessibilité des PMR au collège Jean Moulin à Marseille**,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 14 décembre 2017, attribuant le Marché de **Maîtrise d'Œuvre pour la Construction d'une salle polyvalente et l'accessibilité des PMR au collège Jean Moulin à Marseille** au groupement **Atelier M3A / BET D'ENCO** pour un montant de rémunération provisoire de **127.139,87 € H.T.**,

Vu la notification du marché de Maîtrise d'Œuvre en date du 24 février 2018 à l'architecte mandataire **Atelier M3A**,

Vu la fiche de validation de l'Avant-Projet Définitif signée par l'architecte mandataire **Atelier M3A** le 22 mai 2019, qui indique qu'aucune modification significative du programme ne requiert d'augmenter l'économie du projet,

Article 1 :

Est approuvé le programme pour la réalisation de l'opération de **Construction d'une salle polyvalente et l'accessibilité des PMR au collège Jean Moulin à Marseille**, pour lequel des consultations seront lancées, conformément aux prescriptions du Code de la Commande Publique, en vue de la passation de marchés de services et de travaux.

301

Article 2 :

Est approuvé l'Avant-Projet Définitif pour la réalisation de l'opération de **Construction d'une salle polyvalente et l'accessibilité des PMR au collège Jean Moulin à Marseille**, dont le coût prévisionnel définitif des travaux est arrêté à la somme de **1.725.100,00 € H.T., soit 2.070.120,00 € T.T.C.** (valeur septembre 2017), pour une **durée des travaux initialement prévue de 18 mois, ramenée à 12 mois.**

Article 3 :

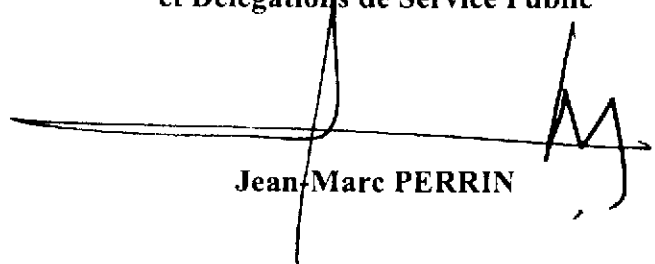
Est approuvé le forfait définitif de rémunération de l'architecte mandataire **Atelier M3A** pour un montant de **127.139,87 € H.T., soit 152.567,84 € T.T.C.** (valeur septembre 2017).

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

A Marseille, le-**2 JUL.**-2019

**Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,
Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public**



Jean-Marc PERRIN

19 / 133



DEPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



Recueil n° 7
du 15/08/19

AFFICHE
DU 11/07/19 AU 15/08/19

OBJET : Décision d'attribution d'un marché de Maîtrise d'Œuvre pour l'opération relative à la Restructuration partielle et l'accessibilité des PMR au collège Les Hauts de l'Arc à Trets.

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015, donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2018-003 du 20 juillet 2018 de Madame la Présidente du Conseil Départemental, donnant délégation de fonction à Monsieur **Jean-Marc PERRIN**, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics, et désignant également celui-ci pour présider les jurys de concours de Maîtrise d'Œuvre,

Vu les articles 88 et 90 - II du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° 262 de la Commission Permanente du 16 décembre 2016, autorisant le lancement du concours restreint d'architecture et d'ingénierie pour la **Restructuration partielle et l'accessibilité des PMR au collège Les Hauts de l'Arc à Trets**,

Vu le procès-verbal du jury du 29 mars 2018, émettant un avis motivé favorable à l'admission à concourir des 5 équipes de concepteurs pour l'opération précitée,

Vu le procès-verbal du jury du 11 avril 2019 et l'avis motivé de celui-ci proposant un classement des projets remis : **José MORALES** est classé premier, **LETEISSIER-CORIOL Architecture** est classé second et **REY-DE CRECY Architecture** troisième. Les projets de **Jean-Marc CHANCEL** et **MASCHERPA Architectes**, déclarés non conformes au Règlement de Concours, n'ont pas été examinés et ont été rejetés par le Jury.

Vu la décision n° 19/102 du Pouvoir Adjudicateur en date du 16 mai 2019, désignant comme lauréat du Concours de concepteurs pour la Restructuration partielle et l'accessibilité des PMR au collège Les Hauts de l'Arc à Trets, le groupement de concepteurs représenté par son mandataire **José MORALES**, et décidant d'engager avec lui les négociations.

Vu le rapport de négociation en date du 25 juin 2019.

DECIDE :

Article 1 :

Le Marché de Maîtrise d'Œuvre pour l'opération relative à la Restructuration partielle et l'accessibilité des PMR au collège Les Hauts de l'Arc à Trets est attribué au groupement **José MORALES / PAN Architecture / TPF Ingénierie**, aux conditions suivantes :

1.1 – Le forfait provisoire de rémunération de la Maîtrise d'Œuvre s'élève à :

- pour la mission de base et les éléments complémentaires : **1.044.500,00 € H.T.**

303

1.2 – Le taux provisoire de rémunération est, par rapport à l’enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le Maître d’Ouvrage (8.000.000,00 € H.T.), de :

- pour la mission de base et les éléments complémentaires : **13,06 %**.

Article 2 :

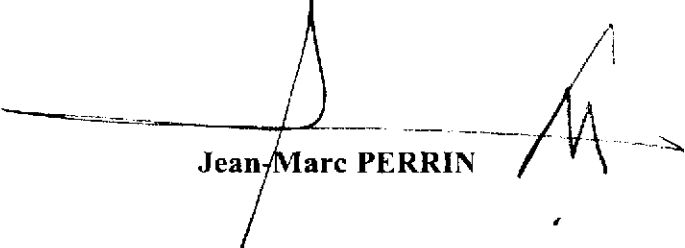
Une indemnité forfaitaire d’un montant total de **30.000,00 € T.T.C.** est allouée à chacun des cinq candidats suivants (mandataire des groupements), conformément à l’avis du jury : **José MORALES ; LETEISSIER-CORIOU Architecture ; REY-DE CRECY Architecture ; Jean-Marc CHANCEL et MASCHERPA Architectes.**

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise aux services de l’Etat en charge du Contrôle de Légalité.

A Marseille, le - **5 JUIL. 2019**

**Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,
Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public**


Jean-Marc PERRIN

A R R E T E

**portant nomination de la Commission Consultative d'Attribution des Postes
à Flot du Port de CASSIS
2019-2023**

*La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches du Rhône*

VU l'ensemble des textes relatifs au transfert de compétence au profit des collectivités locales en matière de ports maritimes ;

VU l'avis favorable du 26 juillet 2016 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, sur la demande du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône de maintien de sa compétence sur le port de CASSIS, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 ;

VU l'Arrêté du Président du Conseil Départemental du 15 janvier 2015, publié au Recueil des Actes Administratifs n°4 du 15 février 2015, portant Règlement d'Attribution d'Emplacements à Flot dans les ports et son article 4.1 relatif à la composition de ladite commission ;

VU l'Arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental du 5 juin 2019 portant nomination des membres du Conseil portuaire de CASSIS, pour la période 2018-2023, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 6 du 15 juillet 2019.

VU les propositions du Directeur des Routes et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La Commission Consultative du port de CASSIS est chargée de donner un avis sur les nouvelles attributions d'emplacements à flot de plaisance.

ARTICLE 2 :

La Commission Consultative est constituée des membres suivants :

- **Représentants du Conseil Départemental**

. Madame la Présidente du Conseil Départemental, Présidente de la Commission Consultative, représentée par M. le Délégué aux Ports.

. Monsieur le Directeur en charge des Ports ou son représentant.

- **Représentant de la Commune de CASSIS**

. Madame le Maire de la Commune ou son représentant.

- **Représentants des Plaisanciers**

. M. Jean-Claude CAYOL

. M. Patrick THOMAS

Un représentant des services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) sera systématiquement invité par le Département.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres de la Commission Consultative du port de CASSIS est de 5 ans à compter du 5 Juin 2019, date portant nomination du Conseil Portuaire de Cassis.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur en charge des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le - 2 JUIL. 2019

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône


Martine VASSAL.

ARRETE

**portant nomination de la Commission Consultative d'Attribution des Postes
à Flot du Port de CARRO
2019-2023**

*La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches du Rhône*

VU l'ensemble des textes relatifs au transfert de compétence au profit des collectivités locales en matière de ports maritimes ;

VU l'avis favorable du 26 juillet 2016 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, sur la demande du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône de maintien de sa compétence sur le port de CARRO, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 ;

VU l'Arrêté du Président du Conseil Départemental du 15 janvier 2015, publié au Recueil des Actes Administratifs n°4 du 15 février 2015, portant Règlement d'Attribution d'Emplacements à Flot dans les ports et son article 4.1 relatif à la composition de ladite commission ;

VU l'Arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental du 5 juin 2019 portant nomination des membres du Conseil portuaire de CARRO, pour la période 2018-2023, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 6 du 15 juillet 2019.

VU les propositions du Directeur des Routes et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Commission Consultative du port de CARRO est chargée de donner un avis sur les nouvelles attributions d'emplacements à flot de plaisance.

ARTICLE 2 :

La Commission Consultative est constituée des membres suivants :

- **Représentants du Conseil Départemental**

. Madame la Présidente du Conseil Départemental, Présidente de la Commission Consultative, représentée par M. le Délégué aux Ports.

. Monsieur le Directeur en charge des Ports ou son représentant.

- **Représentant de la Commune de MARTIGUES**

. Monsieur le Maire de la Commune ou son représentant.

- **Représentants des Plaisanciers**

. M. Fernand ABRIGLIO

. Mme. Marie MALLET

Un représentant des services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) sera systématiquement invité par le Département.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres de la Commission Consultative du port de CARRO est de 5 ans à compter du 5 Juin 2019, date portant nomination du Conseil Portuaire de CARRO.

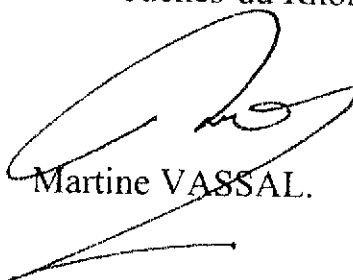
ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur en charge des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le

- 2 JUIL. 2019

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du Rhône



Martine VASSAL.

Recueil n° 4 de
15 août 2019
AFFICHE
DU 15/08/2019 AU 15/08/2019

ARRETE

**portant nomination de la Commission Consultative d'Attribution des Postes
à Flot du Port du JAI
2019-2023**

*La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches du Rhône*

VU l'ensemble des textes relatifs au transfert de compétence au profit des collectivités locales en matière de ports maritimes ;

VU l'avis favorable du 26 juillet 2016 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, sur la demande du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône de maintien de sa compétence sur le port du JAI, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 ;

VU l'Arrêté du Président du Conseil Départemental du 15 janvier 2015, publié au Recueil des Actes Administratifs n°4 du 15 février 2015, portant Règlement d'Attribution d'Emplacements à Flot dans les ports et son article 4.1 relatif à la composition de ladite commission ;

VU l'Arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental du 5 juin 2019 portant nomination des membres du Conseil portuaire du JAI, pour la période 2018-2023, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 6 du 15 juillet 2019.

VU les propositions du Directeur des Routes et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Commission Consultative du port du JAI est chargée de donner un avis sur les nouvelles attributions d'emplacements à flot de plaisance.

ARTICLE 2 :

La Commission Consultative est constituée des membres suivants :

- **Représentants du Conseil Départemental**

. Madame la Présidente du Conseil Départemental, Présidente de la Commission Consultative, représentée par M. le Délégué aux Ports.

. Monsieur le Directeur en charge des Ports ou son représentant.

- **Représentant de la Commune de MARIGNANE**

. Monsieur le Maire de la Commune ou son représentant.

- **Représentants des Plaisanciers**

. M. André KAUTZ

. M. Gilbert CORVASIER

Un représentant des services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) sera systématiquement invité par le Département.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres de la Commission Consultative du port du JAI est de 5 ans à compter du 5 Juin 2019, date portant nomination du Conseil Portuaire du JAI.

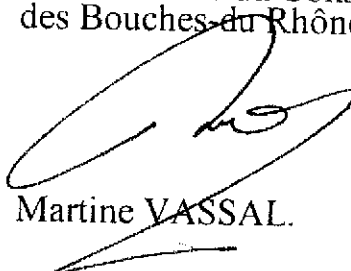
ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur en charge des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le

- 2 JUIL. 2019

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL.

Direction des Routes et des Ports
Service Maîtrise d'Ouvrage

Recueil n° 7 de
Kassat Long
AFFICHE
SAGNAS AU 15/8/2019

ARRETE

**portant nomination de la Commission Consultative d'Attribution des Postes
à Flot du Port du SAGNAS
2019-2023**

*La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches du Rhône*

VU l'ensemble des textes relatifs au transfert de compétence au profit des collectivités locales en matière de ports maritimes ;

VU l'avis favorable du 26 juillet 2016 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, sur la demande du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône de maintien de sa compétence sur le port du SAGNAS, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 ;

VU l'Arrêté du Président du Conseil Départemental du 15 janvier 2015, publié au Recueil des Actes Administratifs n°4 du 15 février 2015, portant Règlement d'Attribution d'Emplacements à Flot dans les ports et son article 4.1 relatif à la composition de ladite commission ;

VU l'Arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental du 5 juin 2019 portant nomination des membres du Conseil portuaire du SAGNAS, pour la période 2018-2023, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 6 du 15 juillet 2019.

VU les propositions du Directeur des Routes et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Commission Consultative du port du SAGNAS est chargée de donner un avis sur les nouvelles attributions d'emplacements à flot de plaisance.

ARTICLE 2 :

La Commission Consultative est constituée des membres suivants :

- **Représentants du Conseil Départemental**

. Madame la Présidente du Conseil Départemental, Présidente de la Commission Consultative, représentée par M. le Délégué aux Ports.

. Monsieur le Directeur en charge des Ports ou son représentant.

- **Représentant de la Commune de SAINT-CHAMAS**

. Monsieur le Maire de la Commune ou son représentant.

- **Représentants des Plaisanciers**

. M. René SARRAGOSSA

. M. Philippe GAGNAIRE

Un représentant des services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) sera systématiquement invité par le Département.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres de la Commission Consultative du port du SAGNAS est de 5 ans à compter du 5 Juin 2019, date portant nomination du Conseil Portuaire du SAGNAS.

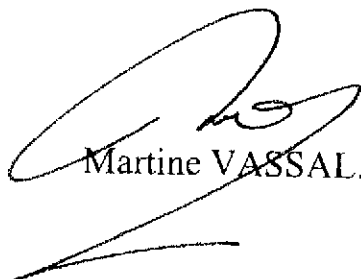
ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur en charge des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le

- 2 JUL. 2019

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du Rhône



Martine VASSAL.

Direction des Routes et des Ports
Service Maîtrise d'Ouvrage

Recueil n° 7 de
15 août 2019
AFFICHE

DU 15/08/2019 AU 15/08/2019

A R R E T E

**portant nomination de la Commission Consultative d'Attribution des Postes
à Flot du Port du PERTUIS
2019-2023**

*La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches du Rhône*

VU l'ensemble des textes relatifs au transfert de compétence au profit des collectivités locales en matière de ports maritimes ;

VU l'avis favorable du 26 juillet 2016 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, sur la demande du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône de maintien de sa compétence sur le port du PERTUIS, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 ;

VU l'Arrêté du Président du Conseil Départemental du 15 janvier 2015, publié au Recueil des Actes Administratifs n°4 du 15 février 2015, portant Règlement d'Attribution d'Emplacements à Flot dans les ports et son article 4.1 relatif à la composition de ladite commission ;

VU l'Arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental du 5 juin 2019 portant nomination des membres du Conseil portuaire du PERTUIS, pour la période 2018-2023, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 6 du 15 juillet 2019.

VU les propositions du Directeur des Routes et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La Commission Consultative du port du PERTUIS est chargée de donner un avis sur les nouvelles attributions d'emplacements à flot de plaisance.

ARTICLE 2 :

La Commission Consultative est constituée des membres suivants :

- **Représentants du Conseil Départemental**

. Madame la Présidente du Conseil Départemental, Présidente de la Commission Consultative, représentée par M. le Délégué aux Ports.

. Monsieur le Directeur en charge des Ports ou son représentant.

- **Représentant de la Commune de SAINT-CHAMAS**

. Monsieur le Maire de la Commune ou son représentant.

- **Représentants des Plaisanciers**

. M. Patrick MERY-COSTA

. M. Gérard BALZANO

Un représentant des services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) sera systématiquement invité par le Département.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres de la Commission Consultative du port du PERTUIS est de 5 ans à compter du 5 Juin 2019, date portant nomination du Conseil Portuaire du PERTUIS.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur en charge des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le

- 2 JUIL. 2019

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du Rhône


Martine VASSAL.

accueil n° 7 de
15 août 2019
AFFICHE
DU 8/2/2019 15/08/2019

ARRETE

**portant nomination de la Commission Consultative d'Attribution des Postes
à Flot du Port Vieux de LA CIOTAT
2019-2023**

*La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches du Rhône*

VU l'ensemble des textes relatifs au transfert de compétence au profit des collectivités locales en matière de ports maritimes ;

VU l'avis favorable du 26 juillet 2016 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, sur la demande du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône de maintien de sa compétence sur le port Vieux de LA CIOTAT, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 ;

VU l'Arrêté du Président du Conseil Départemental du 15 janvier 2015, publié au Recueil des Actes Administratifs n°4 du 15 février 2015, portant Règlement d'Attribution d'Emplacements à Flot dans les ports et son article 4.1 relatif à la composition de ladite commission ;

VU l'Arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental du 5 juin 2019 portant nomination des membres du Conseil portuaire de LA CIOTAT pour la période 2018-2023, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 6 du 15 juillet 2019.

VU les propositions du Directeur des Routes et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Commission Consultative du port Vieux de LA CIOTAT est chargée de donner un avis sur les nouvelles attributions d'emplacements à flot de plaisance.

ARTICLE 2 :

La Commission Consultative est constituée des membres suivants :

- **Représentants du Conseil Départemental**

. Madame la Présidente du Conseil Départemental, Présidente de la Commission Consultative, représentée par M. le Délégué aux Ports.

. Monsieur le Directeur en charge des Ports ou son représentant.

- **Représentant de la Commune de LA CIOTAT**

. Monsieur le Maire de la Commune ou son représentant.

- **Représentants des Plaisanciers**

. M. Pierre du CHAFFAUT

. Mme. Juliette ZAVARISE-BALLAND

Un représentant des services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) sera systématiquement invité par le Département.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres de la Commission Consultative du port Vieux de LA CIOTAT est de 5 ans à compter du 5 Juin 2019, date portant nomination du Conseil Portuaire de LA CIOTAT.

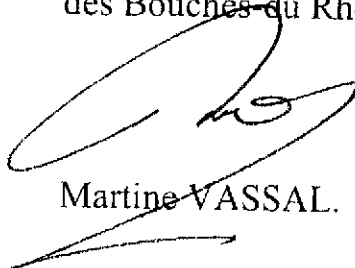
ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur en charge des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le

- 2 JUIL. 2019

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du Rhône



Martine VASSAL.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS

ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT

Fermeture définitive à la circulation N° 2019-D016-S_BER-ACINTFER-1
Portant réglementation de la circulation

sur la R.D. n° D016 du P.R. 17 + 28 au P.R. 17 + 57 de Catégorie Réseau urbain

Commune de Salon De Provence et de Grans,

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 juillet 2015 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 et du 31 mars 2017 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 17 mai 2019 (numéro 19/101) donnant délégation de signature,

VU la demande n°2019-D016-S_BER-ACINTDEP-1 en date du 04/07/2019 de :

CONSEIL DEPARTEMENTAL 13, DR AEB MARTIGUES - SEER, Route de Saint Pierre, 13500, MARTIGUES

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2019-07-15-005 du 15 juillet 2019 relatif à la suppression du PN n° 14 de la ligne Avignon-Miramas

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département

ARRETE

ARTICLE 1er :

La circulation est définitivement interdite à tous les véhicules sur la Route Départementale n°D016 du P.R. 17 + 28 et le P.R. 17 + 57, sur la commune de Salon De Provence, à partir du 26 juillet 2019

ARTICLE 2 :

Une signalisation d'information sera mise en place 1 semaine avant la fermeture.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du Département,
Le Maire de Salon De Provence,
Le Maire de Grans
Les forces de sécurité,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, **25 JUL. 2019**

Pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Adjoint des Routes et des Ports


no LMG

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

